

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

Rapport annuel

2022

PRÉSENTATION
DE L'ASF

- Profil — **P. 01**
- Édito — **P. 02**
- Présentation de nos adhérents — **P. 05**
- Cinq missions majeures — **P. 06**
- La démarche RSE de l'ASF — **P. 08**
- Faits marquants 2022 — **P. 10**
- Le Conseil — **P. 14**
- 2022 vu par les présidents de Commissions — **P. 16**
- Les collaborateurs permanents — **P. 20**

L'ACTIVITÉ
DE NOS ADHÉRENTS
— **P. 22** —

- Le contexte économique — **P. 23**
- Le crédit à la consommation — **P. 26**
- Le financement de l'équipement
des entreprises et des professionnels — **P. 32**
- Le financement de l'immobilier d'entreprise — **P. 37**
- Les services financiers — **P. 40**

LES ACTIONS
DE L'ASF EN 2022
— **P. 42** —1 | ÊTRE
AU CŒUR
DES ENJEUX
EUROPÉENS
— **P. 43**

- Présidence française
de l'Union européenne (PFUE) — **P. 43**
- L'actualité prudentielle — **P. 44**
- Révision de la directive sur le crédit
aux consommateurs — **P. 49**
- Révision de la directive sur les services
financiers à distance — **P. 50**
- Union des marchés de capitaux — **P. 51**
- Le numérique — **P. 54**
- Lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme — **P. 55**
- La fiscalité européenne — **P. 56**
- Engagement de l'ASF au sein
des associations européennes — **P. 58**
- Fin de mandat de la Commission — **P. 62**

2 | ÊTRE ACTEUR
DE LA FINANCE
DURABLE
— **P. 63**

- Panorama des textes sur la RSE — **P. 63**
- Le rôle majeur des financements
spécialisés dans la transition
énergétique — **P. 65**

3 | L'ACTUALITÉ
FRANÇAISE
— **P. 67**

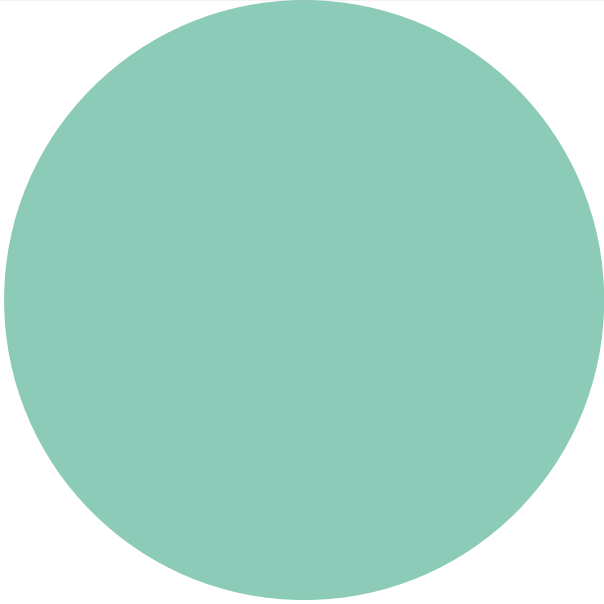
- L'actualité juridique — **P. 67**
- L'actualité fiscale — **P. 68**
- La conformité — **P. 70**
- Les moyens de paiement — **P. 70**
- L'observatoire du financement
des entreprises — **P. 71**

4 | L'EXPERTISE
SUR LES MÉTIERS
DE FINANCEMENT
SPÉCIALISÉ
— **P. 73**

- Le financement des particuliers — **P. 73**
- Le financement des entreprises — **P. 78**
- Les services financiers — **P. 83**
- Les services d'investissement — **P. 88**

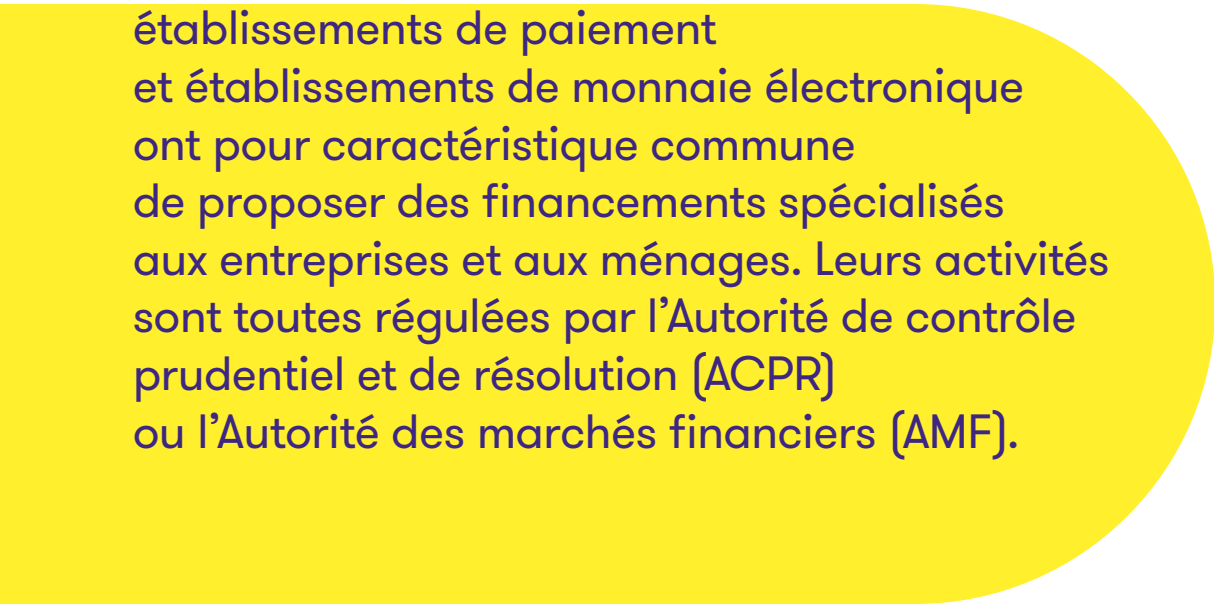
LES SERVICES
À DISPOSITION DES
ADHÉRENTS DE L'ASF
— **P. 92** —

- La négociation collective et la veille sociale — **P. 93**
- La médiation en 2022 — **P. 98**
- L'ASFFOR : des formations toujours adaptées
à vos besoins — **P. 99**



DES SPÉCIALISTES AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE RÉELLE.

254 adhérents



Nos 254 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit ou banques spécialisés, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Profil

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisé en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisé, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 289 milliards d'euros d'encours de crédit, soit 17,4 % du total des crédits au secteur privé français. Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

17,4%

des crédits
à l'économie
réelle

289

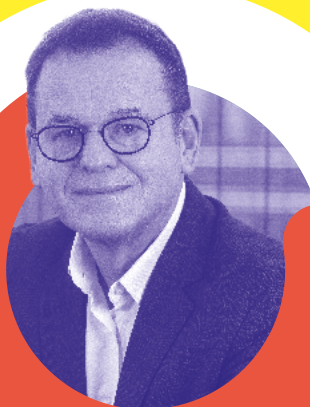
milliards d'euros
d'opérations
en cours

40 000

salariés



L'ÉDITO



Frédéric Jacob-Peron,
président, et Françoise
Palle-Guillabert,
délégué général de l'ASF

DANS UN ENVIRONNEMENT INSTABLE, LES ADHÉRENTS DE L'ASF ONT DÉPLOYÉ TOUS LEURS EFFORTS POUR ASSURER LE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE RÉELLE

2022 a été dominée par un climat d'incertitude persistant. La guerre en Ukraine et la crise énergétique ont pesé sur nos prévisions et la conduite de nos dossiers structurels. Dans cet **environnement économique inflationniste, marqué par une hausse rapide des taux d'intérêt, l'activité des financements spécialisés de l'ASF** a, malgré tout, en 2022, **poursuivi son redressement**, comme en témoignent les chiffres d'activité annuelle de nos métiers.

Les besoins de financement des acteurs économiques ont été satisfaits grâce à l'agilité opérationnelle et la solidité de nos adhérents.

Ils ont soutenu les entreprises dont la trésorerie a été dégradée par la crise énergétique. Ils ont aussi accompagné les ménages et les entreprises dans le financement de leurs projets, notamment de transition écologique.

Les financements spécialisés irriguent l'économie grâce à une offre restée compétitive – les taux du crédit à l'habitat et du crédit à la consommation français sont en dessous des taux moyens de la zone euro – et **responsable**, avec un coût du risque qui demeure faible.

LA SOLIDITÉ ET L'AGILITÉ DES ACTEURS DU FINANCEMENT SPÉCIALISÉ SONT NÉANMOINS MENACÉES

Pour continuer à soutenir l'économie et financer les défis structurels que sont la révolution numérique et la transition climatique, **les évolutions législatives et réglementaires** ne doivent pas entraver la solidité et le dynamisme des acteurs du financement spécialisé.

Au niveau européen, deux sujets en particulier font l'objet d'une grande vigilance : **la transposition des accords de Bâle III et la révision de la directive sur le crédit aux consommateurs**. Concernant les accords de Bâle III, l'ASF s'inquiète notamment de l'incertitude sur le niveau d'application de l'*output floor*. Une application au niveau solo, à la main des superviseurs locaux, alourdirait les exigences de fonds propres des filiales de crédit spécialisé, dont le profil de risque est faible avec, à la clé, la perspective d'arbitrage et de délocalisation au sein des groupes bancaires. Concernant la directive sur le crédit aux consommateurs, il ne faut pas que la révision conduise à des contraintes supplémentaires qui pèseraient sur la distribution de crédits aux ménages français qui bénéficient déjà d'une réglementation très protectrice.

Au niveau national, **le mode de calcul du taux d'usure** est un sujet de préoccupation dans un contexte de **hausse des coûts de refinancement et de restriction de l'accès au crédit**. Les acteurs spécialisés représentés par l'ASF collectent peu, ou pas, de dépôts et sont donc très sensibles aux coûts de refinancement. Les effets de la hausse significative et brutale des coûts de refinancement ont commencé à se faire sentir, avec un point d'inflexion, dès l'été 2022, sur la production de crédit à la consommation. Ils pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la croissance du PIB français et l'emploi en 2023.

La vigilance reste donc de mise. Dans le contexte incertain que nous connaissons depuis plusieurs années, l'ASF capitalise sur **sa proximité avec l'économie réelle** en lançant son « **Observatoire économique des signaux faibles** ». Ces signaux faibles, relevés par une enquête auprès d'un large échantillon d'adhérents, sont des indicateurs expérimentaux de la **santé économique des particuliers et des entreprises** dont le contenu repose sur des critères objectifs. Ils donnent aussi des perspectives sur les mois à venir. Sa publication trimestrielle est devenue un rendez-vous de communication important pour les interlocuteurs de l'ASF.

L'ASF S'ENGAGE DANS LES MUTATIONS STRUCTURELLES DE L'ÉCONOMIE ET DE LA SOCIÉTÉ

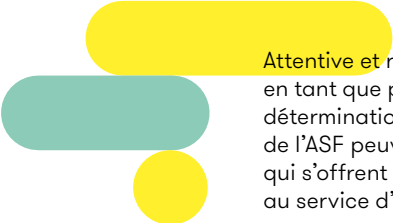
Face à la **nouvelle donne économique** qui s'impose à nous, l'ASF est impliquée dans les grandes transformations que connaît notre société : **les transitions écologique et numérique, ainsi que l'évolution du monde du travail**.

L'urgence climatique, tout d'abord, est au cœur des préoccupations de la société depuis plusieurs années. Les adhérents de l'ASF ont un **rôle essentiel et très opérationnel dans le financement de la transition écologique** des ménages, des entreprises et des collectivités locales. Les données collectées par l'ASF sur les financements verts en témoignent. Face à la montée en puissance et à la complexité des travaux européens pour relever les défis environnementaux,

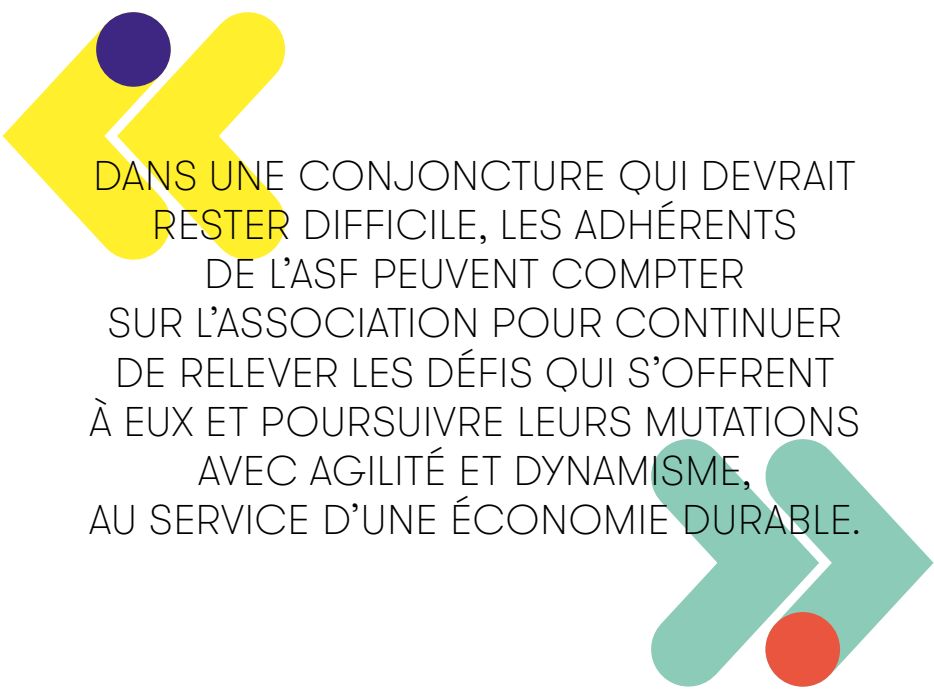
sociaux et de gouvernance, l'ASF accompagne ses adhérents sur ces sujets par la création d'un groupe de travail dédié, transverse à tous ses métiers.

Parallèlement, nos adhérents ont à cœur de financer la **digitalisation dans la société, source de leadership et de croissance** pour la France et l'Union européenne. Ils sont directement impliqués dans le développement des usages digitaux et doivent disposer d'un cadre réglementaire propice, notamment concernant l'IA.

Enfin, le monde du travail évolue. L'ASF accompagne ces mutations par **le pilotage de la convention collective des sociétés financières et le dialogue avec les partenaires sociaux**. Elle négocie et signe des accords avec les organisations syndicales sur les rémunérations minimales garanties conventionnelles, le télétravail, la formation professionnelle, etc. L'ASF veille également à **l'attractivité de la branche**, notamment auprès des jeunes, dans un marché de l'emploi en tension. Elle a multiplié les actions de promotion en partenariat avec l'Opco Atlas depuis plusieurs années. Enfin, l'ASFFOR, organisme de formation de l'ASF, propose des conférences sur l'actualité et des formations professionnelles dédiées, souvent sur-mesure, aux collaborateurs de ses adhérents. L'ASFFOR fêtera en 2023 ses 50 ans d'existence !



Attentive et réactive à l'environnement de ses adhérents, l'ASF est à leurs côtés en tant que partenaire engagé, pour les soutenir et les représenter avec détermination. Dans une conjoncture qui devrait rester difficile, les adhérents de l'ASF peuvent compter sur l'Association pour continuer de relever les défis qui s'offrent à eux et poursuivre leurs mutations avec agilité et dynamisme, au service d'une économie durable.



DANS UNE CONJONCTURE QUI DEVRAIT
RESTER DIFFICILE, LES ADHÉRENTS
DE L'ASF PEUVENT COMPTER
SUR L'ASSOCIATION POUR CONTINUER
DE RELEVER LES DÉFIS QUI S'OFFRENT
À EUX ET POURSUIVRE LEURS MUTATIONS
AVEC AGILITÉ ET DYNAMISME,
AU SERVICE D'UNE ÉCONOMIE DURABLE.

PRÉSENTATION DE NOS ADHÉRENTS

Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, banques spécialisées, entreprises d'investissement) **sont multiples.**

→ Ils interviennent dans le **financement des projets des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels que le **crédit-bail** – mobilier et immobilier – et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat),

ainsi que les crédits des **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).

→ Ils sont également présents dans le **financement des projets des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total atteignait 42,7% à fin 2022) et, plus modestement, dans

le **financement du logement**.

Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

→ Ils proposent aussi des **services financiers** tels que l'**affacturage** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances) où la quasi-totalité des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers) **et de titrisation**.

Au 31 décembre 2022, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation et les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises s'établissait à **17,4 % de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé**.

	En milliards d'euros au 31.12.2022		
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit ^{(a)(b)}	Dont encours des adhérents de l'ASF ^{(b)(c)(d)}	Part de l'ASF dans le total
Crédits à la consommation	220,5	94,2	42,7%
Crédits aux entreprises	1 435,6	194,7	13,6%
Crédits d'investissement ^(e)	1 092,3	133,2	12,2%
Dont crédit-bail	90,6	76,9	84,9%
Crédits de trésorerie	343,3	61,6	17,9%
Dont affacturage	64,2	61,6	95,9%
Total	1 656,1	289,0	17,4%

(a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Hors financement du logement.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail – mobilier et immobilier – et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

CINQ MISSIONS MAJEURES

AU SERVICE DE NOS ADHÉRENTS

L'ASF assure cinq grandes missions au service de ses adhérents. Elle les informe de manière régulière et leur permet d'échanger sur leurs enjeux professionnels. Elle les représente auprès des pouvoirs publics, afin de promouvoir leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant. Parallèlement, elle entretient un dialogue régulier avec les organisations de consommateurs et a mis en place un médiateur de branche indépendant.

L'ASF a également la charge de piloter la négociation sociale, en concertation avec les six organisations syndicales représentatives de la branche.

Enfin, avec l'ASFFOR, organisme de formation émanant de l'ASF, elle organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des Matinales sur des thèmes d'actualité.

1

INFORMER ET PROMOUVOIR

Une équipe de 34 collaborateurs assure l'information réglementaire et économique des membres de l'ASF ainsi qu'un suivi statistique régulier de leur activité. Ils organisent la concertation pour dégager des positions communes et faire valoir la spécificité des métiers de financement spécialisé auprès des pouvoirs publics français et européens.

2

PROPOSER UN SERVICE DE MÉDIATION

Un médiateur de branche a été mis en place dès 1995. Indépendant, il est nommé, après consultation des organisations de consommateurs, par le Conseil de l'ASF. Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016. L'ASF entretient par ailleurs un dialogue continu avec les organisations de consommateurs.

3

ÊTRE UN ACTEUR EUROPÉEN

L'ASF est profondément impliquée dans la gouvernance de trois fédérations européennes : en 2022, elle assure la vice-présidence d'Eurofinas (crédit à la consommation) et est membre du comité de direction de Leaseurope (leasing financier) et d'EUF (affacturage).

4

SE CONCERTER

L'ASF gère également sa propre convention collective de branche (250 entreprises, 27 000 salariés).

5

FORMER

L'ASFFOR, organisme de formation des sociétés financières, organise des réunions d'information et des stages « métiers ».



LA VIE DE L'ASF EN 2022

582

réunions
externes

280

informations diffusées
aux adhérents

46

études statistiques
réalisées

189

réunions internes
(commissions,
groupes de travail...)

18

communiqués
de presse publiés

+ 40
DE

rencontres
institutionnelles

CERTIFICATION QUALI'OP



**L'ASF, certifiée
Quali'OP depuis
plus de 10 ans**

Engagement sur
les prestations
de service délivrées
par une organisation
professionnelle
à destination
de ses adhérents,
la certification
par l'AFNOR est
un gage de qualité
et de confiance.

LA DÉMARCHE RSE DE L'ASF

CADRE DE LA DÉMARCHE

Le **plan stratégique** 2021-2024 de l'ASF met en avant le rôle des métiers de l'Association en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et valorise ses engagements. Il traduit la montée en puissance de l'ASF sur cette thématique, dont le poids, dans l'agenda politique, ne cesse de croître et à laquelle il faut répondre : poussée réglementaire, demande accrue d'engagement du secteur financier de la part des parties prenantes, des pouvoirs publics, etc.

La démarche a été initiée en 2021. Initialement basée sur un **état des lieux de l'intégration des piliers RSE** au sein de l'Association, elle s'est poursuivie par une **feuille de route** invitant à une participation accrue aux instances de place et à l'élaboration de statistiques sur les financements verts. La démarche s'est déployée en 2022 avec l'organisation d'une **Matinale ASFFOR** dédiée à la RSE et le lancement d'un groupe de travail en RSE transverse à l'ensemble des métiers de l'Association.

LE DÉPLOIEMENT DE LA DÉMARCHE

Nomination et événements

Un chargé de mission rattaché à la direction générale et dédié notamment à la RSE a été recruté. S'est accentuée aussi la sensibilisation des participants aux réunions de l'ASF (thème systématiquement mis à l'ordre du jour des Commissions, groupes de travail « métier » dédiés, etc.) et des collaborateurs de l'ASF (travaux en interne sur les piliers de la RSE à l'ASF, *team building* centré sur La Fresque du climat, etc.).

Les Matinales ASFFOR

L'ASFFOR a organisé le 28 septembre 2022 une **Matinale sur les enjeux de la RSE dédiés aux financements spécialisés**. La DGT a explicité la **dynamique réglementaire en France et en Europe** concernant la RSE (voir Être acteur de la finance durable, page 63). Elle a mis l'accent sur la **taxonomie européenne qui établit une classification des activités économiques selon leur impact sur l'environnement**, les travaux européens en cours sur le **devoir de vigilance en matière de responsabilité sociale**, ainsi que sur les exigences à venir relatives au **reporting extra-financier**. L'ASF a fait le point à cette

occasion sur les **impacts prudentiels** de la RSE, encore restreints, mais appelés à s'amplifier.

Des témoignages sur les stratégies RSE et les bonnes pratiques ont été apportés par des adhérents. Ils ont éclairé la double dimension des approches RSE. Au sein des établissements eux-mêmes, elles prennent la forme de travaux avec les collaborateurs et les parties prenantes pour bâtir des politiques internes et définir des orientations stratégiques. À l'égard des tiers, les approches conduisent, au-delà de l'éventuelle fourniture de nouveaux produits, à faire évoluer la relation avec les clients, tout en permettant la continuité des financements.

Dans tous les cas de figure, l'opportunité que constitue *in fine* le mouvement en faveur de la RSE est mise en avant, nonobstant les contraintes réglementaires et techniques qui peuvent l'accompagner. Dans le prolongement de la Matinale, l'ASFFOR a bâti un **programme de formation** sur les fondamentaux de la RSE.

Objectif et missions du groupe de travail transverse

L'ASF a lancé, début 2023, un groupe de travail sur la RSE (GT RSE), transversal à tous

les métiers de l'Association. Une trentaine de personnes ont participé à la première réunion tenue le 6 janvier 2023.

L'ASF y diffuse une **veille sur la réglementation et les initiatives de place**. En lien avec les Commissions, le GT RSE permet, sur les problématiques communes à l'ensemble des métiers de l'ASF, de cadrer des **positions** et de définir des **axes de communication**. Il est aussi un lieu de **partage des bonnes pratiques**, dans le respect des règles de concurrence.

Le GT met en avant **l'action des établissements en faveur de la transition énergétique et écologique**, entendue comme un mouvement progressif qui implique, pour continuer à financer l'économie, de poursuivre la délivrance de crédits ne présentant pas systématiquement des caractéristiques de durabilité, jusqu'à ce que les financements verts soient pleinement en mesure de prendre le relais.

Les échanges du GT sur le **reporting extra-financier**, imposé par la directive CSRD et dont les contours sont en cours de définition par le European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), ont confirmé le caractère structurant du dispositif en construction, qui doit conduire à l'institution au sein de l'Union européenne d'une «**comptabilité CO₂**». La production **d'informations fiables et comparables** par les acteurs économiques constitue un **enjeu de souveraineté européenne**.

Le GT a souligné l'importance des **données communiquées par la profession**. Des réflexions sont en cours sur le champ des informations que l'ASF pourrait produire, en plus des statistiques déjà diffusées sur la production de financements verts de ses adhérents. Il importe d'anticiper l'accroissement de la demande de données par l'ensemble des parties prenantes.

LES TRAVAUX DE PLACE ET ÉCHANGES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

L'ASF est membre de **l'Institut de la finance durable** et siège au Comité de pilotage de son **Observatoire** (voir Être acteur de la finance durable, page 63). Elle participe aux travaux de la **CPME**. En juin 2022, elle y a présenté sa démarche aux Commissions Environnement et Développement durable, et Financement. Elle y a relevé le besoin pour les financiers de disposer d'informations extra-financières, mises à la charge des entreprises par la réglementation, pour satisfaire leurs propres obligations et poursuivre leur activité. L'ASF suit également les travaux du **Medef**, en particulier sur l'information extra-financière.

La finance durable est désormais au cœur des échanges de l'ASF avec les **pouvoirs publics**. Elle figure à l'ordre du jour des réunions annuelles du bureau de la Commission PSI, avec le président de l'AMF, et du Conseil de l'ASF, avec les décideurs européens. Le président de l'EFRAG à ce titre est intervenu auprès des membres du Conseil de l'ASF en mars 2023.



FAITS MARQUANTS 2022

Formation professionnelle : conclusion d'un accord de branche entre l'ASF et cinq organisations syndicales.

14 JANVIER



Affacturage : septième sommet annuel d'EUF, l'Association européenne d'affacturage, à Rome, avec discours d'ouverture de Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF.

Rencontre avec Philippe Englebert, conseiller en entreprises, services financiers, attractivité et export au cabinet du président de la République.

7 AVRIL

4 AVRIL

Bâle III et révision CRR/CRD : échange avec Gilles Boyer, député européen.

Bâle III : réunion avec Ville Niinistö, député européen.

ASFFOR : Conseil et Assemblée générale.

Réunion du Future Vision Group de Leaseurope : définition des axes stratégiques du lobbying de la fédération européenne.

26 AVRIL

25 MAI

31 MAI

4 JUIN

Conseil annuel «européen» de l'ASF : dans le contexte de la PFUE, rencontre entre le Conseil de l'ASF et les représentants des institutions européennes sur les grands sujets impactant les financements spécialisés.



Transparence des frais des PER et contrats d'assurance vie : signature d'un accord de place par Frédéric Jacob-Peron, président de l'ASF, en présence de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.

26 JANVIER



Financement des PME : rencontre entre François Asselin, président de la CPME, et Frédéric Jacob-Peron, président de l'ASF, accompagnés de membres du Conseil de l'ASF.

2 FÉVRIER

Rencontre annuelle du bureau de la Commission PSI avec le président de l'AMF, Robert Ophèle, sur les sujets d'actualité.

Conférence de presse : présentation des chiffres d'activité 2021 des financements spécialisés.

17 MARS



Assemblée générale de l'ASF avec comme invité d'honneur le secrétaire général de l'ACPR, Dominique Laboureix.

16 MARS

Affacturation : 54^e congrès annuel de FCI, l'Association mondiale d'affacturation, à Washington, avec une intervention de Françoise Palle-Guillabert sur le marché européen de l'affacturation.

9 MARS



16 JUIN

19 JUIN

Rencontre
avec Paul-Louis
Netter, président
du tribunal
de commerce
de Paris.

1^{ER} JUILLET



Frédéric Jacob-Peron :
réélu président de l'ASF.

7 JUILLET

Rendez-vous à Matignon
avec Grégory Abate,
conseiller en fiscalité et
prélèvements obligatoires,
et Schwan Badirou-Gafari,
conseiller technique
en services financiers
et affaires financières
multilatérales.

5 SEPTEMBRE

Financement des PME :
rendez-vous avec Vincent
Alhenc-Gélas, directeur du
cabinet d'Olivia Grégoire,
ministre déléguée auprès
du ministre de l'Économie,
des Finances et de la
Souveraineté industrielle et
numérique.



Bilan de la PFUE :
intervention de
Françoise Pallé-
Guillabert au Centre
des professions
financières (CPF).

18 OCTOBRE

13 OCTOBRE

Lancement
de l'Observatoire
économique
des signaux faibles
de l'ASF.



Climate Finance Day :
diffusion par l'ASF de nouvelles
données sur les financements
spécialisés en faveur
de la transition énergétique.

Social : événement
de l'ASFFOR sur
les enjeux RH de la
branche des sociétés
financières réunissant
les représentants de
la délégation patronale
de l'ASF ainsi que des
organisations syndicales
représentatives.

26 OCTOBRE

27 OCTOBRE

1^{ER} DÉCEMBRE

Conférence
de presse :
présentation de
l'enquête annuelle
menée par l'ASF sur
le marché
de l'affacturage
en France.



Rendez-vous avec
Antonin Dumont,
conseiller
au cabinet de
Bruno Le Maire.

6 SEPTEMBRE

12 SEPTEMBRE

Participation
au European SME
Day organisé
par la CPME
au Parlement
européen.



Congrès conjoint
Eurofinas et Leaseurope,
les associations
européennes du crédit
à la consommation
et du crédit-bail,
à Cascais, au Portugal.

11 OCTOBRE

6 OCTOBRE

Entretien avec Mariana
Caillaud, conseillère en
charge des relations avec
le monde économique
au cabinet de Christophe
Béchu, ministre de
la Transition écologique
et de la Cohésion
des territoires.

Rémunérations
minimales
garanties :
signature d'un
accord paritaire.

9 DÉCEMBRE

19 DÉCEMBRE

LE CONSEIL

LE BUREAU DU CONSEIL



Frédéric Jacob-Peron
PRÉSIDENT

Directeur général
de Franfinance,
groupe Société Générale



Catherine Halberstadt
VICE-PRÉSIDENTE

Directeur général du pôle
Solutions et Expertises
financières de BPCE



**Françoise
Palle-Guillabert**
DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
ASF



Stéphane Priami
VICE-PRÉSIDENT

Directeur général de Crédit
Agriculture Consumer Finance
et directeur général adjoint en
charge du pôle Services financiers
spécialisés de Crédit Agricole SA



Rémy Bayle
VICE-PRÉSIDENT

Directeur général
de Banque PSA Finance



Gilles Sauret
VICE-PRÉSIDENT

Président du directoire
de Cofidis



Jany Gerometta
VICE-PRÉSIDENT

Directeur général délégué
de BNP Paribas Personal
Finance



Jean-Marc Vilon
**VICE-PRÉSIDENT,
TRÉSORIER**

Directeur général
de Crédit Logement

LES MEMBRES DU CONSEIL



François Camilleri
Directeur
général délégué
de BPCE Lease



João Leandro
Directeur général
de RCI Banque



Michel Cottet
Directeur général de la
Société interprofessionnelle
artisanale de garantie
d'investissements (Siagi)



Isabelle Loc
Directeur général de
BNP Paribas Lease
Group



Jacqueline Eli-Namer
Personnalité choisie
en raison de ses
compétences



Philippe Mutin
Directeur général de
Crédit Mutuel Factoring et
Factofrance, groupe Crédit
Mutuel Alliance Fédérale



Gilles Gallerne
Président du directoire
de la Caisse Française
de Financement Local



Franck Oniga
Président du directoire
de La Banque Postale
Consumer Finance (LBPCF)



Anne Guérin
Directrice exécutive de
la direction Financement
et Réseau de Bpifrance



Philippe de Saint Martin
Président-directeur général
de Conseil de gestion
financière (Cogefi)



**Geoffroy
Guigou**
Directeur général
de Younited



Hervé Varillon
Directeur général
de CA Leasing
& Factoring



**Corinne
Hochart**
Directeur général
de Oney Bank



Aurélien Viry
Directeur général
de Société Générale
Factoring

2022 VU PAR LES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS

COMMISSION CRÉDIT-BAIL

La Commission a été active sur de nombreux sujets et enjeux.

Dans un climat économique complexe, les investissements en crédit-bail mobilier et immobilier ont progressé au cours de l'année 2022, témoignant du dynamisme du marché. Le dispositif de cession-bail assorti d'une fiscalité de faveur, avec étalement de la plus-value de cession sur la durée du contrat, s'est progressivement éteint fin 2022. Il permettait aux entreprises en tension de trésorerie de monétiser un bien immobilier, sans s'en dessaisir. Répondant à de réels et persistants besoins de trésorerie et au vu de son succès, les professionnels cherchent à le prolonger, voire le pérenniser. Dans un contexte où le cadre réglementaire de la finance durable n'est pas stabilisé, un groupe de travail a été dédié à la nouvelle taxonomie européenne. Elle servira notamment à déterminer si une opération de crédit est alignée aux objectifs de transition écologique de l'Union européenne. Par ailleurs, les travaux européens de transposition des accords de Bâle ont donné l'occasion à l'ASF, en étroite coordination avec Leaseurope, de négocier et obtenir une reconnaissance des spécificités du crédit-bail et de son faible profil de risque dans la réglementation prudentielle. Les Sofergie ont continué de mener de difficiles négociations avec les pouvoirs publics sur les tarifs de rachat de l'électricité des grandes installations photovoltaïques.



François Camilleri
BPCE Lease

COMMISSION CAUTION

La Commission Caution a veillé tout au long de l'année à la transposition des accords internationaux de Bâle en droit européen, afin que les spécificités du modèle de cautionnement français du crédit à l'habitat, très sécurisé, et préservées à Bâle, soient bien prises en compte. L'ASF reste vigilante pour faire reconnaître l'équivalence prudentielle des crédits immobiliers cautionnés et hypothécaires. Pour aider les entreprises à financer l'augmentation de leurs factures d'énergie, un dispositif de cautionnement assorti d'une garantie de l'État a été négocié avec les pouvoirs publics et voté au Parlement. Il renforce la notoriété des cautions et leur rôle réducteur de risque, en particulier dans les circonstances économiques difficiles. L'effet de levier de l'investissement public, que les sociétés de cautions sont en mesure de générer, est mis en exergue. La Commission a exploré en 2022 une offre pour garantir le financement des auto-entrepreneurs, qui formulent le souhait, comme leur permet désormais la loi, de séparer leurs patrimoines personnel et professionnel. Les sociétés de cautions ont confirmé leur présence «sur le terrain» pour déployer auprès des TPE et PME leurs approches en matière de responsabilité sociétale. La Commission s'est mobilisée pour recenser les bonnes pratiques de leur secteur, participant ainsi activement aux travaux transversaux menés sur ce thème par l'ASF.



Michel Cottet
Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements (Siagi)

L'ASF COMPTE SIX COMMISSIONS MÉTIERS
QUI TRAITENT DES SUJETS PROPRES
AUX FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS. LEURS
MEMBRES SONT DÉSIGNÉS PAR LEURS PAIRS.

COMMISSION PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Les PSI de l'ASF ont été force de proposition en 2022 dans le contexte des élections présidentielles. Ils ont proposé le « PEA du nourrisson », qui ouvrirait l'accès, dès la naissance et avec un abondement des proches, à ce produit apprécié du public et utile au financement long des entreprises. La Commission PSI s'est intégrée aux travaux de place, avec la signature, aux côtés des grandes associations professionnelles du secteur, de l'accord sur la nature et le niveau des frais du nouveau PER. Les travaux de la Commission ont été dominés par les initiatives européennes sur l'Union des marchés de capitaux et sur la stratégie pour l'investissement de détail, très orientées par la protection du consommateur et la réduction des coûts. **Les professionnels s'attachent à promouvoir le modèle européen du conseil en investissement, seul à même d'assurer l'orientation de l'épargne des ménages vers le financement de la transition écologique et numérique.** La Commission a exprimé le besoin de lisibilité et de stabilité de l'encadrement de la finance verte de détail. La réglementation foisonnante et dispersée induit de lourdes contraintes opérationnelles, qui nuisent à la relation client. En interne, la Commission PSI a été très active avec l'animation d'un groupe de travail de déontologie, dont l'utilité ne s'est pas démentie en 2022, et l'organisation d'une enquête sur les attentes des adhérents PSI.



**Philippe
de Saint Martin**
Cogefi

COMMISSION FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

L'année 2022 a été dominée par les négociations européennes sur la **révision de la directive relative au crédit à la consommation. Les professionnels se sont attachés à ce que les mesures orientées pour la protection des consommateurs ne pénalisent pas le marché français, d'ores et déjà très encadré, dans un souci d'égalité de concurrence.** Par ailleurs, les prêteurs sont très gênés par le mode de calcul français de l'usure. En effet, la remontée rapide des taux d'intérêt par la BCE a renchéri les coûts de refinancement et se répercute avec retard sur le taux trimestriel de l'usure. Des échanges nourris avec les autorités ont conduit, en fin d'année et à titre exceptionnel, à la mensualisation du calcul afin de lisser la pente de la courbe. La Commission a mené de nombreux travaux sur la lutte contre la fraude, en forte recrudescence en raison de la numérisation des processus d'octroi de crédit. Au-delà de la mobilisation interne à l'ASF, dont celle de l'ASFFOR, des travaux conjoints avec la FBF ont été engagés. 2022 est aussi l'année de l'ouverture de l'accès à Docverif, outil préalablement réservé aux pouvoirs publics. Il est désormais utilisable par les établissements souhaitant vérifier la validité des justificatifs d'identité des emprunteurs. Le Commission suit de près les travaux du règlement européen sur l'intelligence artificielle, et le classement des outils d'analyse de solvabilité, pour éviter de lourdes contraintes opérationnelles.



**Isabelle
Guittard-Losay**
BNP Paribas
Personal Finance

COMMISSION FINANCEMENT ET REFINANCEMENT IMMOBILIER

Le financement du marché immobilier des particuliers est gêné par la hausse des taux d'intérêt, le niveau élevé des prix moyens des logements, certaines dispositions du HCSF sur l'octroi de crédit et par le mode de calcul français de l'usure. La remontée très rapide des taux d'intérêt par la BCE a renchéri les coûts de refinancement et se répercute avec retard sur le taux trimestriel de l'usure, qui pénalise ainsi un certain nombre de candidats à l'accession à la propriété. Des échanges nourris avec les autorités ont conduit en fin d'année à la mensualisation, à titre exceptionnel, du calcul afin de lisser la pente de la courbe et d'adapter plus progressivement la tarification aux nouvelles conditions de refinancement.

La profession a en outre été concernée par l'ouverture du droit de résiliation du contrat d'assurance lié au crédit immobilier à tout moment, ainsi que par la suppression du questionnaire médical pour les emprunts inférieurs à 200 000 euros. L'analyse du risque des assureurs est radicalement impactée, ce qui a, aussi et indirectement, des conséquences sur le taux effectif global des crédits immobiliers aux particuliers, qui doit rester sous l'usure.

Le financement de l'immobilier est au cœur des enjeux de la transition écologique.

La rénovation énergétique des logements a fait l'objet de nombreux textes en 2022.

La Commission s'est mobilisée sur le décret «Accompagnement à la rénovation».

La Commission FRI participe par ailleurs aux travaux de révision de la directive relative au crédit immobilier.



Nicole Chavrier
Groupe BPCE

COMMISSION AFFACTURAGE

L'année, marquée quantitativement par un nouveau record de volume pour la profession, à 421,5 milliards d'euros (+ 15,5%), fut l'occasion de travaux importants pour la poursuite du momentum de l'affacturage au service de l'économie.

La facturation électronique, «digitalisation légale» rendue obligatoire par l'État à l'horizon 2024-2026 selon les tailles d'entreprise, ouvre des opportunités significatives d'accessibilité et d'amélioration de l'offre. Des contacts décisifs ont été établis dans ce contexte avec la DGFIP et l'AIFE, ainsi qu'avec les plus grands acteurs privés, candidats au statut de plateforme de dématérialisation partenaire (PDP), avec pour objectif de bien intégrer les cas d'usage liés à l'affacturage.

En matière prudentielle, des actions d'influence ont été activement menées auprès des institutions européennes, en liaison avec l'association européenne EUF, pour que l'affacturage bénéficie d'un traitement adapté à son faible profil de risque lors de la transposition des accords de Bâle III. Les travaux prometteurs de l'EBA seront suivis avec beaucoup d'attention par l'ASF.

Si la garantie de l'État sur le financement de commandes a pris fin, ce dispositif à l'initiative des professionnels, voté au Parlement et prolongé à plusieurs reprises, reste disponible sur le marché. Il complète la gamme d'outils de financement du BFR proposés par les sociétés d'affacturage. Leur utilité, face aux besoins de trésorerie générés par la hausse des prix des intrants et de l'énergie, par la reconstitution des stocks et par les remboursements de PGE, sera manifeste en 2023.



Philippe Mutin
FactoFrance

COMMISSION
FISCALITÉCOMMISSION
TRANSVERSALE

Une nouvelle et importante doctrine fiscale entérine, au niveau français, l'évolution jurisprudentielle européenne des indemnités de résiliation des opérations de crédit-bail, en faveur de la soumission à la TVA. Cette évolution a remis en cause le rescrit, obtenu par la profession en 2004, qui les en exonérait. Avec l'appui de la Commission Fiscale, et étroitement articulée avec la Commission Crédit-bail, l'ASF a obtenu de la Direction de la législation fiscale une position bienveillante pour les contrats antérieurs à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Les termes du rescrit de 2004 restent ainsi opposables à l'administration pour tous les contrats de crédit-bail en cours fin 2022, ainsi que pour ceux qui seront conclus au plus tard le 30 juin 2023.

Lieu d'expertise en lien direct avec les métiers de l'ASF, la Commission a, comme chaque année, examiné en détail le projet de loi de finances rectificative pour 2022, ainsi que le projet de loi de finances pour 2023. Les réunions de la Commission Fiscale sont aussi l'occasion de faire un point régulier sur la jurisprudence fiscale française et européenne et d'anticiper les effets des réglementations annoncées.

Elle s'est penchée sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique, en cherchant à circonscrire et traiter les enjeux de TVA pour les métiers de l'ASF, dans le nouveau contexte entièrement dématérialisé qui émerge.



Yves-Marie Legrand
ASF

COMMISSION
SOCIALECOMMISSION
TRANSVERSALE

L'actualité sociale a été dominée par les tensions inflationnistes et leur répercussion sur le pouvoir d'achat des salariés, ainsi que par les bouleversements de l'organisation du travail, induits par la pérennisation du recours au télétravail.

Sur le premier point, des négociations ont été conduites à plusieurs reprises avec les organisations syndicales représentatives de la branche sur les rémunérations minimales garanties conventionnelles pour répondre aux hausses successives du Smic. Trois revalorisations de la grille des minima sociaux sont ainsi intervenues en 2022 :

une par recommandation patronale, deux par accord entre les partenaires sociaux. Elles portent à 8,6 % la revalorisation de l'ensemble de la grille de la branche, donc pour tous les coefficients.

Sur le second point, les discussions ont été nourries sur le télétravail. Elles ont abouti à un accord de branche qui encadre le recours par l'employeur et préserve les droits des salariés. Les travaux de fond sur l'attractivité de la branche et la formation professionnelle se poursuivent, en liaison avec l'Opco Atlas. Il s'agit là d'assurer la montée en compétence et l'employabilité des salariés de la branche et de répondre aux difficultés de recrutement des adhérents de l'ASF sur leurs métiers.

En liaison avec l'actualité politique, des réflexions sont en cours sur l'association des salariés aux résultats de l'entreprise, dans le cadre de l'épargne salariale.

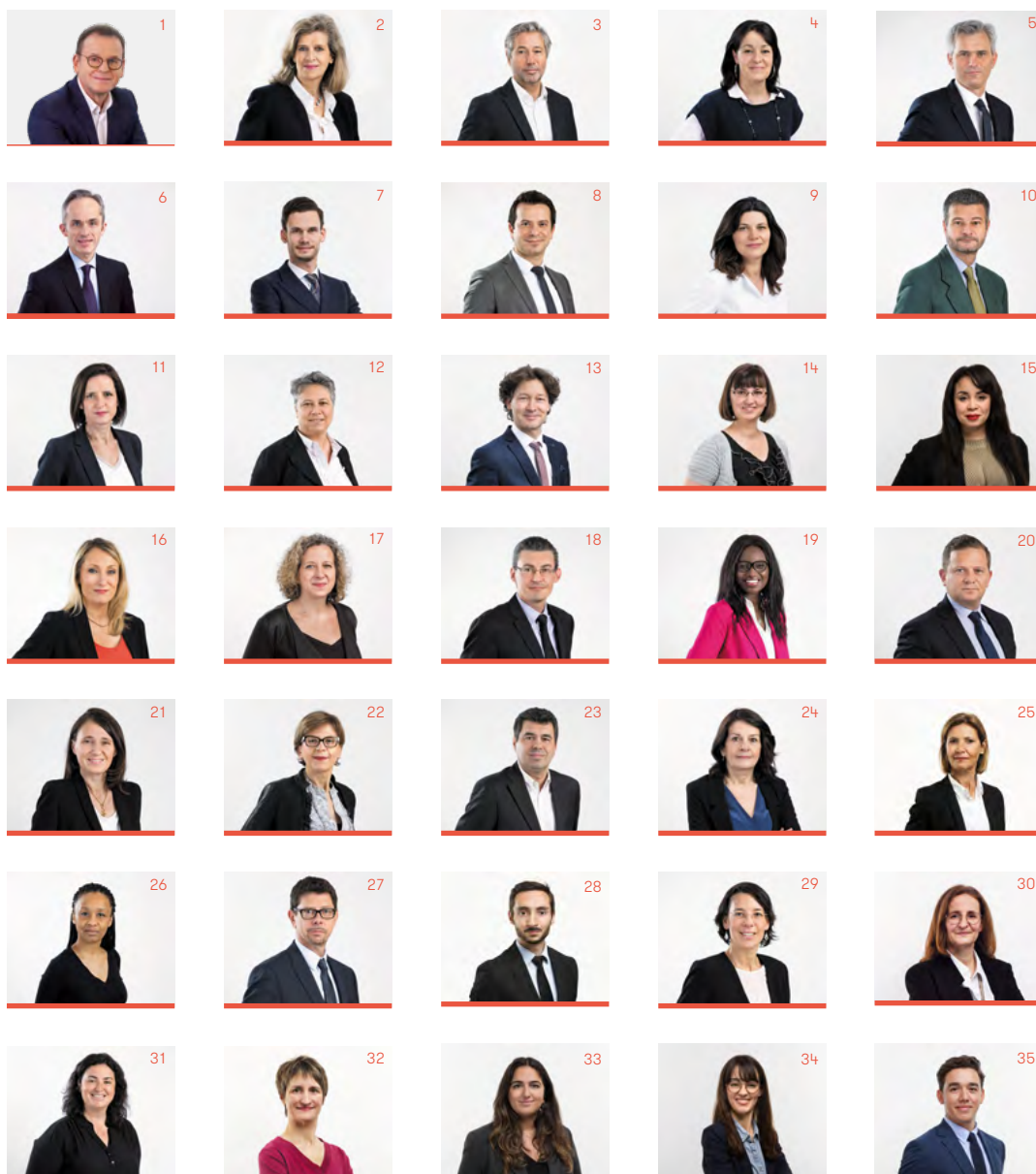


Michel Cottet
Société interprofessionnelle
artisanale de garantie
d'investissements (Siagi)

LES COLLABORATEURS PERMANENTS

LE RÔLE
DE L'ASF EST
ESSENTIEL POUR
PROMOUVOIR LES
SPÉCIFICITÉS DES
FINANCEMENTS
SPÉCIALISÉS,
EN FRANCE
ET EN EUROPE.
NOTRE SAVOIR-
FAIRE S'APPUIE
SUR UNE ÉQUIPE
D'EXPERTS
DYNAMIQUES ET
PERFORMANTS.

**Françoise
Palle-Guillabert**
Délégué général
de l'ASF



PRÉSIDENCE

Frédéric Jacob-Peron (1)
Président
F.JACOBPERON@ASF-FRANCE.COM

DIRECTION GÉNÉRALE

Françoise Palle-Guillabert (2)
Délégué général
FPALLEGUILLABERT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 67

Isabelle Verslycken (4)
Assistante de direction

Yves-Marie Legrand (3)
Délégué général adjoint
YMLEGRAND@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 67

CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Grégoire Phélip (5)
G.PHELIP@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 64

SERVICES FINANCIERS ET D'INVESTISSEMENT

Antoine de Chabot (6)
Responsable du service
A.DECHABOT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 74/54

Raphaël Ardin (7)
Chargé d'études

Ricardo Martins (8)
Chargé d'études

ÉTUDES JURIDIQUES, FISCALES ET COMPTABLES

Karine Rumayor (9)
Responsable du service
K.RUMAYOR@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 74

Denis Bensaïd (10)
Chargé d'études

Corinne Denaeyer (11)
Chargée d'études

FINANCEMENT DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Marie-Anne Bousquet-Suhit (12)
Responsable du service
MA.BOUSQUET@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 54

Cyril Robin (13)
Chargé d'études

Petya Nikolova (14)
Chargée d'études

Daniela Guizonne (15)
Assistante

COMMUNICATION ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Harmonie Benedetti (16)
Responsable du service
H.BENEDETTI@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 56
+33 (0) 7 72 35 76 46

Isabelle Bouvet-Redjda (17)
Assistante de direction
de Communication
+33 (0) 1 53 81 51 57
I.BOUVET@ASF-FRANCE.COM

ÉTUDES STATISTIQUES

Frédéric Le Clanche (18)
Responsable du service
F.LECLANCHE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 72

Ndèye Marème Diagne (19)
Chargée d'études

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL-SOCIAL - CONVENTION COLLECTIVE

Franck Bergeron (20)
Secrétaire général
F.BERGERON@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 71

AFFAIRES SOCIALES

Caroline Richter (21)
Juriste en droit social

GESTION INTERNE

Catherine Surlève (22)
Responsable qualité,
Services administratifs
et documentation

Daniel Bidarra (23)
Services généraux

Véronique Lamandé (24)
Accueil

Zélia de Araujo (25)
Comptabilité

Sarah Moindzé (26)
Comptabilité

Laurent Chuyche
Gestion des adhérents
et informatique

Jérémy Bontemps (27)
Digital et maintenance
informatique

ASFFOR (ASF FORMATION)

Isabelle Guittard-Losay
Présidente

Françoise Palle-Guillabert (2)
Administrateur-délégué

Yves-Marie Legrand (3)
Administrateur-directeur

Julie Soulié (29)
Responsable
des programmes
J.SOULIE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0) 1 53 81 51 80

Anne Matsakis (30)
Chargée de formation

MÉDIATION

Frédérique Cazabat (31)
Responsable du service

Justine Bourgeois (32)
Juriste

Talia Cohen (33)
Juriste

Julie Domingues
Juriste

Amine Mostefaï
Juriste

L'activité de nos adhérents

P. 26



Le crédit à la
consommation

P. 32



Le financement
de l'équipement
des entreprises
et des professionnels

P. 37



Le financement
de l'immobilier
d'entreprise

P. 40



Les services
financiers

+15,5%

Affacturage

+5,4%

Cautions

+4%

Financement
de l'équipement
des entreprises
et des professionnels

+7,6%

Crédit à la
consommation

+0,7%

Financement
de l'immobilier
d'entreprise^(a)

% D'ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2021

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Marquée par une succession de chocs, l'économie internationale est mise à rude épreuve depuis 2020. La pandémie de la Covid-19 a eu des effets délétères sur le fonctionnement de l'économie à l'échelle mondiale, entraînant ainsi une crise sans précédent, n'épargnant pas les plus grandes nations, et une profonde incertitude. Si la pandémie a d'abord fragilisé l'économie réelle, elle a ensuite pesé sur la sphère financière, en proie à d'importantes turbulences alimentées par le manque de visibilité. Les mesures de soutien déployées par les pouvoirs publics, notamment dans les économies avancées, auront permis d'amortir le choc récessif en 2020.

L'année 2021 marque ensuite une reprise économique généralisée mais inégale, sur fond de crise des matières premières. En effet, combinée au ralentissement de la production mondiale, la forte hausse de la demande engendrée par cette reprise a provoqué des difficultés logistiques, impactant lourdement les chaînes d'approvisionnement (délais allongés, pénurie et hausse des coûts de certaines matières premières, etc.) ; phénomène amplifié par la politique « zéro Covid » de la Chine qui fermait des villes entières, dont des usines, dès l'apparition de quelques cas. Un ralentissement de la croissance s'est par la suite fait ressentir à la fin 2021, sous l'effet conjugué de l'essoufflement du rattrapage de la demande, de l'apparition de nouveaux variants de la Covid-19 et du retrait progressif de certaines mesures de soutien budgétaire et monétaire à travers le monde.

Dans un climat déjà tendu avec la montée de tensions inflationnistes, l'économie mondiale s'est retrouvée à nouveau fragilisée par la guerre en Ukraine en début d'année 2022, génératrice de nombreux aléas. En effet, les tensions géopolitiques en Europe ont amplifié la crise énergétique et entraîné une envolée des prix à la consommation généralisée. S'en est suivie une hausse des taux d'intérêt, nécessaire

pour juguler cette forte inflation, accentuant ainsi les situations de fragilité financière. Face à une myriade d'inquiétudes, certains pays ont dû lancer à nouveau des programmes d'aide aux entreprises et aux ménages, notamment des mesures de soutien au pouvoir d'achat, creusant ainsi le déficit budgétaire et la dette.

Dans cet environnement des plus défavorables, la croissance mondiale a fortement freiné, tombant à +3,2%⁽¹⁾ en 2022, après +6% en 2021 ; l'inflation a, quant à elle, frôlé les 9%⁽²⁾ à l'échelle mondiale.

Souffrant des mesures draconiennes issues de la politique « zéro Covid », la croissance du PIB chinois s'est limitée à +3%⁽¹⁾ en 2022, soit le rythme de croissance le plus faible enregistré en 40 ans, exception faite de l'année hors norme 2020. Pour sa part, confrontée à une inflation particulièrement élevée (IPCH⁽³⁾ annuel : 8,7%), l'économie américaine est parvenue à surmonter la légère contraction de son PIB au premier semestre et clôturer l'année 2022 avec une croissance de +2,1%⁽¹⁾, après +5,9% en 2021. Le Royaume-Uni a, quant à lui, enregistré une progression de son PIB de +4%⁽⁴⁾.

En dépit de chocs exceptionnels, l'Europe⁽⁵⁾ a évité la récession en 2022 : le taux de croissance annuel est estimé à +3,5% aussi bien pour l'UE que pour la zone euro. Après un rebond de +6,8% en 2021, la croissance française⁽⁶⁾ s'est établie à +2,6% en 2022, soit un rythme plus lent que celui de ses voisins, à l'exception de l'Allemagne dont le PIB a progressé seulement de +1,8%⁽⁵⁾.

Après une très longue période d'inflation basse, l'Europe a subi, à l'instar des États-Unis, de fortes pressions sur les prix : le taux d'inflation de l'UE a atteint 9,2% en 2022 tandis que celui de la zone euro est estimé à 8,4%. Comme en témoigne le graphique en page suivante, des différences considérables entre pays sont observées, notamment dans la zone euro où certains pays atteignent presque un taux à 20%.

[a] Crédit-bail immobilier et Sofergie.

[1] Source OCDE, mars 2023.

[2] 8,8% : source FMI.

[3] IPCH : Indice des prix à la consommation harmonisé, taux à considérer pour les comparaisons internationales, source Eurostat.

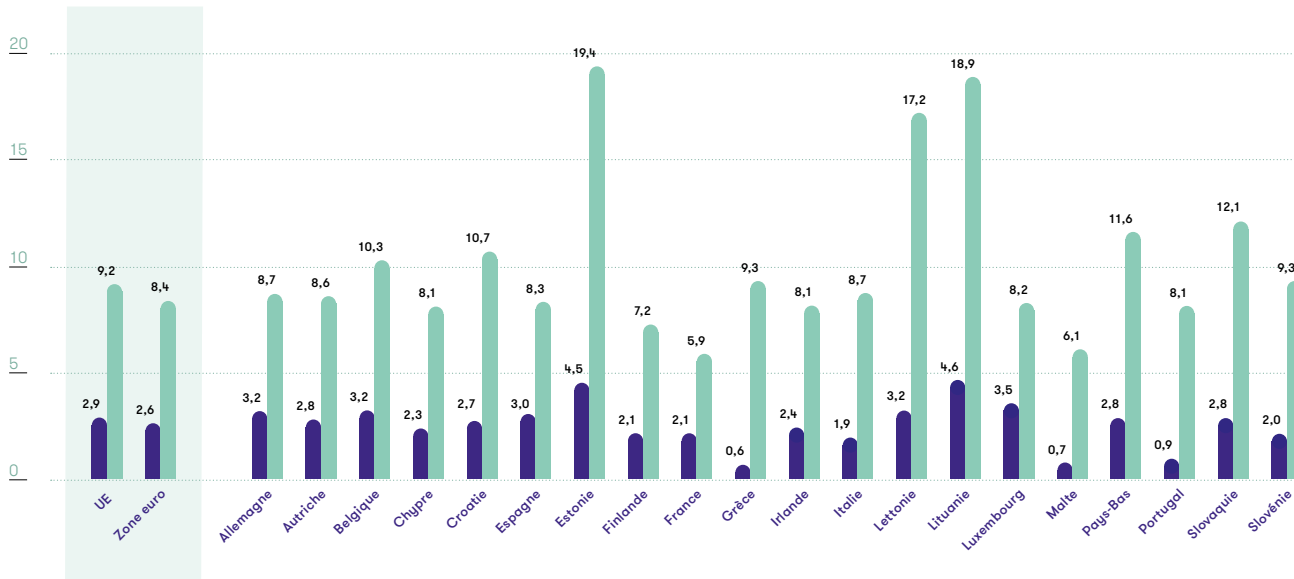
[4] Après -11% en 2020 et +7,6% en 2021, source OCDE.

[5] Eurostat (données de mars 2023).

[6] Insee (données de mars 2023).

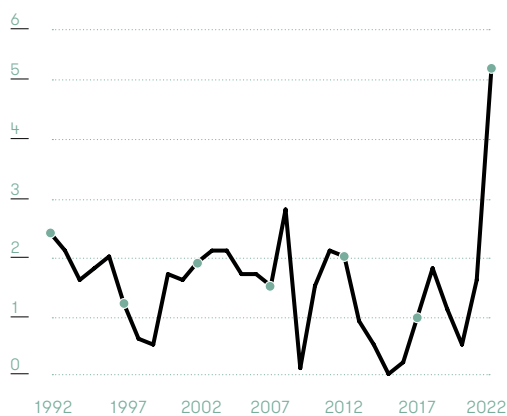
● **Taux d'inflation annuel – IPCH (Eurostat)**

● 2022 ● 2021



En France, l'inflation (IPC) s'est hissée à un niveau record de 5,2% (5,3% hors tabac) en moyenne sur 2022, malgré une accalmie en fin d'année.

● **Taux d'inflation en France – Insee**



Si elle s'expliquait au début par l'accélération des prix des intrants, notamment de l'énergie et des matières premières, l'inflation s'est ensuite progressivement élargie aux autres produits, notamment l'alimentation qui devient sa principale contribution à l'automne 2022. Malgré les mesures de bouclier tarifaire, la hausse des prix de l'énergie a atteint +23,1%, après +10,5% en 2021. Pour leur part, les prix des produits alimentaires ont grimpé de +6,8% contre

+0,6% en 2021. De nombreux aspects de la vie quotidienne ayant été sérieusement touchés, les ménages ont dû changer leurs habitudes de consommation. De cette vive accélération des prix, ressort un effritement de la croissance du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages qui reste positive mais tombe à +0,2% en 2022, contre +2,3% en 2021. Avec une hausse de seulement +2,7% contre +5,2% en 2021, les dépenses de consommation des ménages ont fortement ralenti, tirées vers le bas par les dépenses sur l'alimentation et l'énergie qui ont reculé respectivement de -4,7% et de -4% en 2022.

Tout comme la Réserve Fédérale (FED) aux États-Unis, la Banque centrale européenne (BCE) a dû réagir à l'inflation avec des resserrements de sa politique monétaire, les taux directeurs se sont donc vus augmentés quatre fois en 2022, soit une hausse cumulée de 250 points de base en zone euro, portant à fin 2022 le taux de dépôt à 2%, le taux de refinancement à 2,50% et le taux de facilité de prêt marginal à 2,75%. Pour sa part, l'action de la FED a été plus anticipée et plus vigoureuse avec une hausse des taux américains de plus de 400 points de base (principal taux directeur à 4,25%). Ce différentiel a ainsi contribué à l'affaiblissement de la monnaie européenne, conduisant même l'euro à la parité avec le dollar durant l'été 2022. Une remontée de l'euro est ensuite observée, favorisée par les derniers relèvements des taux par la BCE à l'automne 2022.

Alors que les taux d'intérêt n'ont cessé d'augmenter au second semestre, le taux de l'usure est resté relativement faible en France du fait de l'inertie de la formule de calcul qui ne comporte de surcroît aucune limite à la baisse. Ce faisant, l'accès au crédit s'est durci : les établissements français ont nettement resserré leur marge, certains types de produits ne sont plus distribués et certains segments de clientèles sont désormais difficilement servis en raison de la difficulté à loger, outre le refinancement, les frais fixes qui augmentent avec l'inflation et le coût du risque.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2021 ^(a)
LA PRODUCTION EN 2022 ^{(b)(c)}	95,0	+5,6 %
Financement de l'équipement ^(d)	87,5	+6,0 %
Financement de l'immobilier d'entreprise ^(e)	7,5	+0,7 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2022 ^(c)	289,0	+5,8 %
Financement de l'équipement ^(d)	181,4	+5,8 %
Financement de l'immobilier d'entreprise ^(e)	46,0	+3,2 %
Affacturation	61,6	+7,9 %

^(a) Les chiffres de 2021 et 2022 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2022.

^(b) Hors opérations d'affacturation pour 421,5 milliards d'euros, en hausse de +15,5 % sur un an.

^(c) Hors financement du logement.

^(d) Équipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

^(e) Crédit-bail immobilier et Sofergie.

Dans cet environnement économique inflationniste marqué par une hausse rapide des taux d'intérêt, l'activité des financements spécialisés de l'ASF a, malgré tout, en 2022, poursuivi son redressement. Avec **95 milliards d'euros**⁽⁷⁾, la production globale des adhérents a augmenté de **+5,6 %** sur l'ensemble de l'année 2022, après +12,1 % en 2021. Les établissements spécialisés ont ainsi soutenu les entreprises dont la trésorerie a été dégradée par la crise énergétique. Ils ont aussi accompagné les ménages et les entreprises dans le financement de leurs projets notamment de transition écologique. Ils ont, pour la plupart, connu une activité très dynamique au premier semestre avec un point d'inflexion au cours de l'été. L'activité s'est ensuite affaiblie à l'automne, freinant ainsi la croissance annuelle.

Ayant atteint un volume de 87,5 milliards d'euros en 2022, les nouveaux financements de l'équipement des entreprises et des particuliers augmentent de +6 % par rapport à 2021. Dans le détail, le **crédit à la consommation** ressort en hausse de **+7,6 % à 49,6 milliards d'euros**, tandis que les opérations **avec les entreprises et les professionnels** progressent de **+4 % à 37,8 milliards d'euros**.

Le financement immobilier d'entreprise enregistre quant à lui une croissance atone : avec un montant de 7,5 milliards d'euros, la production augmente légèrement de +0,7 % par rapport à 2021. Cette faible hausse cache toutefois des situations contrastées selon le type de produit : le marché du **crédit-bail immobilier** demeure orienté à la hausse (**+5,7 %**), alors que l'activité des Sofergie a souffert en 2022 (-9,3 %).

Dans le secteur des autres services financiers⁽⁸⁾, le marché de l'**affacturation** est en fort développement (**+15,5 %**, après +12,8 % en 2021) et l'activité des sociétés de **caution** reste au beau fixe (**+5,4 %** par rapport à 2021).

Au 31 décembre 2022, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF atteignait **289 milliards d'euros**, en progression de **+5,8 %** sur les douze derniers mois.

⁽⁷⁾ Hors opérations d'affacturation et hors financement du logement.

⁽⁸⁾ Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM, etc.) ainsi que dans la titrisation.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

[a] Les chiffres de 2021 et 2022 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2022.

[b] Nouvelles utilisations à crédit.

[c] Y compris rachats de créances.

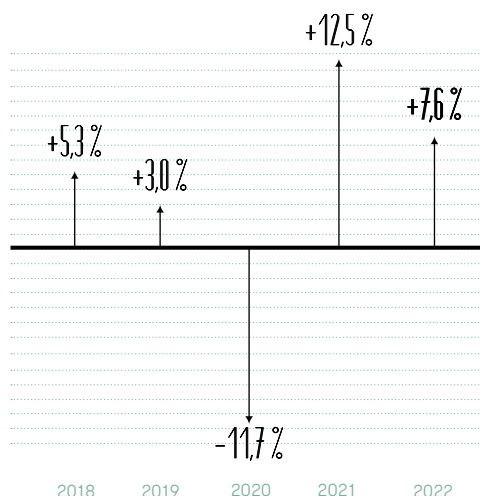
[d] Opérations de location avec et sans option d'achat.

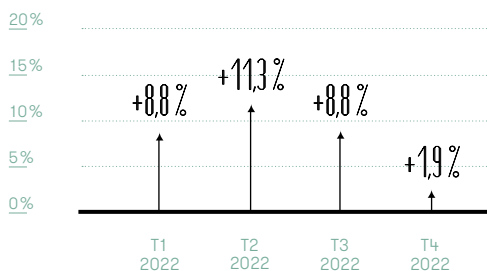
LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2021 [a]
LA PRODUCTION EN 2022	49,6	+7,6%
Crédit classique	39,1	+7,8%
Crédits renouvelables [b]	10,0	+12,4%
Prêts personnels [c]	13,8	+7,0%
Crédits affectés	15,3	+5,6%
Location [d]	10,6	+6,9%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2022	94,2	+4,6%
Crédit classique	73,6	+4,5%
Crédits renouvelables	14,7	+5,6%
Prêts personnels [c]	34,7	+4,7%
Crédits affectés	24,2	+3,8%
Location [d]	20,6	+5,0%

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Dynamique durant les neuf premiers mois de 2022 (+9,7%), le marché du crédit à la consommation a subi une franche décélération au quatrième trimestre (+1,9%), sous l'effet conjugué de la remontée rapide des taux d'intérêt et de la hausse plus lente du taux d'usure. Ainsi, pour les établissements spécialisés, l'année 2022 s'achève sur une croissance de +7,6% à 49,6 milliards d'euros.

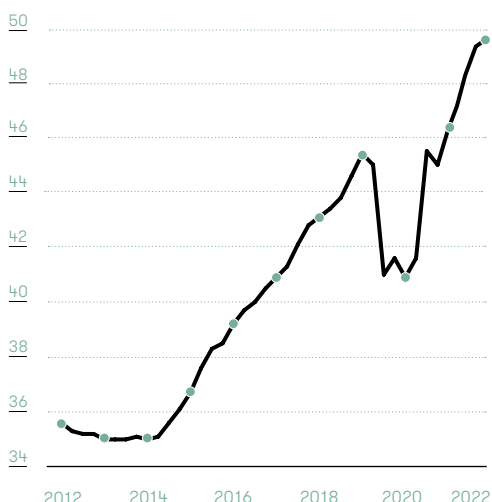
● **Crédit à la consommation**
Variation annuelle de la production



● **Crédit à la consommation**Variation infra-annuelle de la production^(a)● **Crédit à la consommation**

Production – milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile

**Les nouveaux crédits distribués**

En hausse de +7,8% par rapport à 2021, les nouveaux crédits distribués pour le financement de l'équipement des particuliers (prêts personnels, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et crédits affectés) atteignent un montant de 39,1 milliards d'euros en 2022.

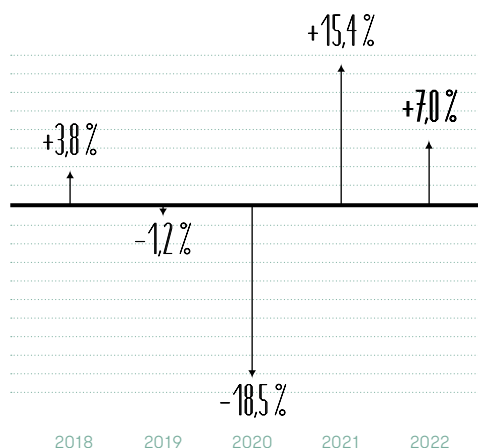
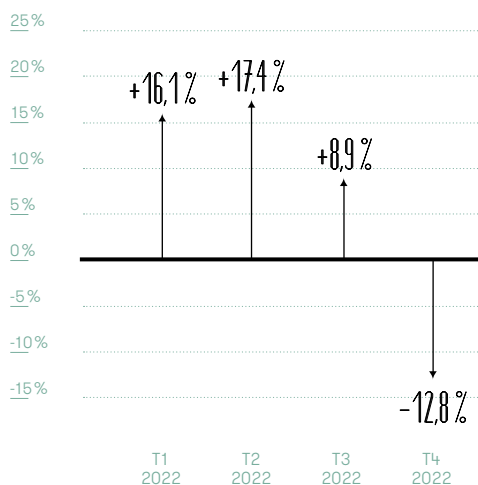
Composé d'une part importante de crédits d'un montant supérieur à 6 000 euros, le **prêt personnel**⁽⁹⁾ a été très pénalisé par le seuil de l'usure du dernier trimestre 2022, ce qui lui a valu une régression de -12,8% à l'automne. Nonobstant cette fin d'année difficile, le prêt personnel affiche un bilan annuel positif (+7% sur l'ensemble de l'année à 13,8 milliards d'euros pour 1 290 000 dossiers), grâce au dynamisme de l'activité aux précédents trimestres (respectivement +16,1%, +17,4% et +8,9% aux premier, deuxième et troisième trimestres).

^(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

⁽⁹⁾ Une part de ces opérations est constituée de rachats de créances.

● **Prêts personnels**

Variation annuelle de la production

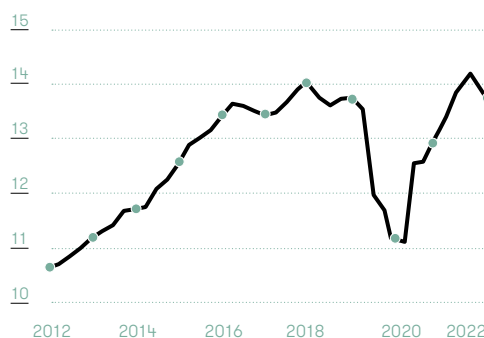
● **Prêts personnels**Variation infra-annuelle de la production^(a)

(a) Variation par rapport
au même trimestre de
l'année précédente.

● Prêts personnels

Production – milliards d'euros

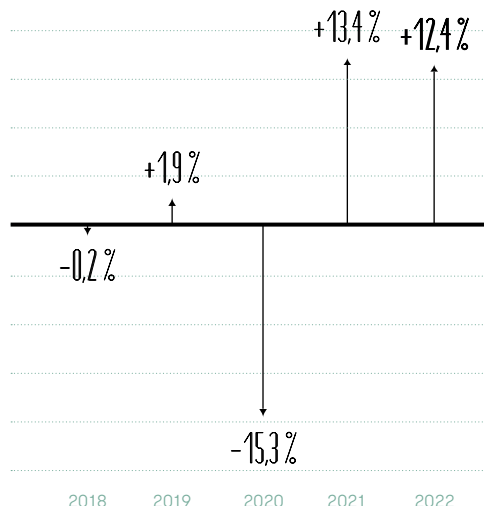
Données trimestrielles mises en année mobile



Après une hausse à deux chiffres au cours des neuf premiers mois (+13,9% au premier trimestre, +22,8% au printemps et +10,3% durant l'été), le rythme de croissance du **crédit renouvelable** s'est ralenti à l'automne (+5,1%). Ce faisant, sur l'ensemble de l'année 2022, la production augmente significativement de **+12,4%**, retrouvant ainsi son niveau plateau à **10 milliards d'euros**.

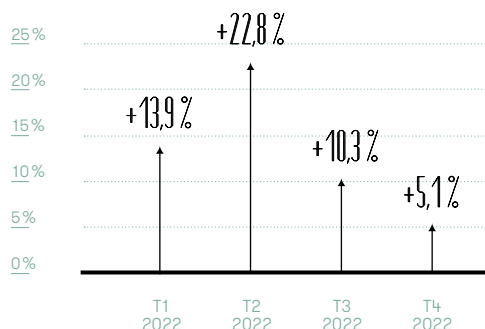
● Crédits renouvelables

Variation annuelle de la production



● Crédits renouvelables

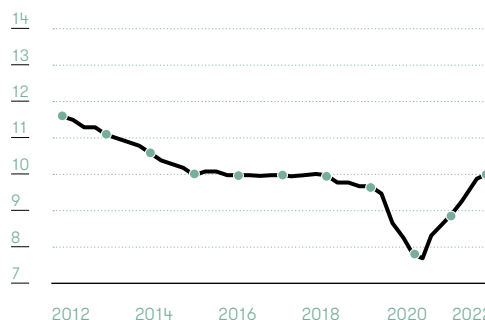
Variation infra-annuelle de la production (a)



● Crédits renouvelables

Production – milliards d'euros

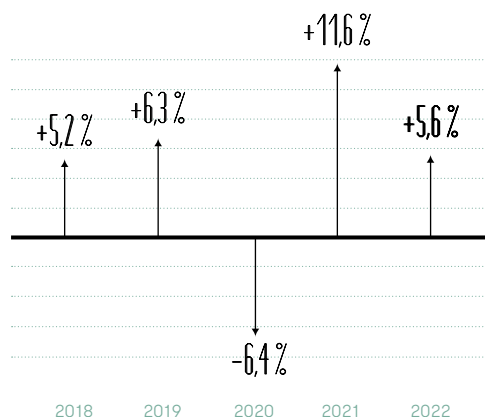
Données trimestrielles mises en année mobile

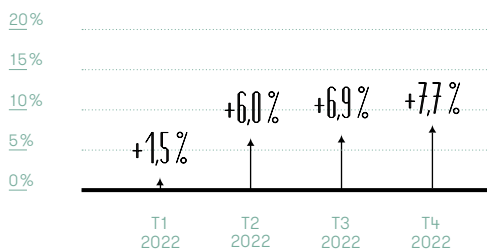


Avec **15,3 milliards d'euros** pour 23 051 000 opérations, les **prêts affectés** ont progressé de **+5,6%** en 2022 avec une accélération observée au cours de l'année : d'abord en hausse de +1,5% en début d'année, les crédits affectés ont ensuite augmenté de +6% et de +6,9% aux deuxième et troisième trimestres, avant de finir sur une hausse significative de **+7,7%** à l'automne.

● Crédits affectés

Variation annuelle de la production



● **Crédits affectés**Variation infra-annuelle de la production^(a)

Les évolutions sont cependant divergentes selon le type de produit financé.

→ 2022 a été une année contrastée pour le secteur automobile français, perturbé par une succession de crises et des difficultés d'approvisionnement. Les immatriculations⁽¹⁰⁾ de voitures particulières neuves, avec 1,53 million d'unités, ont reculé de -7,8 % par rapport à 2021, soit le niveau le plus bas enregistré depuis 1975. Dans ce contexte difficile et inflationniste, les financements⁽¹¹⁾ sont confrontés à un déclin persistant : seules 75 600 automobiles neuves ont été financées par crédits affectés en 2022 pour un montant de 1,4 milliard d'euros, en recul de -11,9 %. Si le premier semestre a été marqué par une forte chute (-18,1 %), une atténuation de la baisse est observée au cours de la seconde période de l'année (-9,8 % durant l'été et -0,4 % au quatrième trimestre). En revanche, on constate une évolution de la gamme de voitures neuves financées en 2022 ; en effet, le montant moyen de financement par voiture neuve a fortement augmenté pour atteindre 18 600 euros, soit 4 500 euros de plus qu'en 2021.

→ Après avoir enregistré un record en 2021 (6 millions d'unités), le marché de l'occasion s'est fortement contracté en 2022 : les immatriculations⁽¹⁰⁾ de voitures particulières d'occasion ont chuté de -13,5 % à 5,2 millions d'unités, un point bas inédit depuis 2009. Pour autant, sur ce marché, les financements⁽¹²⁾ par crédits affectés ont atteint un montant de 4,3 milliards d'euros (380 500 véhicules), soit une hausse de +4,3 % par rapport à 2021. Ayant débuté l'année avec un recul de -4,3 %, les crédits affectés aux automobiles d'occasion ont progressé de +10,7 % au deuxième trimestre avant de ralentir à +5,6 % au second semestre. Contrairement aux voitures neuves, le montant moyen de financement des voitures d'occasion a très peu évolué : 11 300 euros en 2022 contre 11 100 euros en 2021.

→ Pour leur part, les financements affectés à l'**amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer** augmentent de +5,8 % au quatrième trimestre, soit un taux de croissance comparable à ceux des trois premiers trimestres (+5,4 % au premier, +8,1 % au printemps et +7,1 % durant l'été). En moyenne sur l'ensemble de l'année, la production croît de **+6,6 %** par rapport à 2021 pour un montant de **5,8 milliards d'euros**. Au total, environ 15 358 000 biens ont été financés en 2022, le recours au télétravail, notamment, incitant les Français à investir davantage dans leur cadre de vie.

→ Enfin, les **autres prêts affectés** (bateaux de plaisance, voyages de loisirs, deux roues, etc.) continuent de croître : en 2022, le montant de ces financements a atteint **3,8 milliards d'euros** (7 237 000 dossiers), en forte hausse par rapport à 2021 (**+14 %**).

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

La **location avec option d'achat** continue de gagner du terrain : 432 000 contrats sont recensés en 2022 pour un montant total de **9,9 milliards d'euros**, ce qui correspond à une hausse de production de **+8 %** par rapport à 2021, avec une meilleure orientation au second semestre (+10,2 %, après +5,9 % au premier semestre).

Comme les années précédentes, **les investissements sont majoritairement consacrés aux automobiles neuves** : environ 346 000 voitures neuves ont été financées en 2022 par location avec option d'achat, pour un montant total de **8 milliards d'euros**, en progression de **+8,6 %** par rapport à 2021. À contre-courant des crédits affectés, la part de la location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves⁽¹³⁾ continue de se renforcer pour atteindre **85 %**.

La progression est encore plus forte pour les financements **d'automobiles d'occasion** dont le montant s'élève à **1,4 milliard d'euros (+21,2 %)** pour 73 000 véhicules. Un ralentissement est toutefois à noter au second semestre, notamment à l'automne : +1,9 %, après +14,6 % au troisième trimestre et +37,3 % au premier semestre. À l'instar des voitures neuves, la location avec option d'achat, dans une moindre mesure, gagne également du terrain sur le secteur de l'occasion : désormais **25 %** des voitures particulières d'occasion sont financées⁽¹³⁾ par location avec option d'achat, contre seulement 14 % en 2019.

^(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

⁽¹⁰⁾ Source CCFA.

⁽¹¹⁾ Globalement, les financements de voitures particulières neuves (par crédits affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers augmentent de +5 % à 9,4 milliards d'euros.

⁽¹²⁾ Globalement, les financements de voitures particulières d'occasion (par crédits affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers sont en hausse de +8,1 % à 5,7 milliards d'euros.

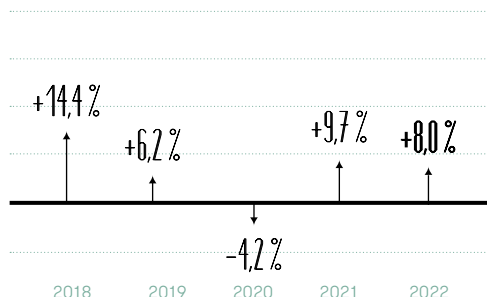
⁽¹³⁾ Hors financements par prêt personnel.

(a) Variation par rapport
au même trimestre de
l'année précédente.

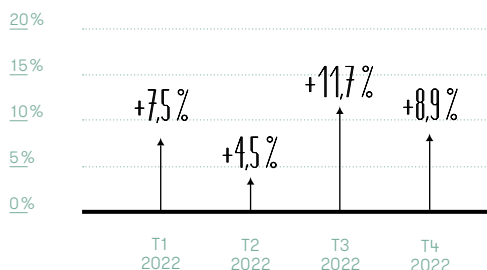
(14) La quasi-totalité de ces
opérations concerne des
automobiles neuves.

Enfin, quelque 13 000 **autres biens** (bateaux de plaisance et autres biens divers) ont aussi été financés par location avec option d'achat. Contrairement aux automobiles, ces financements ont fortement reculé en 2022 (-25,3% à 0,4 milliard d'euros).

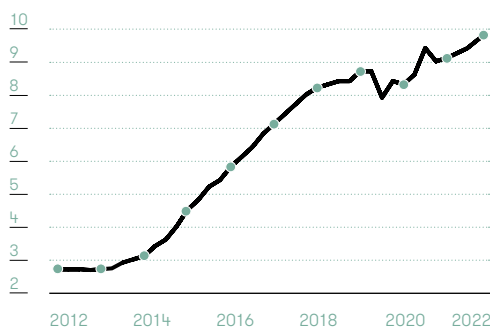
● Location avec option d'achat Variation annuelle de la production



● Location avec option d'achat Variation infra-annuelle de la production (a)



● Location avec option d'achat Production – milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



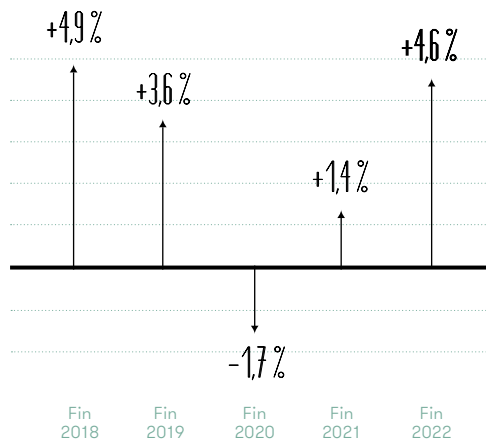
En outre, les établissements spécialisés réalisent aussi des opérations de **location sans option d'achat**⁽¹⁴⁾ auprès des particuliers, dont le montant s'élève à **0,7 milliard d'euros** en 2022, en retrait de -7% par rapport à 2021. Environ 41 500 biens sont concernés par ces financements.

Au total, le montant des investissements nouveaux en location – avec ou sans option d'achat – auprès des particuliers s'élève à **10,6 milliards d'euros** en 2022, soit une croissance de l'activité de **+6,9%**.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **94,2 milliards d'euros** à fin 2022, le montant des opérations en cours de crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec ou sans option d'achat) demeure orienté à la hausse : **+4,6%** sur un an.

● Crédit à la consommation Évolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



Les encours de crédit classique

En progression de **+4,5%** sur un an, l'encours hors agios des opérations de crédit classique s'établit à **73,6 milliards d'euros** à fin 2022.

Les évolutions des différents produits sont comparables.

→ L'encours des prêts personnels s'élève à 34,7 milliards d'euros, soit une augmentation de +4,7% sur douze mois. Au 31 décembre 2022, le nombre de dossiers gérés en portefeuille est estimé à 4 130 000.

● **Crédit à la consommation**Les opérations en cours
au 31 décembre 2022Prêts personnels
34,7 Mds d'euros**36,9 %**Location
20,6 Mds d'euros**21,9 %****AU TOTAL
94,2 Mds €**Crédits affectés
24,2 Mds d'euros**25,6 %**Crédits renouvelables
14,7 Mds d'euros**15,6 %**

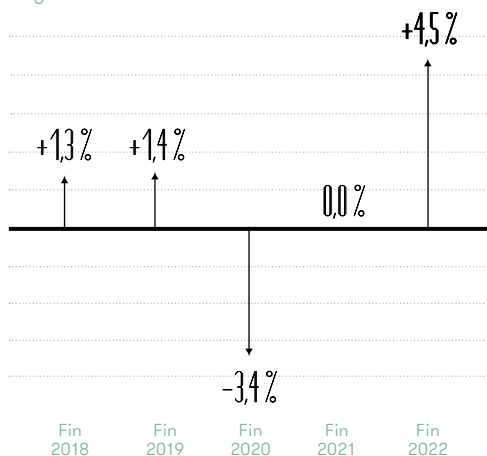
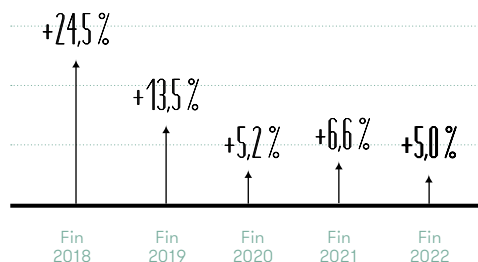
→ Avec 14,7 milliards d'euros pour près de 14 730 000 dossiers, l'encours des crédits renouvelables repart en hausse (+5,6 %) après une baisse ininterrompue depuis 2010.

→ En progression de +3,8 % sur un an, l'encours des crédits affectés s'élève quant à lui à 24,2 milliards d'euros (dont 3,6 milliards d'euros en automobiles neuves, 9,9 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,7 milliards d'euros en équipement du foyer et 3,9 milliards d'euros en autres prêts affectés). Au total, le nombre de dossiers correspondants s'établit à 9 135 000.

● **Les immobilisations nettes en location**

Pour leur part, les immobilisations nettes destinées à la location sont en augmentation de **+5 %** sur douze mois. Ainsi, leur montant s'élève à **20,6 milliards d'euros** au 31 décembre 2022 pour un nombre de dossiers estimé à 1 460 000.

Cet ensemble recouvre les opérations de location **avec option d'achat**, pour un montant de **19,2 milliards d'euros**, en hausse de **+4,5 %** sur douze mois, et les opérations de location **sans option d'achat** pour un montant de **1,4 milliard d'euros**, en nette progression de **+12,1 %**.

● **Crédits classiques**Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %● **Location avec et sans option d'achat**Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

(a) Les chiffres de 2021 et 2022 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2022.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 17 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+11,3% sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 9,8 milliards d'euros, en progression de +38,8%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 11,1 milliards d'euros, en hausse de +1,4% sur douze mois.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2021 (a)
LA PRODUCTION EN 2022	37,8	+4,0%
Crédits d'équipement classiques (b)	4,3	+7,4%
Financements locatifs	33,6	+3,6%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	20,7	+11,3%
Location sans option d'achat	12,9	-6,8%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2022	87,2	+7,1%
Crédits d'équipement classiques (d)	20,9	+16,2%
Financements locatifs	66,2	+4,6%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	40,7	+6,3%
Location sans option d'achat	25,5	+1,9%

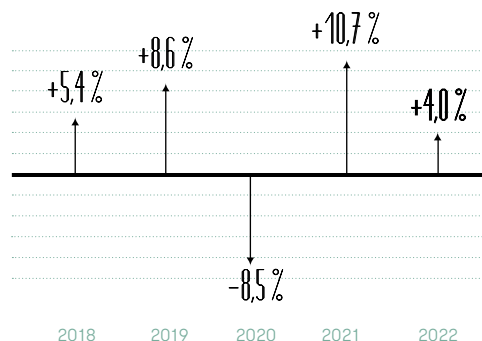
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec **37,8 milliards d'euros**, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels sont globalement en hausse de **+4%** par rapport à 2021. Cela s'explique en partie par une augmentation du prix des intrants. En nombre, les investissements sont en baisse : environ 1 012 800 dossiers ont été financés par les établissements spécialisés en 2022, soit une diminution de -8,7% sur un an.

Ces financements continuent de se faire en priorité (89% de la production en montant) par location de matériels (avec ou sans option d'achat), la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

● Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

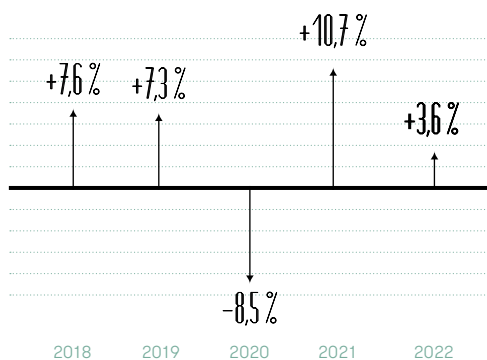
Variation annuelle de la production



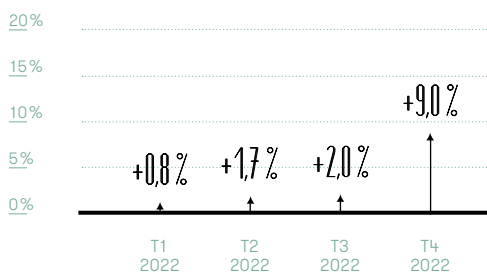
Les investissements nouveaux en location de matériels ⁽¹⁵⁾

Les financements locatifs destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels ont enregistré une croissance atone au cours des neuf premiers mois de 2022 (+1,5% par rapport à la même période de 2021), avant un ressaut en fin d'année (+9% au quatrième trimestre). Ce faisant, l'année 2022 se solde par une augmentation de la production de **+3,6% à 33,6 milliards d'euros**. Pour autant, cette hausse modeste ne reflète pas la réalité de tous les produits; en effet, elle dissimule des situations contrastées selon le type d'investissement.

● Ensemble des financements locatifs Variation annuelle de la production



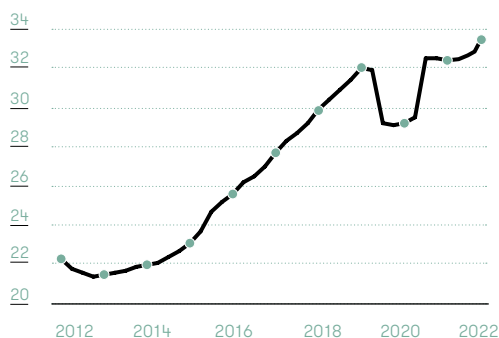
● Ensemble des financements locatifs Variation infra-annuelle de la production ^(a)



● Ensemble des financements locatifs

Production – milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



La location avec option d'achat marque une progression significative de +11,3% par rapport à 2021.

Dans le détail, les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) affichent une hausse de **+11,3% à 17 milliards d'euros**. L'activité s'est globalement bien comportée tout au long de l'année 2022 avec un rythme de progression plus affirmé au premier semestre (+13,6% contre +9,3% au second).

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail :

- Les investissements en véhicules utilitaires et industriels progressent de +4,7% à 6,9 milliards d'euros pour environ 139 300 dossiers.
- Les investissements en équipements informatiques et de bureautique sont, quant à eux, en hausse de +5,8% à 0,5 milliard d'euros (14 200 unités).
- Enfin, la meilleure performance est enregistrée par les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles...), qui grimpent de +17% par rapport à 2021. Le montant des investissements s'élève ainsi à 9,6 milliards d'euros en 2022 pour 111 900 biens financés.

⁽¹⁵⁾ Parmi les opérations de financement par location de matériels des établissements spécialisés, on distingue : les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes) et les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

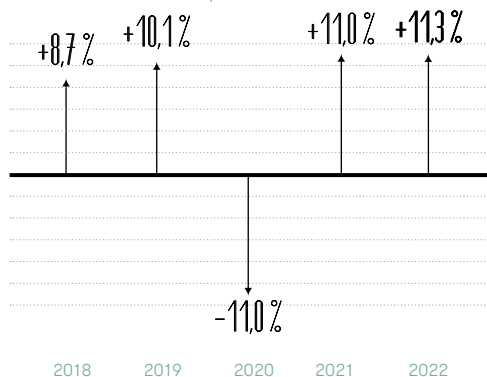
^(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

[16] Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

[17] Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

● Crédit-bail mobilier

Variation annuelle de la production



Pour leur part, les **opérations connexes de location avec option d'achat** (sur voitures particulières) bénéficient d'une meilleure orientation au cours de la seconde moitié de l'année, le taux de croissance ayant plus que triplé (+17,4 %, après +5,2 % au premier semestre). En somme, ces dernières enregistrent une augmentation annuelle de **+11,4 % à 3,7 milliards d'euros** (101 600 véhicules).

La situation est tout autre pour la **location sans option d'achat** [16]. En effet, la détérioration de l'activité qui s'était esquissee à l'automne 2021 (-11,6 %) s'est confirmée au cours des neuf premiers mois de 2022 (-11,7 %). L'activité reprend ensuite son souffle au quatrième trimestre (+7 %) mais cette hausse ne suffira pas à compenser la dégradation constatée tout au long de ces mois, entraînant ainsi un recul des investissements de **-6,8 %** sur l'ensemble de l'année, pour un montant de **12,9 milliards d'euros**. Cette baisse s'explique notamment par la chute de la location longue durée : -13,9 % à 6,6 milliards d'euros (avec des baisses trimestrielles ayant parfois dépassé -20 %), tandis que la location financière [17], avec 6,3 milliards d'euros, augmente timidement de +2 %.

Parmi les différents matériels financés par location sans option d'achat :

→ Plus de 60 % des opérations concernent les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières). Le montant de la production en 2022 a chuté de -12,9 % pour s'établir à 7,8 milliards d'euros (349 700 véhicules).

→ Stable sur un an, le montant des investissements en matériel informatique et de bureautique s'élève à 2,9 milliards d'euros en 2022 pour 127 200 contrats.

→ Enfin, pour 89 200 dossiers, le montant des financements de matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles,

etc.) est de 2,1 milliards d'euros, en nette hausse de +11,8 %.

En somme, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, ont permis, en 2022, de financer auprès des entreprises et des professionnels :

→ 590 600 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières) pour un montant de 18,4 milliards d'euros (-2,5 % par rapport à 2021),
→ 141 400 équipements informatiques et de bureautique pour 3,4 milliards d'euros (+0,8 % par rapport à l'année précédente),
→ 201 100 matériels d'équipement divers pour un montant de 11,7 milliards d'euros (+16 % par rapport à 2021).

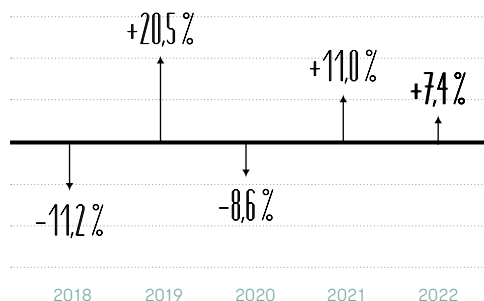
Les nouveaux crédits d'équipement distribués

En 2022, environ 79 700 **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) ont été octroyés par les établissements spécialisés pour un montant total de **4,3 milliards d'euros**, soit une augmentation de **+7,4 %** par rapport à l'année précédente.

Cette hausse d'ensemble masque cependant des disparités entre produits. En effet, les investissements en équipements informatiques et en véhicules utilitaires et industriels continuent de se dégrader (respectivement -16,7 % à 0,3 milliard d'euros et -14,5 % à 0,1 milliard d'euros), tandis que les financements de voitures particulières et d'autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles, etc.) sont en progression (respectivement +34,6 % à 0,6 milliard d'euros et +5,9 % à 2,5 milliards d'euros). S'y ajoutent des financements directs non affectés pour un montant de 0,8 milliard d'euros, en hausse +12 % par rapport à 2021.

● Crédit d'équipement classique

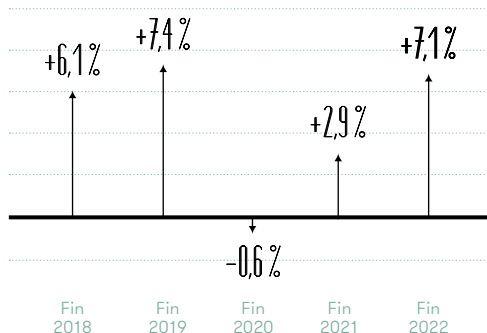
Variation annuelle de la production



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

En nette augmentation de **+7,1 %** sur les douze derniers mois, le montant des opérations en cours, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'élève à **87,2 milliards d'euros** à fin 2022, dont 76 % d'opérations de location de matériels avec ou sans option d'achat et 24 % d'encours de crédits d'équipement classiques.

● **Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels**
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

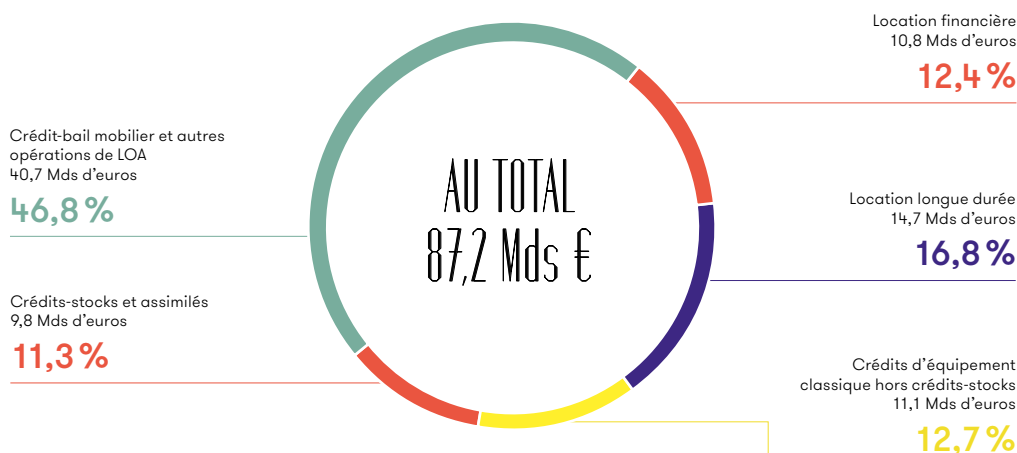


Les immobilisations nettes en location de matériels

Avec un montant de **66,2 milliards d'euros** au 31 décembre 2022, les immobilisations nettes destinées à la location de matériels croissent de **+4,6 %** sur les douze derniers mois.

Au sein de ces opérations, celles de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat** sont en progression de **+6,3 %** à **40,7 milliards d'euros** (1 546 000 dossiers gérés), tandis que la hausse est moindre pour les opérations de location sans option d'achat qui augmentent de **+1,9 %** à **25,5 milliards d'euros**. Pour ces dernières, les évolutions diffèrent selon la nature du financement : avec 971 000 dossiers gérés à fin 2022, les immobilisations nettes de location financière s'élèvent à 10,8 milliards d'euros, en augmentation de +4,3 %, alors que celles de location longue durée demeurent quasi stables sur un an (+0,2 %) à 14,7 milliards d'euros (1 132 000 contrats).

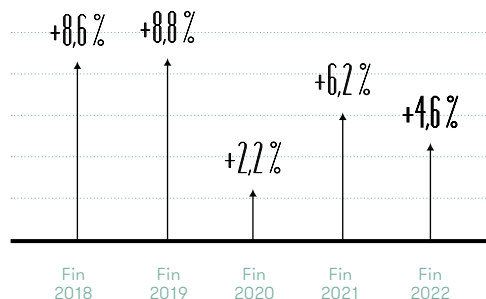
● **Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels**
Les opérations en cours au 31 décembre 2022



(a) Hors crédits-stocks et assimilés.

● Location de matériels

Évolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %



Les encours de crédits d'équipement

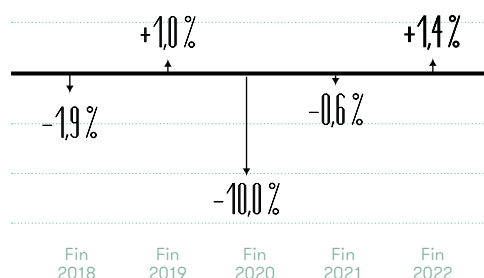
Au 31 décembre 2022, l'encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'établit à 11,1 milliards d'euros, en légère augmentation de +1,4 % sur douze mois. Le nombre de dossiers gérés en fin d'année est quant à lui estimé à 209 000.

À ces financements s'ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme qui, pour leur part, enregistrent une forte progression : +38,8 % à 9,8 milliards d'euros.

Ainsi, toutes opérations confondues, les encours de crédit d'équipement augmentent significativement de **+16,2 % à 20,9 milliards d'euros**.

● Crédits d'équipement classiques (a)

Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2021 ^(a)
LA PRODUCTION EN 2022	7,5	+0,7 %
Sofergie ^(b)	2,3	-9,3 %
Crédit-bail immobilier	5,3	+5,7 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2022	46,0	+3,2 %
Sofergie ^(c)	10,3	+3,4 %
Crédit-bail immobilier	35,7	+3,2 %

^(a) Les chiffres de 2021 et 2022 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2022.

^(b) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme

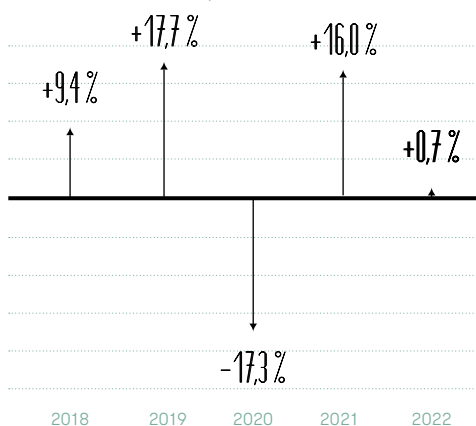
d'investissements en crédit-bail, d'autre part, de financements par crédit classique.

^(c) Opérations en cours en fin d'année de crédit-bail et de crédit classique.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

D'un point de vue global, 2022 a été une année plutôt apathique pour le financement des investissements immobiliers des entreprises qui progresse seulement de **+0,7 %** par rapport à 2021 à **7,5 milliards d'euros**. Cette faible croissance englobe cependant des évolutions divergentes selon la nature du financement.

● Financement de l'immobilier d'entreprise Variation annuelle de la production

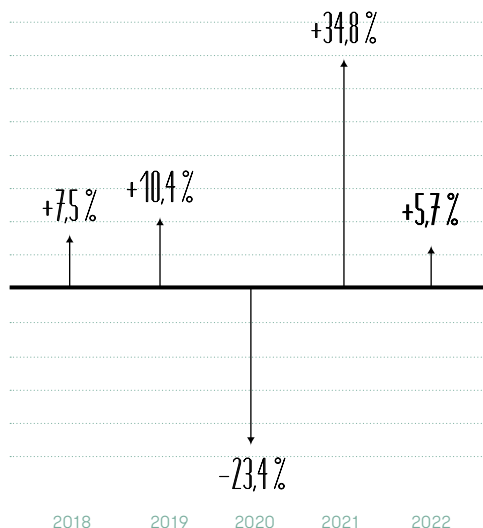


Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Pour leur part, les investissements financés en **crédit-bail immobilier** demeurent orientés à la hausse : avec **5,3 milliards d'euros** pour 1 509 nouveaux contrats signés en 2022, ils ont augmenté de **+5,7 %** par rapport à l'année précédente. Ayant débuté l'année sous les meilleurs auspices (+29,8 % au premier semestre), l'activité s'est vue faiblir au second semestre (-9,1 %). Notons toutefois que le niveau de production reste élevé, portée par la cession-bail grâce à la mesure fiscale du gouvernement, poussée par l'ASF et votée au Parlement en fin 2020 pour une durée de 2 ans. Elle aurait sans doute mérité une reconduction au-delà du 31 décembre 2022.

● Crédit-bail immobilier

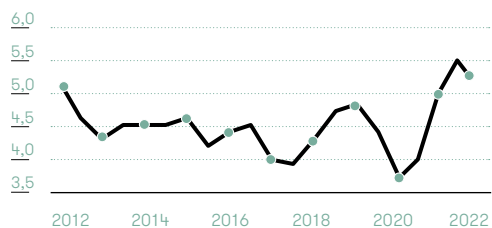
Variation annuelle de la production



● Crédit-bail immobilier

Production – milliards d'euros

Données semestrielles mises en année mobile



Les évolutions diffèrent cependant selon le type de biens immobiliers financés :

→ La meilleure performance est enregistrée par les locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts, etc.) dont les investissements ont atteint un montant de 2,2 milliards d'euros en 2022 (705 contrats), soit une progression remarquable de +22,7 %.

→ Avec 1,3 milliard d'euros de contrats signés (414 dossiers), les locaux commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels, etc.) sont, quant à eux, en recul de -4,5 % par rapport à 2021.

→ Sévèrement freinés par la crise sanitaire en 2020, puis le recours au télétravail, les investissements en locaux de bureaux continuent d'être à la traîne en 2022 : le montant des nouveaux contrats signés s'élève seulement à 0,9 milliard d'euros (273 contrats), soit une chute de -13,9 % par rapport à 2021.

→ En revanche, les investissements concernant les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.) continuent d'augmenter : avec 0,9 milliard d'euros (117 contrats), le secteur enregistre une croissance de +10,2 %.

● Crédit-bail immobilier

Les engagements nouveaux en 2022

Locaux industriels
(usines, ateliers,
entrepôts, etc.)
2,2 Mds d'euros

41,4 %

Autres locaux
(cliniques, hôpitaux,
cinémas, etc.)
0,9 Md d'euros

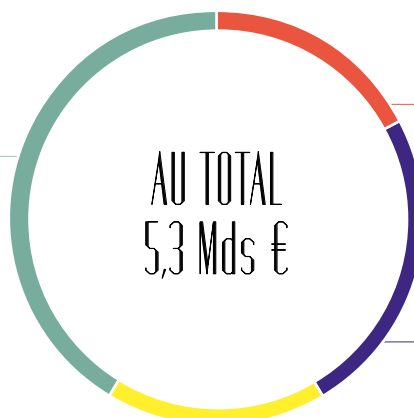
17,4 %

Locaux commerciaux
(magasins, supermarchés,
hôtels, restaurants, etc.)
1,3 Md d'euros

24,2 %

Locaux
de bureaux
0,9 Md d'euros

17 %

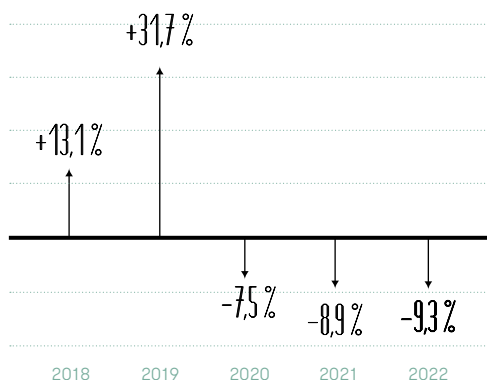


Les nouveaux financements des Sofergie

À l'instar du crédit-bail immobilier, les **Sofergie** ont bénéficié d'une orientation des plus favorables au cours de la première moitié de l'année (+18%). Cette forte hausse sera toutefois plombée par un important revers au second semestre (-27,4%), notamment en raison des incertitudes créées par la renégociation des prix de rachat de l'électricité par l'État. Ainsi, sur l'ensemble de l'année, la production est en recul de **-9,3%**, soit un montant de **2,3 milliards d'euros** de nouveaux investissements (207 opérations). Notons que la quasi-totalité de ces financements s'effectue désormais sous forme de crédits classiques ⁽¹⁸⁾, les opérations de crédit-bail étant devenues très marginales.

● Sofergie

Variation annuelle de la production



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Au 31 décembre 2022, le montant global des **opérations en cours** des investissements immobiliers des entreprises s'élève à **46 milliards d'euros**, en augmentation de **+3,2%** sur les douze derniers mois.

● Financement de l'immobilier d'entreprise

Les opérations en cours au 31 décembre 2022

Crédit-bail immobilier
35,7 Mds d'euros

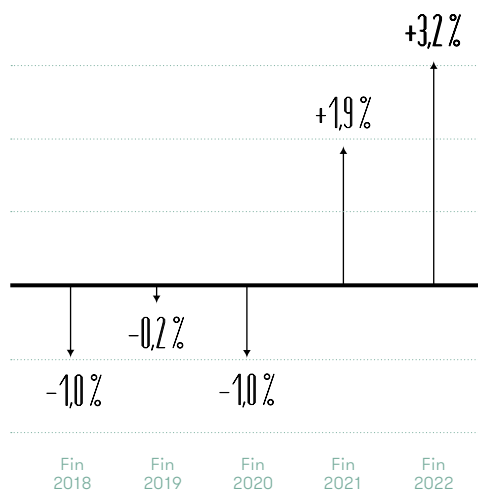
77,5%

Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Avec **35,7 milliards d'euros** à fin 2022, les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) sont en croissance de **+3,2%** sur un an.

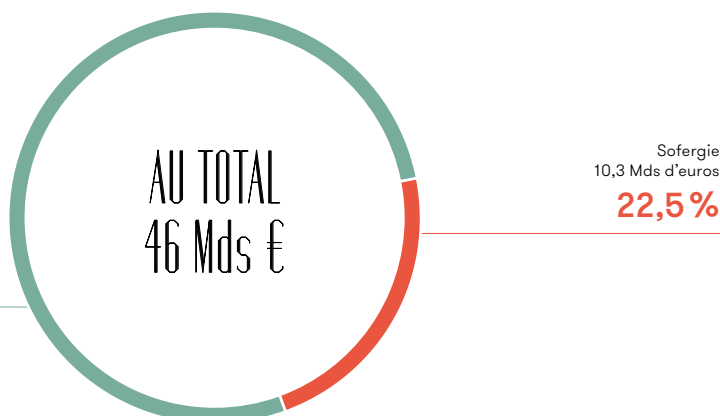
● Crédit-bail immobilier

Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



Les opérations en cours des Sofergie

De même, les opérations en cours des Sofergie sont en hausse de **+3,4%**, atteignant ainsi un montant de **10,3 milliards d'euros** à fin 2022. Des disparités sont toutefois à noter selon le mode de financement : alors que les opérations en cours de crédit classique sont en nette progression (+7,7 % à 9,8 milliards d'euros), les immobilisations nettes en crédit-bail continuent quant à elles de s'affaïsser (-42,2% à 0,5 milliard d'euros).



(18) Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe de spécialistes des Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

4

LES SERVICES FINANCIERS

[19] On désigne par «clients» les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des «acheteurs» qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

[a] Montant des créances prises en charge (hors opérations de «floor plan» et de forfaitage).

[b] Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de «floor plan» et de forfaitage).

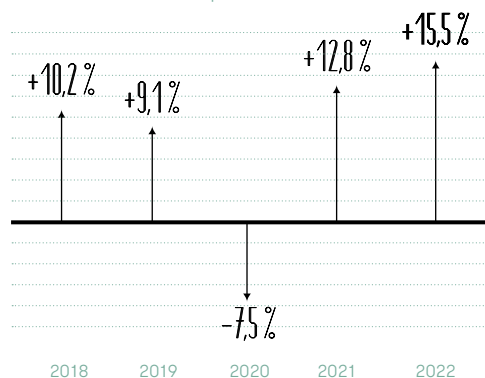
L'AFFACTURAGE

Eu égard aux tensions de trésorerie rencontrées par les entreprises, l'année 2022 a été propice au marché de l'affacturage qui a été une solution de financement pour plus de **33 000 entreprises** (soit une hausse du nombre de clients^[19] de +4,7 % sur un an). En effet, l'augmentation des besoins en fonds de roulement due à la reconstitution des stocks et aux premiers remboursements de PGE, aggravée par le contexte inflationniste, a favorisé le recours à l'affacturage. Ainsi, la production atteint un nouveau record : quelque **78 939 000** nouvelles créances ont été prises en charge par les facteurs en 2022 pour un montant total de **421,5 milliards d'euros**, soit une croissance annuelle de **+15,5 %**. L'activité est restée au beau fixe tout au long de l'année avec des progressions à deux chiffres : +18,4 % en début d'année, puis +15,3 % au printemps, +17,3 % durant l'été et enfin une hausse légèrement ralentie de +11,9 % au quatrième trimestre.

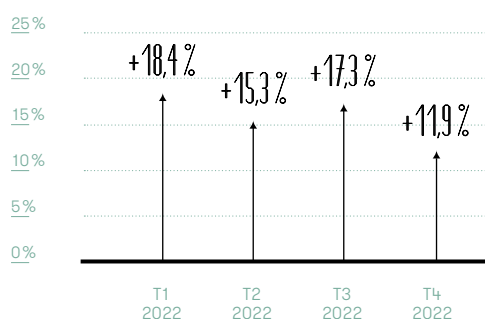
En augmentation de **+13,6 %**, les opérations **domestiques** constituent toujours la plus grande part de l'activité avec un montant de **268,9 milliards d'euros**. En parallèle, l'affacturage poursuit son élan à l'international avec une croissance de **+19,1 %** pour **152,6 milliards d'euros**, soit 36 % de la production des facteurs. Au sein de cette activité internationale, la plus grande part revient aux opérations avec des clients non-résidents ou avec un factor correspondant étranger pour un montant de 114,6 milliards d'euros, en hausse de +20,3 %; l'affacturage à l'exportation

(opérations avec des clients résidents ayant des acheteurs à l'étranger) progresse, quant à lui, de +15,5 % à 38 milliards d'euros.

● **Affacturage**
Variation annuelle de la production^(a)

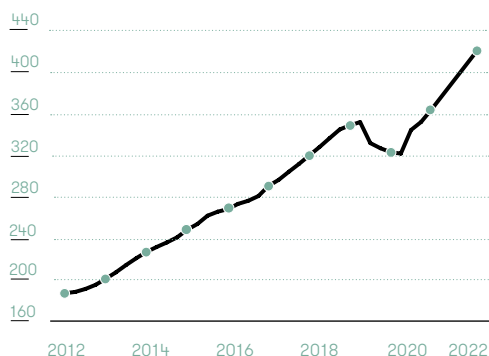


● **Affacturage**
Variation infra-annuelle de la production^(b)



● **Affacturage**Production^(a) – milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



Avec un montant total de **61,6 milliards d'euros** à fin 2022, l'**encours net des créances à recouvrer** progresse globalement de **+7,9%** sur les douze derniers mois. L'encours se compose de 41,8 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique (+7,3%) et de 19,7 milliards d'euros d'opérations à l'international (+9,1%).

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

En dépit des aléas économiques rencontrés ces dernières années, le secteur des **cautions** est le seul dont la croissance persiste sans à-coups. En 2022, les engagements hors-bilan ont augmenté de **+5,4%** pour atteindre un montant de **923,2 milliards d'euros**.

● **Sociétés de caution**

Évolution des engagements hors-bilan

En glissement sur douze mois en %



Avec **860,8 milliards d'euros**, les **garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers** demeurent la part prépondérante de l'activité. Comparées à 2021, elles sont en hausse de **+4,6%**.

S'ensuivent les **garanties aux entreprises et aux professionnels** qui ont enregistré un bond remarquable de **+20,4%** sur un an pour atteindre un montant de **39,7 milliards d'euros** au 31 décembre 2022.

Pour leur part, les **garanties financières** s'élèvent à **20,4 milliards d'euros**, soit une progression de **+13,1%** sur les douze derniers mois.

Enfin, les **cautions administratives** sont en légère augmentation de **+0,9%** par rapport à fin 2021. Au 31 décembre 2022, leur montant s'élevait à **2,3 milliards d'euros**.

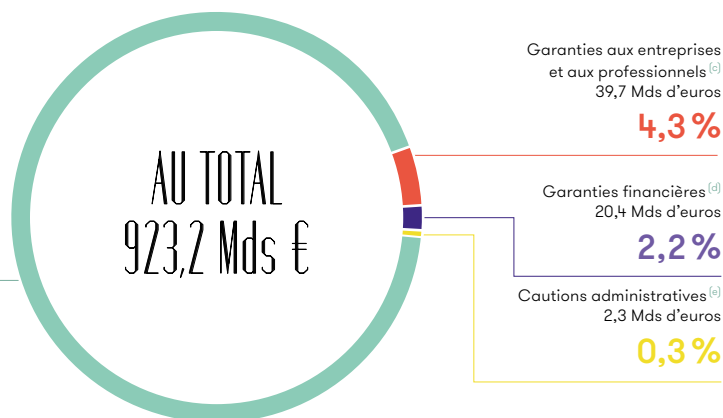
(a) Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

(b) Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

(c) Hors cautions administratives et garanties financières.

(d) Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyages, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement, etc.).

(e) Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires, etc.

● **Sociétés de caution**Les engagements hors-bilan
au 31 décembre 2022Garanties aux particuliers^(b)
860,8 Mds d'euros**93,2%**

Les actions de l'ASF en 2022

P. 43



Être au cœur
des enjeux
européens

P. 63



Être acteur
de la finance
durable

P. 67



L'actualité française

P. 73



L'expertise sur les
métiers de financement
spécialisé

1 ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'UNION EUROPÉENNE (PFUE)

« Relance, puissance, appartenance ».
Un triptyque ambitieux pour un programme qui ne l'était pas moins : celui de la France pour la présidence du Conseil de l'Union européenne. Ces 6 mois – du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 – devaient être l'occasion pour l'un des États les plus moteurs de l'Union de faire avancer le projet européen et les grandes réformes en cours. Les résultats de la PFUE sont-ils à la hauteur des attentes ?

Au niveau politique, on peut répondre positivement. La France a réussi à faire aboutir le travail du Conseil sur de nombreuses initiatives importantes, en particulier dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance – les désormais fameux « ESG ». Un bon exemple est la directive sur la publication d'informations relatives à la durabilité par les entreprises (CSRD), pierre angulaire du dispositif européen pour favoriser la transition de l'économie de l'Union vers plus de durabilité. La PFUE a également permis de conclure les négociations sur les textes visant à mieux encadrer les grands acteurs du numérique : le « Digital Markets Act » (DMA) et le « Digital Services Act » (DSA). Enfin, elle est parvenue à trouver les accords entre États membres sur une grande partie des propositions devant permettre à l'UE de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité climatique en 2050.

Sur les dossiers financiers, la présidence française du Conseil a également eu fort à faire. De nombreux textes importants étaient inscrits à l'agenda. La PFUE peut se targuer d'un bilan positif sur ces dossiers également : un accord a été trouvé sur le règlement sur la résilience opérationnelle numérique (DORA) et sur le règlement sur les marchés de cryptoactifs (MiCA) ; par ailleurs les négociations avec le Parlement ont été ouvertes sur les obligations vertes.

Sur des sujets les plus stratégiques pour les métiers de l'ASF, le semestre de présidence française a été productif. Un accord a été conclu entre les 27 États membres du Conseil sur la directive sur le crédit aux consommateurs (DCC) sous présidence française. Parmi les points clés, la PFUE mettait en avant la création d'un régime proportionné pour les crédits de faible montant et de courte durée, et l'exclusion des cartes à débit différé et de la location sans option d'achat (voir Révision de la directive sur le crédit aux consommateurs, page 49). A contrario, la présidence française n'est pas parvenue à exclure, dans la position du Conseil, la location avec option d'achat (LOA) du champ de la directive. La LOA porte pourtant en France la majorité des nouveaux financements automobiles, et le loyer va être difficile à convertir en TAEG. Neuf réunions entre experts ont permis de valider politiquement cette position le 9 juin 2022 à l'occasion d'un des derniers Conseil des ministres de l'Économie et des Finances (ECOFIN) de la PFUE. Cette position a permis d'ouvrir les négociations en trilogue avec

(1) *Capital Requirement Regulation*, 3^e version.

la Commission et le Parlement européen sous présidence tchèque du Conseil.

Enfin, les travaux se sont poursuivis entre États membres sur la révision des réglementations prudentielles bancaires (CRR/CRD) pour transposer les derniers accords de Bâle III. Ce dossier n'a pas fait l'objet d'un accord sous la présidence française, mais celle-ci a conduit des négociations intenses. La question de l'*output floor* a consommé beaucoup d'énergie à tous les niveaux de la discussion ; comme toutes les mesures sur lesquelles un clivage entre État d'origine et État d'accueil (« *Home vs Host* ») pouvait exister. Les travaux ont beaucoup avancé sous présidence française sans qu'un accord soit conclu. Sous présidence tchèque, la France a eu la possibilité d'être plus offensive dans la défense de ses intérêts que lors des six mois précédents. Cet enchaînement lui a finalement permis d'avoir une influence plus forte sur la révision de ces deux textes clés pour le secteur bancaire français en général et les crédits spécialisés en particulier.

La PFUE était par définition une séquence forte pour la France au Conseil, mais pas uniquement dans cette institution. Du côté parlementaire, la PFUE a également été un moment important. Le Parlement européen, et en particulier les eurodéputés français du groupe Renew, ont été très actifs en miroir du Conseil. Le fort lien entre l'exécutif national et les députés européens a permis une véritable stratégie politique « bicamérale » pour renforcer l'influence française dans le processus décisionnel européen. Cela a également été le cas pour les services financiers où des députés français occupaient des postes importants au Parlement : Stéphanie Yon-Courtin, coordinatrice pour Renew en Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et rapporteure fictive sur la DCC, ou Gilles Boyer, rapporteur fictif sur CRR/CRD.

Aussi, la présidence française du Conseil présente un bilan finalement positif : la France a su conjuguer ambition(s) et réalisme pour faire aboutir des réformes majeures. Elle a efficacement conjugué sa fonction au Conseil et son poids au Parlement européen pour obtenir ces résultats.

Dans un contexte géopolitique en tension, elle a fait adopter plusieurs trains de sanctions contre la Russie et les mesures de soutien à l'Ukraine. Elle a également facilité la prise de décision sur les urgences liées à l'approvisionnement énergétique. Enfin,

la PFUE a maintenu la solidarité et l'unité entre les 27 États membres en cette période de crises.

ACTUALITÉ PRUDENTIELLE

Transposition des accords de Bâle III – CRR3

● Les travaux européens ont bien avancé en 2022

La proposition de directive CRD 6 et de règlement CRR3⁽¹⁾ qui transposeront dans la réglementation prudentielle européenne les accords de Bâle III finalisés en décembre 2017, a été publiée en octobre 2021 par la Commission européenne. C'est sur cette base que les deux autres colégislateurs européens – le Conseil de l'Union européenne et le Parlement – ont travaillé au cours de l'année 2022 sur leurs propositions d'amendements.

Les États membres, réunis au sein du Conseil, ont ainsi validé leur orientation générale le 8 novembre 2022.

De son côté, pilotée par la Commission ECON en charge des travaux parlementaires sur ce texte, le Parlement européen a voté favorablement sa contre-proposition le 15 février 2023.

Les échanges en trilogue sur la base de ces trois positions ont pu démarrer en mars 2023, avec l'objectif de parvenir à un texte finalisé sous présidence suédoise avant le 30 juin 2023.

● Un compromis difficile à trouver sur « l'output floor »

L'ASF demande, comme la place bancaire européenne dans son ensemble, une application de l'*output floor* au plus haut niveau consolidé.

Les échanges sur ce point stratégique des accords de Bâle ont été tendus au sein du Conseil et du Parlement entre partisans d'une application au niveau *solo* de chaque entité d'un groupe bancaire et ceux partisans d'une application au niveau consolidé, fidèle à « l'esprit » de Bâle.

L'ASF a pris acte des positions de compromis des trois instances.

BÂLE III : LES POINTS D'ATTENTION DE L'ASF

Les travaux de l'ASF avec les fédérations européennes Leaseurope et EUF, ainsi que les échanges avec la *task force* prudentielle et les Commissions Métier, ont permis de cibler les priorités de la transposition des accords de Bâle III pour les crédits spécialisés.

En premier lieu l'ASF s'est attachée, à l'instar de la place bancaire française, à demander une application de l'**output floor**⁽²⁾ au plus haut niveau de consolidation. En effet, une application au niveau *solo*, à la main des superviseurs locaux de chaque État membre, pourrait alourdir les exigences de fonds propres des filiales de crédit spécialisés dont le profil de risque est faible, avec à la clé un risque d'arbitrage et de délocalisation au sein des groupes bancaires.

A contrario l'ASF s'est vivement satisfaite de la **reconnaissance explicite des spécificités du leasing** (crédit-bail et location financière en France) **et de l'affacturage dans la proposition de la Commission européenne.**

Elle a agi pour que les articles concernant ces activités ne soient pas mis en cause dans les échanges au sein du Conseil. Auprès des parlementaires européens, elle a poussé avec succès des amendements visant à améliorer le contenu des dispositions favorables concernant ces activités, qui doivent désormais être consolidées en trilogie.

La proposition du Parlement européen reprend ainsi, notamment, une demande forte de Leaseurope et de l'ASF : l'extension à l'approche standard du périmètre du mandat donné à l'EBA pour une analyse

de la pondération en risque des expositions en leasing. Ce mandat est en effet limité, dans la proposition initiale de la Commission européenne, à l'approche « modèle interne ».

En revanche l'ASF considère que la suppression du traitement prudentiel spécifique au crédit-bail immobilier (« *real estate leasing* ») n'est pas justifiée. Avec l'appui de Leaseurope, l'Association a formulé des propositions pour corriger les effets négatifs qu'elle induirait sur les exigences de fonds propres.

Concernant l'affacturage, l'ASF a marqué son approbation pour la création d'une classe d'actifs dédiée à l'achat de créances (*corporate purchased receivables*) qui permettra des ajustements prudentiels proportionnés aux spécificités de l'affacturage. À l'instar d'EUF, l'ASF a soutenu la demande d'un rapport de l'EBA sur l'utilisation de l'assurance-crédit comme technique d'atténuation du risque de crédit et d'un autre sur la pondération des risques de défaut et de dilution.

Enfin, l'ASF a surveillé attentivement le retour à la stricte rédaction des accords de Bâle qui établissent l'**équivalence prudentielle des crédits immobiliers cautionnés et des crédits hypothécaires**, qui semble faire consensus entre les trois institutions.

Les messages de l'ASF ont été largement relayés au fil des mois lors de contacts avec les parlementaires de la Commission ECON, la Commission européenne, la Direction générale du Trésor qui conduit les négociations pour la France au sein du Conseil, ainsi qu'auprès de la Représentation permanente de la France à Bruxelles.

(2) *Output floor* : plancher de fonds propres exigibles en cas d'utilisation de modèles internes, calculé en référence à l'approche standard.

La **Commission européenne** avait cherché à ménager les deux parties en proposant un *output floor* au niveau consolidé, mais assortie d'une répartition du surplus éventuel d'exigences de fonds propres au sein des filiales, dans chaque État membre, à proportion de la part des actifs du groupe qu'elles y représentent.

Des oppositions au sein du **Conseil de l'UE**, où les débats furent, semble-t-il, les plus vifs, est ressortie une solution équivalente à l'application d'un *output floor* au niveau consolidé, mais limité au périmètre « national ».

Enfin le **Parlement européen** a également recherché un compromis en introduisant un niveau d'application consolidé, mais qui puisse être mis en cause par chaque État membre dans le cadre d'une « négociation » entre le superviseur local et le superviseur du niveau consolidé, arbitrée le cas échéant par l'Autorité bancaire européenne en cas d'absence de consensus au-delà d'un certain délai.

L'ASF a rappelé aux législateurs, lors des contacts directs et dans ses notes de position, qu'une application au niveau

solo des entités d'un groupe alourdirait de manière non justifiée les exigences de fonds propres des filiales de crédit spécialisé des groupes bancaires. Le faible profil de risque des crédits qu'elles distribuent, pour la plupart adossés à la propriété d'un actif (crédit-bail, affacturage, crédit affecté), est actuellement pris pleinement en compte dans leurs modèles internes, dont le résultat serait directement affecté par un *floor*.

Ces filiales pourraient être contraintes de réduire leur capacité de prêt, les exposant même possiblement à des arbitrages au sein des groupes, au détriment de modes de financement pourtant largement plébiscités par les ménages et les entreprises européennes pour financer leur trésorerie et leurs investissements.

● **Leaseurope et l'ASF sont restés mobilisées sur le traitement du leasing**

Les professionnels sont tout d'abord satisfaits de la reconnaissance, explicite dans la proposition de la Commission européenne, du leasing comme mode de financement spécifique des entreprises au sein de l'UE. La Commission reconnaît ainsi l'expertise acquise par les établissements de leasing en matière de gestion du risque sur cette activité.

La demande initiale de l'ASF et de Leaseurope était de saisir l'opportunité de la transposition des accords de Bâle pour inscrire directement dans CRR une pondération des expositions en **leasing** au dénominateur du ratio de solvabilité, ajustée à leur faible profil de risque. Cet objectif fait de longue date l'objet d'échanges instruits avec les autorités européennes.

L'ASF et Leaseurope se satisfont à ce stade de l'octroi d'un aménagement de transition qui permet de maintenir dans les modèles internes, bien que de manière dégressive sur 3 ans, la prise en compte de la valeur du « collatéral » en crédit-bail mobilier. Cet aménagement de transition reconnaît implicitement le plus faible niveau de perte en cas de défaut pour le leasing.

L'ASF et Leaseurope accueillent aussi, et surtout, avec intérêt le mandat donné à l'EBA pour un rapport sur la pondération « appropriée » (*appropriate calibration*) des expositions en leasing. Ce mandat sera en effet l'occasion d'échanges avec l'Autorité bancaire européenne, porteurs d'aménagements prudentiels pour cette activité objectivement moins risquée qu'un crédit classique, en raison de la propriété de l'actif.

Mais le périmètre de ce mandat est limité à l'approche « modèle interne » dans la proposition de la Commission européenne. L'ASF et Leaseurope demandent que cette analyse de l'EBA soit étendue à l'approche standard afin que l'analyse de l'EBA puisse porter sur la globalité de l'activité de leasing au sein de l'UE. Cette proposition, relayée par le Parlement européen, est « sur la table » des trilogues en cours et sera discutée entre les trois institutions.

L'ASF et Leaseurope regrettent en revanche que le **crédit-bail immobilier (real estate leasing)** soit désormais pénalisé par une transposition non proportionnée des règles bâloises en matière de crédit immobilier.

L'actuel règlement CRR2 accorde explicitement aux expositions en crédit-bail immobilier (CBI), sous conditions, une pondération favorable des exigences de fonds propres.

Dans la proposition de CRR3 de la Commission, le CBI est classé en « immobilier commercial » et sa pondération est moins favorable en approche standard.

C'est un pas en arrière pour une activité dont la France est un fer de lance en Europe, mais également largement distribuée dans d'autres pays également touchés : Italie, Allemagne, Autriche, etc.

L'ASF et Leaseurope ont continué de plaider lors des trilogues en faveur d'un retour au traitement actuel du crédit-bail immobilier.



● Des avancées notoires pour l'affacturage

L'ASF se satisfait tout d'abord de la création d'une nouvelle classe d'exposition dédiée aux créances achetées aux entreprises (*corporate purchased receivables*), soutenue par les trois institutions. Elle devrait faciliter l'ajustement de la réglementation prudentielle aux spécificités et au faible profil de risque de l'activité d'affacturage.

L'ASF est aussi satisfaite du mandat donné à l'EBA pour analyser l'assurance-crédit comme technique d'atténuation du risque de crédit, ainsi que du mandat donné à l'EBA sur le traitement du risque de dilution et du risque de défaut. Elle avait demandé que ce mandat soit étendu à l'approche standard, mais n'a pas été entendue sur ce point.

L'ASF et EBF avaient demandé que la date d'un autre rapport de l'EBA sur les techniques d'atténuation du risque de dilution en affacturage soit avancée, par souci de cohérence avec la date d'entrée en vigueur prévue de CRR3. Elles ont été entendues : la position du Conseil propose d'avancer cette date de 2026 à 2025.

Enfin, l'ASF note une ouverture créée par le Parlement pour une possible révision de la définition du défaut actuellement en vigueur, trop stricte et standardisée pour être pleinement compatible avec l'activité d'affacturage.

● Vigilance de rigueur pour les cautions de crédits immobiliers

L'ASF a attiré l'attention de la Commission européenne sur un risque de surtransposition des accords de Bâle dans sa proposition. En effet, **l'équivalence prudentielle entre les crédits hypothécaires et les crédits immobiliers cautionnés** est acquise de manière explicite dans les accords de Bâle III. Mais elle est exprimée dans la proposition de la Commission européenne avec une rédaction qui met en cause l'équilibre bâlois : le garant y est soumis à des exigences en capital «au moins équivalentes» à CRR et non plus seulement «comparables».

L'ASF a été rassurée par la Commission européenne pour laquelle cette surtransposition n'est due qu'à une erreur de plume. Par ailleurs les positions du Conseil et du Parlement rétablissent dûment le texte des accords de Bâle. Mais l'ASF demeure très attentive aux conclusions du trilogue sur ce point, essentiel à la distribution de crédits immobiliers résidentiels en France.

La finance durable

La pression prudentielle en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) pour les établissements de crédit européens a franchi un palier sous l'impulsion de la Commission européenne nommée en 2019. Le cadre politique **du projet «Fit for 55»** et les exigences fortes qu'il porte sur l'ensemble des secteurs économiques a un impact sur le secteur bancaire. Il doit participer aux objectifs définis dans le **pacte vert européen (Green Deal) vers la réduction des émissions CO₂ de 55 % à l'horizon 2030 et la neutralité carbone à l'horizon 2050.**

On parle déjà de «prêts verts» (*green loans*) dans la nouvelle *Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable*, publiée en juillet 2021. La Commission y annonce une initiative pour favoriser les prêts à destination de produits ou de logements respectueux des normes environnementales.

Mais c'est surtout dans le sillage des travaux sur le règlement «Taxonomie» que le concept de finance durable a prospéré. La finance durable fait référence à tous les moyens permettant la réallocation de capitaux vers des activités répondant à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Dans ce contexte, sur le plan prudentiel, on avance progressivement **d'exigences en pilier 3 (Reporting et Communication financière), puis en pilier 2 (Supervision), vers le pilier 1 (Réglementation)** dans les années à venir.

Les premières exigences de pilier 3 sont intégrées dans CRR2, publié en juin 2021. Il est désormais exigé des établissements de grande taille de publier des informations concernant leurs expositions à l'ensemble des risques ESG. Un mandat est donné à l'EBA pour en établir le format.

L'obligation de publication est entrée en vigueur officiellement en juin 2022, avec une phase de transition accordée jusqu'en juin 2024 pour la publication de certaines informations, notamment celles concernant les émissions de gaz à effet de serre des contreparties financées par les établissements et le calcul du **Green Asset Ratio (GAR)** pour les expositions sur la clientèle de détail et les entreprises qui ne sont pas encore soumises à un reporting de durabilité.

Le GAR doit mesurer la proportion des actifs des établissements «écologiquement

durables» au regard de la taxonomie, ou contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique.

Pendant cette période transitoire, les établissements doivent communiquer la méthodologie et la stratégie mises en œuvre pour collecter et publier ces informations.

Parallèlement, la RSE s'invite de plus en plus dans la supervision (pilier 2) des établissements de crédit.

La Banque centrale européenne (BCE) mène dès 2021 des stress tests sur le risque climatique auquel les banques européennes pourraient être exposées. La BCE pointe les expositions sur les secteurs émetteurs de carbone (énergies fossiles, électricité, etc.) sur lesquels la pression climatique va s'accroître, ce qui pourrait entraîner une augmentation du risque de défaut pour les banques. Le lien est fait entre le risque climatique et le risque de crédit.

Un nouveau pas a été franchi avec la proposition de CRR3 de la Commission européenne en octobre 2021.

La Commission y reprend à son compte le risque nouveau de défauts des contreparties en raison du changement climatique, déjà souligné par la BCE. La pression prudentielle en matière de risque ESG est accentuée en pilier 2 et les contours de contraintes en pilier 1 sont dessinés. On trouve notamment les évolutions suivantes :

→ L'utilisation du coussin de fonds propres pour risque systémique pourrait être étendue aux expositions sujettes à des risques liés à la transition climatique.

→ Les risques ESG devraient être pris en compte dans le processus d'évaluation interne par les directions des risques du niveau de capitalisation des établissements (ICAAP, pilier 2).

→ Des pouvoirs de supervision en matière de risques ESG seraient octroyés aux superviseurs et l'EBA serait mandatée pour établir des orientations sur l'intégration des risques ESG dans les revues annuelles des superviseurs (SREP, *Supervisory Review and Evaluation Process*) et pour poser le cadre de nouveaux stress tests sur les risques ESG.

La prise en compte des critères ESG dans le cadre prudentiel des établissements s'accroît donc nettement au cours

des deux dernières années. On se dirige de plus en plus vers des obligations en pilier 1, c'est-à-dire des ratios inscrits dans les textes, à respecter de manière uniformisée et obligatoire.

C'est d'ailleurs l'objet d'un des mandats donnés à l'EBA dans la proposition de CRR3 de la Commission européenne. L'Autorité serait chargée d'analyser ce que pourrait être une exigence ESG en pilier 1, en explicitant les principes sur lesquels une telle exigence prudentielle se fonderait et le type d'expositions concernées.

L'EBA a donc publié un *Discussion paper* en mai 2022 sur la place des risques environnementaux dans le cadre prudentiel (« *The Role of Environmental Risks in the Prudential Framework* ») dont le retour et les éventuelles propositions qui en découleront sont attendus.

L'EBA a complété ses travaux au début de 2023 en lançant une enquête auprès de 150 établissements bancaires européens sur leur définition et pratiques de « prêts et prêts hypothécaires verts ».

De son côté, le **Comité de Bâle** n'entend pas être en reste. Il a publié en juin 2022, après une consultation en 2021, sa vision des principes qui doivent régir une gestion efficace des risques financiers liés au climat (« *Principles for the Effective Management and Supervision of Climate-related Financial Risks* »).

Douze principes sont définis de manière très large, recommandant la mise en œuvre de processus d'audit, d'analyse de crédit et de structure de gouvernance dédiés à la prise en compte du risque climatique. Six autres principes sont définis à destination des superviseurs, tout aussi larges, recommandant notamment l'élaboration de scénarios de risques à appliquer aux établissements supervisés.

Les risques ESG sont ainsi dans le quotidien des établissements de crédit à travers les exigences de reporting prudentiel déjà annoncées et les actions de plus en plus ciblées des superviseurs à leur égard.

La prochaine étape pourrait être l'inscription de ratios prudentiels dans les textes de niveau 1. À ce jour ce sont encore les principes de tels ratios qui sont discutés. Il semble d'ailleurs que les autorités (Commission européenne, Banque centrale européenne et EBA notamment) ne soient pas toutes d'accord sur ces principes. La question

de la pertinence de la relation entre risque ESG et risque de crédit reste posée, soulignée par le secteur bancaire.

L'ASF reste positionnée de son côté pour un principe d'incitation (« *green factor* ») plutôt qu'un principe de punition (« *brown factor* »).

RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS

Le **texte obtenu à l'issue des débats est, à bien des égards, peu satisfaisant pour les établissements français**, car il marque un accroissement important des contraintes pesant sur leurs activités.

Parmi les points acquis, on relève en premier lieu l'inclusion de la **location avec option d'achat dans le champ de la directive**. Cette inclusion, intervenue en toute fin de négociation au Conseil, a été confirmée en trilogue. En France, la principale conséquence de cette mesure ne portera pas sur le niveau de protection du consommateur, car la LOA est déjà considérée comme un crédit à la consommation sur de nombreux points. **C'est l'obligation de calculer un TAEG pour ces opérations, et l'application de l'usure qui en découle**, qui auront le plus fort impact. Le rôle de levier qu'on attendait de la LOA pour l'électrification du parc automobile pourrait être moins performant, au profit de modes de financement moins régulés et moins adaptés aux besoins du consommateur.

Calendrier de l'examen de la proposition de directive au cours de l'année 2022

- **Mai 2022 :**
adoption sous présidence française de l'orientation générale du Conseil.
- **Septembre 2022 :**
adoption par le Parlement européen des amendements de compromis présentés par la Commission IMCO et début des négociations en trilogue sous présidence tchèque.
- **Décembre 2022 :**
fin des trilogues politiques, accord sur un texte sous réserve de derniers ajustements techniques.

La **directive ne prévoit en principe plus aucune exclusion pour les crédits de petit montant ou de courte durée**.

En conséquence, il a été nécessaire de prévoir pour ces crédits un **régime proportionné** afin de permettre notamment le maintien de l'offre de paiements fractionnés plébiscités par la clientèle. À l'issue des discussions, le **résultat est assez décevant** : le régime proportionné ne prévoit que très peu d'allègements par rapport au texte de la directive (publicité et information précontractuelle) et ne concerne pas les découverts de moins de trois mois.

La principale avancée par rapport au texte de la Commission porte sur l'**information précontractuelle**. Le texte issu du trilogue ne remet en effet pas en cause le principe de la **remise de cette information « en temps utile » avant la conclusion du contrat** et conserve également un document unique alors que la proposition de la Commission prévoyait deux fiches d'information.

Enfin, la Commission envisageait d'obliger les États membres à introduire des caps sur les taux d'intérêt ou sur le coût total du crédit. Cette option a été remplacée par une **obligation de prendre des mesures de nature à prévenir les abus et à s'assurer que les consommateurs ne se voient pas imposer des taux ou un coût du crédit excessifs**.

D'autres **points restent encore ouverts à la discussion sur un plan strictement technique**, certains États membres n'étant pas totalement satisfaits du résultat du trilogue. En premier lieu, les échanges restent fournis sur le **périmètre de l'exemption des facilités de paiement accordées par les vendeurs de biens et services**, qui ne seraient pas soumises aux dispositions de la DCC. La principale préoccupation des prêteurs régulés sur ce point est de s'assurer que **l'exemption dont pourraient bénéficier les vendeurs**, rendue nécessaire par l'extension du champ de la directive, **ne permette pas à des acteurs majeurs du commerce de s'affranchir de toute règle** alors même que les établissements régulés seraient contraints par un régime proportionné comparativement beaucoup plus lourd. Les discussions sont en cours sur ce point et l'ASF, tout comme la FBF, veillent à ce que le résultat ne conduise ni à des distorsions de concurrence ni à une baisse de la protection du consommateur.

Les **dispositions applicables à l'analyse de solvabilité n'ont pas encore été définitivement validées**. Il semble que la demande de proportionnalité émanant

du Conseil ait bien été entendue. Les exigences de transparence des scores souhaitées au Parlement n'ont pas été retenues. Il semble par ailleurs acquis que c'est la position du Conseil interdisant l'octroi de crédit en cas d'analyse de solvabilité négative qui l'ait emporté.

Est encore en discussion une disposition incluse dans l'article relatif aux **mesures de tolérance demandées au prêteur en cas de difficultés financières de l'emprunteur**. Certains États membres sont opposés à la position du Parlement qui souhaite rendre obligatoires, et non plus optionnelles, certaines de ces mesures, notamment l'obligation de modifier le contrat et donc de faire résigner le client.

Enfin, une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne, portant sur le **remboursement anticipé** en crédit immobilier, apporte un éclairage intéressant sur **l'interprétation de l'arrêt «Lexitor»** qui, lui, concerne le crédit à la consommation. Cette décision apporte des précisions concernant **la nature des frais pouvant donner lieu à réduction lors d'un remboursement anticipé**. Elle indique notamment **que les frais non récurrents peuvent ne pas faire l'objet de remboursement** et s'appuie sur le fait que la directive sur le crédit immobilier prévoit l'information du consommateur, au stade précontractuel, du caractère récurrent ou non des frais. **Cette décision serait transposable au crédit à la consommation** et justifierait une modification des dispositions de la DCC même s'il s'agit d'un sujet qu'il n'est pas prévu de réouvrir.

La **présidence suédoise** a hérité du dossier jusqu'au 30 juin 2023. Elle semble désireuse de **cantonner les discussions aux seuls points encore non tranchés**. Faute de progrès sur ceux-ci, elle a mis sur la table un texte qui sera transmis au niveau politique du Coreper le 26 avril.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES FINANCIERS À DISTANCE

En mai 2022, la **Commission européenne** a rendu publique une proposition de directive modifiant la directive de 2002 sur la commercialisation à distance de services financiers. En pratique, le nouveau texte sera inclus dans la directive sur les droits des consommateurs en tant que partie spécifique aux services financiers.

Cette proposition définit pour ces derniers **le contenu de l'information précontractuelle, le moment de sa remise, le droit de rétractation et ses conditions d'exercice avec notamment la mise en place d'un bouton de rétractation**. Elle est en principe supplétive et a donc vocation à s'appliquer aux services qui ne sont pas déjà soumis à un texte sectoriel. Il est apparu toutefois nécessaire de clarifier la portée de ce principe aux cours des discussions.

En effet, il ne doit pas s'agir, comme la Commission européenne l'envisage, d'une règle de conflits de normes, mais d'un **principe général de prévalence du texte sectoriel**. Ce point de droit et d'efficacité opérationnelle est fondamental : avec le foisonnement des textes européens respectivement horizontaux et sectoriels, **la norme applicable doit être très claire pour les professionnels**.

Travaux du Conseil

Le Conseil est arrivé à une orientation générale qui présente des améliorations par rapport au texte de la Commission notamment pour ce qui concerne le moment de la remise de l'information précontractuelle : **«en temps utile»** au lieu d'un jour avant, ce qui est un progrès notable.

Le **texte du Conseil rappelle également de façon claire le principe de «lex specialis»** selon lequel la directive ne s'applique pas aux services financiers régis par un texte sectoriel quel que soit le niveau de détail de ce texte.

En revanche, une modification majeure a été apportée par le Conseil avec l'extension de l'obligation de mettre en place le **bouton de rétractation**. Celle-ci s'imposerait au-delà des seuls services financiers, pour **l'ensemble des contrats conclus à distance** régis par la directive sur le droit des consommateurs et pour lesquels un droit de rétractation est prévu. Cette modification ne devrait en principe pas concerner les services régis par un texte sectoriel, mais il est important que cela soit clarifié.

Travaux du Parlement

La **Commission ECON**, saisie pour avis, et **IMCO**, compétente au fond, mènent leurs travaux avec le souhait de parvenir à un compromis rapidement.

Le texte est une des priorités de la présidence suédoise qui souhaiterait parvenir à un accord avant la fin de son mandat le 30 juin 2023.

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Les premières réflexions sur la mise en place d'un marché unique de capitaux ont débuté en 1957 avec le traité de Rome. En 1992, le principe de libre circulation des capitaux est inscrit dans le traité de Maastricht. Le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne a conduit la Commission européenne à accélérer ses efforts et le **24 septembre 2020, a été publié un nouveau plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux.**

La Commission européenne a défini **une série de mesures législatives et non législatives visant à atteindre trois objectifs clés : soutenir une relance économique verte, numérique, inclusive et résiliente** en rendant le financement plus accessible aux entreprises européennes; **faire de l'UE un espace encore plus sûr pour l'épargne et l'investissement à long terme des particuliers; intégrer les marchés nationaux des capitaux au sein d'un véritable marché unique.**

Dans ce contexte, l'année 2022 aura été marquée par **les travaux de la Commission européenne sur sa future stratégie en matière d'investissement de détail (RIS) ainsi que sur la révision de la directive MiFID II.**

Stratégie européenne pour l'investissement de détail (RIS, Retail Investment Strategy)

Reportée à plusieurs reprises en 2022, la nouvelle stratégie de la Commission européenne en matière d'investissement de détail est attendue pour le mois de mai 2023. Elle a pour ambition de **renforcer les règles visant à protéger les investisseurs de détail, de faciliter leur accès à des produits compétitifs et efficaces en termes de coûts et de garantir un conseil indépendant et de qualité.**

L'ASF a suivi attentivement les travaux préparatoires et a fait valoir ses observations

lors des consultations publiques et rencontres avec les autorités européennes.

● Appel à contribution de l'ESMA sur la protection des investisseurs de détail

La consultation portait précisément sur les aspects de la protection des investisseurs de détail tels que prévus par MiFID II. Les parties prenantes étaient invitées à proposer leurs contributions sur les aspects de publication d'information, les outils numériques pour les investisseurs et la finance « ouverte » (*open finance*).

Dans sa réponse, l'ASF a souligné la grande complexité de la réglementation applicable en matière d'investissement de détail et plaidé pour une simplification et une harmonisation des normes existantes. Ainsi, un cadre rassurant pour l'investisseur et une simplification des normes pour les établissements permettraient de mieux orienter l'épargne des ménages vers les secteurs qui en ont le plus besoin, comme les PME.

L'ASF a insisté également sur la **qualité et la quantité des informations** à transmettre au client, qui doivent être mesurées pour rester claires, précises et compréhensibles. Par ailleurs, l'ASF a mis en avant la **nécessité que l'ensemble réglementaire émergent en matière de « finance verte » soit plus lisible** et que la souveraineté européenne en matière d'établissement des normes soit préservée. Enfin en matière de **finance numérique et d'« open finance »**, l'ASF plaide pour le principe « **même activité, mêmes risques, mêmes règles** ». Les nouvelles plateformes doivent partager un bloc de réglementations communes avec les acteurs traditionnels.

● Les commissions de rétrocession au cœur des débats européens

L'ASF est particulièrement attentive aux impacts de la nouvelle stratégie d'investissement de détail (RIS) sur la profession et notamment les **conséquences d'une éventuelle interdiction des rétrocessions (inducements)**, souhaitée par Mairead McGuinness, la commissaire européenne aux services financiers.

À l'instar de la place financière européenne, les professionnels de l'ASF sont opposés à **une telle interdiction**. Elle **porterait atteinte à l'architecture ouverte** qui permet de proposer aux clients une offre de produits plus large que les seuls produits « maison », **réduisant ainsi la gamme des placements proposés aux clients.**

L'ASF soutient l'ambition affichée par la Commission européenne de protéger l'investisseur, notamment de potentiels conflits d'intérêts. Toutefois, elle est persuadée que d'autres moyens peuvent être mis en œuvre pour y répondre sans mettre en cause le modèle de rémunération des distributeurs d'instruments financiers fondé sur les *inducements*, dont la pratique est répandue dans 26 des 27 États membres de l'UE.

Ainsi, l'ASF soutient toute mesure apportant plus de transparence au profit de l'investisseur, à l'instar de ce qui a été proposé au niveau national avec la loi Pacte, puis avec l'accord de place de février 2022 relatif à la transparence précontractuelle et annuelle des frais PER et assurance-vie (dont elle est signataire).

L'accord prévoit notamment qu'un tableau standardisé regroupant les frais par catégorie soit mis en ligne, dès juin 2022, sur le site de chaque producteur de PER ou d'assurance-vie. L'ASF insiste par ailleurs sur le rôle essentiel de l'éducation financière comme rempart de protection de l'investisseur.

Bien que présenté sous couvert de protection de l'investisseur, **interdire les *inducements* présenterait le risque de porter atteinte à l'accès au conseil pour les particuliers.** Les récentes conclusions des autorités nationales des pays ayant interdit les *inducements* (Royaume-Uni et Pays-Bas) mettent en exergue que seuls les détenteurs d'un patrimoine financier important ont désormais accès à du conseil, **les particuliers s'avérant peu disposés à payer des honoraires pour une recommandation d'allocation ou de diversification de placement. Les *inducements* permettent donc de mutualiser le conseil et de le rendre accessible à tous.**

Enfin, au-delà des impacts pour les investisseurs de détail liés à une interdiction des *inducements*, **se pose la question de la souveraineté européenne. En effet, une telle interdiction, en encourageant le recours aux fonds indiciels (ETF) fragiliserait le modèle de gestion d'actifs européen (gestion active) qui tend à une approche sur-mesure.**

MiFID II

L'ASF a salué l'initiative législative «*Quick Fix*» modifiant certaines dispositions de MiFID II, entrée en vigueur en février 2022, notamment ses avancées en matière de recherche financière et de gouvernance des produits.

Ce texte dissocie en partie le lien entre recherche financière et *inducements* (actuellement interdits en gestion sous mandat). Il **autorise** ainsi, pour les émetteurs dont la capitalisation boursière n'a pas dépassé un milliard d'euros au cours d'une période de 36 mois précédant la prestation du service, **le paiement conjoint pour les services d'exécution et de recherche. Cette disposition entend remédier à la détérioration du marché de la recherche financière constaté depuis la mise en œuvre de MiFID II.**

Il reste que, pour l'ASF, des progrès peuvent être encore accomplis s'agissant de MiFID II.

→ **En termes de gouvernance des produits, dont les règles complexes nuisent à l'architecture ouverte, ce qui est préjudiciable aux investisseurs.** Le *Quick Fix* de MiFID II apporte plusieurs réformes bienvenues, en particulier l'allègement des exigences de gouvernance des produits pour les obligations d'entreprises simples avec des clauses de rattrapage (*make-whole*). Mais l'ASF souhaite que cette exception soit étendue à d'autres produits tels que les *vanilla bonds* et les actions ordinaires.

→ **En termes de simplification des questionnaires MiFID sur les préférences ESG des investisseurs : pour le client et le distributeur, les concepts restent flous.**

Ces messages ont été systématiquement relayés auprès des autorités européennes lors des consultations publiques.

● Consultation publique de l'ESMA sur le projet de règlement relatif à la prise en compte des préférences de durabilité des clients

Le projet de règlement délégué MiFID II (2021/1253) en consultation **définit les préférences en matière de durabilité des clients comme étant le choix d'intégrer un ou plusieurs instruments financiers dans leurs investissements**, selon trois modalités plus ou moins exigeantes :

→ **un instrument financier investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie ;**

→ un instrument financier investi dans des investissements durables au sens du règlement *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR) ;

→ et enfin un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives (PAI, *Principal Adverse Impacts*) sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption, qui sont les « facteurs de durabilité » au sens du règlement SFDR.

Le règlement prévoit également que lorsque le produit ne peut répondre aux préférences en matière de durabilité fixées par le client, il ne pourra lui être proposé qu'après révision par ce dernier de ses préférences initialement exposées.

Dans la réponse à la consultation, l'ASF a insisté notamment sur :

→ la nécessité de définir de manière stricte les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), pierre angulaire de la durabilité ;

→ l'importance de disposer de données extra-financières européennes, harmonisées et exhaustives ;

→ l'indispensable clarification des normes pour l'accompagnement et la protection de l'investisseur ;

→ le risque d'opacité lié à une trop forte granularité des informations mises à disposition de l'investisseur.

Le règlement délégué (UE) 2021/1253

« relatif à l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement », d'application directe aux PSI, dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, est entré en vigueur le 2 août 2022.

La profession estime que le texte final du règlement fait insuffisamment droit aux demandes de clarification de la profession, rendant difficile la restitution d'une information précise aux clients.

● Consultation de l'ESMA : révision des « guidelines » sur les exigences en matière de gouvernance produits

La révision mise en consultation par l'ESMA vise à prendre en compte notamment



les modifications introduites par la « directive déléguée 2021/126 qui intègre les facteurs de durabilité et les objectifs en matière de durabilité dans la gouvernance produits ».

La réponse de l'ASF a relayé les messages clés relatifs aux difficultés induites par les règles de gouvernance produit de MiFID II : restrictions à la diffusion de produits financiers, atteinte à l'architecture ouverte, dispositif très complexe à mettre en place notamment pour les petites entités.

L'ASF a également fait valoir ses préconisations, notamment :

→ L'exemption de certains titres obligataires du périmètre du régime de la gouvernance produits qui encadre les règles de commercialisation des produits financiers en fonction des profils de clientèle. L'ASF a parallèlement prôné une extension du périmètre à des produits autres que les titres qui intègrent une clause de remboursement dite « *make whole* » (voir MiFID II, page 52).

→ La possibilité laissée au producteur d'identifier des produits comparables et de définir un marché cible identique (« *clustering approach* »).

→ En matière de finance verte et de durabilité, la nécessité de normes claires, exactes et non trompeuses. Pour l'heure en effet, les producteurs et distributeurs doivent définir un marché cible avec des notions qui ne sont pas clairement définies et pour lesquelles il est demandé aux autorités européennes d'apporter des clarifications.

[3] Pour mémoire, les trilogues ont débuté en mai 2021, avec une réunion de trilogue prenant place sous chaque présidence tournante depuis (présidence portugaise, slovène, française et tchèque) sans parvenir à un compromis sur le contenu des dispositions. La présidence suédoise a communiqué qu'elle envisageait de tenir plusieurs réunions de négociation au niveau technique avec le Parlement. Les blocages identifiés sur cette proposition de règlement portent sur plusieurs points, dont le traitement des métadonnées, traitement devant prendre en compte l'intérêt de la personne et la poursuite de buts scientifiques et statistiques, la conservation des données, et l'accès des forces de l'ordre aux communications en ligne.

LE NUMÉRIQUE

Intelligence artificielle

Avec la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle (IA) présentée début 2021, la Commission européenne réaffirme l'importance stratégique de l'IA pour l'Europe et la nécessité d'encadrer son usage dans les différents secteurs d'application.

L'approche de la Commission européenne se fonde d'abord sur une identification et un encadrement des risques selon les domaines d'applications – publics ou privés – concernés :

→ les **risques inacceptables** dans le champ de la sécurité, des moyens de subsistance et des droits des personnes ;

→ les **risques élevés** (« IA à haut risque ») dans les domaines touchant les infrastructures critiques (énergie, transports, **accès au crédit des personnes physiques au moyen d'une évaluation de solvabilité ou de l'établissement d'une note de crédit, etc.**), l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, les ressources humaines, la justice, les processus démocratiques, etc.

Ainsi, les **systèmes d'identification biométrique** à distance fondés sur l'IA, sont considérés **à haut risque** et la Commission rappelle l'interdiction de leur utilisation dans l'espace public et en temps réel « *aux fins du maintien de l'ordre* » en dehors de cas spécifiques encadrés judiciairement. Dans les secteurs où les **risques sont limités**, la Commission recommande une transparence d'information sur la présence de l'IA.

L'approche du Parlement européen est quant à elle divisée. De nombreuses dispositions se rapportant à la **définition d'un système d'IA ainsi qu'aux systèmes d'IA à usage général** sont aujourd'hui en discussion et peinent à être votées au sein des Commissions saisies au fond. C'est également le cas **des dispositions relatives à la classification des systèmes d'IA à haut risque** (article 6 et annexe III) et **de leurs obligations renforcées** qui intéressent au premier chef l'ASF et ses adhérents octroyant des crédits aux personnes physiques.

L'ASF demande l'application de règles sectorielles existantes, remplissant les mêmes objectifs, comme principe général du titre III relatif aux systèmes d'IA à haut risque.

Pour mémoire, une fois le texte adopté, cette nouvelle réglementation devra être appliquée par les autorités nationales qui pourront s'appuyer sur un **Comité européen de l'intelligence artificielle** chargé également de stimuler l'élaboration de normes sur l'IA.

En France, c'est la CNIL qui s'est officiellement positionnée comme l'autorité compétente en la matière, comme l'a préconisée l'étude du Conseil d'État du 30 août 2022.

e-Privacy

Présenté en 2017 par la Commission européenne, le projet de règlement « **e-Privacy** » établit les règles relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et morales en ce qui concerne la fourniture et l'utilisation de services de communications électroniques. Il concerne notamment les utilisateurs finaux qui se trouvent dans l'Union européenne (UE).

S'il est voté, ce règlement abrogera la directive « vie privée et communications électroniques » de 2002 pour tenir compte des nouveaux acteurs du marché, mais également des évolutions technologiques et commerciales survenues depuis une vingtaine d'années (messageries instantanées, utilisation de la voix, etc.).

Le projet de règlement répond à quatre objectifs principaux (article 1 du projet) :

→ Protéger les droits et libertés des personnes physiques en ce qui concerne la fourniture et l'utilisation de services de communications électroniques et en particulier le droit au respect de la vie privée et des communications et la protection des personnes physiques à l'égard du règlement général sur la protection des données (RGPD).

→ Protéger les droits et libertés des personnes morales peu ou prou dans les mêmes dispositions que celles prévues supra pour les personnes physiques.

→ Garantir la libre circulation des données de communications électroniques et des services de communications électroniques au sein de l'UE, à l'égard des personnes physiques et morales.

→ Préciser et compléter le RGPD.

À noter que sur ce point, « le spécial dérogeant au principal », le règlement e-Privacy dérogera au RGPD en cas de dispositions contraires.

Enfin, le futur règlement «e-Privacy» doit également harmoniser les règles applicables à l'utilisation des cookies avec les règles relatives au consentement prévues par le RGPD.

La dernière version du texte au Conseil européen devrait accorder des dérogations au principe du recueil du consentement de l'utilisateur final dans des cas expressément prévus.

Cette disposition, si elle était votée lors des négociations en trilogues qui se poursuivent actuellement sous présidence suédoise⁽³⁾, permettra aux acteurs bancaires et en particulier aux adhérents de l'ASF de lutter plus efficacement contre la fraude à laquelle ils sont grandement exposés en utilisant des outils de type *fingerprint*.

DORA

Le règlement de la Commission européenne «DORA» et sa directive associée (*Digital Operational Resilience Act*) adoptés en novembre 2022 ont pour objectif d'améliorer la résilience opérationnelle informatique des acteurs des services financiers en mettant en place un cadre de gouvernance et de contrôle interne spécifique (*ICT Risk Management Framework*).

Le règlement DORA s'applique à un très large éventail d'entités du secteur financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, sociétés de gestion, entreprises d'assurance et de réassurance, intermédiaires d'assurance et de réassurance, etc.).

Dans le détail, **DORA a vocation à renforcer la résilience opérationnelle informatique des acteurs financiers en mettant en place un nouveau cadre de gouvernance et de contrôle interne** concernant :

- la gestion des risques informatiques;
- la déclaration des incidents majeurs liés aux technologies;
- les tests de résilience opérationnelle informatique;
- la gestion du risque de tiers avec notamment la supervision directe des prestataires de services «critiques».

De son côté, la directive impose la mise en œuvre d'une stratégie de résilience opérationnelle informatique dont les principaux objectifs sont :

→ d'améliorer la gestion des incidents liés aux technologies notamment pour répondre aux exigences de reporting vers une instance européenne unique;

→ de renforcer la conduite des tests d'intrusion;

→ d'étendre le périmètre des plans de continuité aux activités de gestion des technologies (infrastructures, services informatiques, etc.).

Le règlement DORA s'appliquera à l'ensemble des États membres de l'UE à compter du 17 janvier 2025.

Dans l'intervalle, la Commission européenne va publier au cours des deux prochaines années, des actes délégués portant sur des normes réglementaires techniques et d'exécution (RTS et ITS) à la main des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA, ESMA).

Ces textes viendront préciser certaines exigences du règlement DORA (niveau 1) et constitueront le niveau 2 de ce nouveau cadre réglementaire unifié, visant à renforcer la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

La directive devra, quant à elle, être transposée par les États membres d'ici le 17 janvier 2025.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En 2021, la Commission européenne a publié une série de propositions dans un «Paquet LCB-FT»⁽⁴⁾ visant à combler les lacunes réglementaires en la matière et à rendre plus cohérente la mise en œuvre de l'approche par les risques dans les États membres. Au cours de l'année 2022, l'ASF a formulé auprès des pouvoirs publics européens plusieurs propositions d'amendement de la proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (2021/0239).

Les principales demandes de l'ASF ont porté sur le respect du principe «*same business, same risks, same rules*», la prise en compte de la lutte contre la fraude, une classification des risques selon les catégories de produits et l'opposition à un renforcement des mesures d'identification du client telles que proposées par ce nouveau texte.

⁽⁴⁾ Quatre projets de texte sont en cours : la proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (2021/0240); la proposition de règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (2021/0239); la proposition de règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (2021/0241); la proposition de directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (2021/0250).

Un vote en Commission est attendu fin mars 2023.

De son côté, l'EBA a lancé une consultation sur un projet de lignes directrices sur l'utilisation de solutions d'intégration des clients à distance. Elles visent à imposer une compréhension commune par les autorités compétentes des mesures que les opérateurs du secteur financier devraient prendre pour garantir des pratiques sûres et efficaces d'intégration à distance des clients.

Lors de l'audition organisée par l'EBA, l'ASF a demandé une meilleure prise en compte des outils digitaux dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle a aussi plaidé pour le maintien du principe de proportionnalité.

LA FISCALITÉ EUROPÉENNE

Directive (UE) 2022/2523 du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union européenne (UE)

Le cadre inclusif OCDE/G20 a approuvé, le 1^{er} juillet 2021, une solution reposant sur le pilier 1 et le pilier 2 pour relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie.

Le pilier 2 de la directive introduit un **impôt minimum mondial sur les sociétés, au taux de 15 %, qui s'appliquera aux entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros.**

La directive comprend un ensemble commun de règles sur la méthode de calcul de ce taux d'imposition effectif, afin qu'il soit appliqué de manière appropriée et cohérente dans l'ensemble de l'UE.

Elle sera transposée dans le droit national des États membres de l'UE avant la fin de l'année 2023.

TVA à l'ère numérique

La Commission européenne a présenté le 8 décembre 2022 un nouveau projet de directive relatif à la TVA à l'ère numérique dite «ViDA», accompagné d'une consultation publique qui s'est achevée le 5 mai 2022.

La liste des parties prenantes ciblées comprend les fédérations d'entreprises, les PME, **les associations professionnelles, les entreprises, les prestataires de services paneuropéens et nationaux**, les plateformes, les opérateurs de commerce électronique et transfrontaliers, les opérateurs postaux et les transporteurs express, les organisations internationales, **les prestataires dans le domaine de la facturation électronique**, les autorités fiscales et douanières nationales, les courtiers, les universités, les praticiens spécialistes et les conseillers fiscaux.

La consultation a sollicité l'avis des parties prenantes sur la question de savoir si les règles actuelles en matière de TVA étaient adaptées à l'ère numérique. Elle a interrogé sur la manière dont la technologie numérique pouvait être utilisée tant pour aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA qu'au profit des entreprises.

La consultation a porté notamment sur :

- les obligations de déclaration en matière de TVA et la facturation électronique ;
- le régime de TVA applicable à l'économie des plateformes ;
- l'utilisation d'un enregistrement à la TVA unique au sein de l'UE.

La proposition de directive qui a suivi la consultation propose qu'au 1^{er} janvier 2024 les entreprises recourent à la facturation électronique dans un format conforme aux normes européennes (EN 16931-1 : 2017) ; les États membres pouvant toutefois encore accepter le format papier.

Dès 2028, les entreprises devront utiliser la facture électronique pour leurs flux de biens et de services «BtoB» intracommunautaires, avec de nouvelles mentions obligatoires concernant le paiement. Les données de ces factures devraient être, transaction par transaction, transférées aux autorités fiscales et mises à disposition de l'ensemble des États membres (DRR, *Digital Reporting Requirements*).

Ces obligations devront s'articuler avec celles résultant, en France, de la réforme qui généralise progressivement la facturation électronique à compter du 1^{er} juillet 2024.

Concernant le secteur financier, il n'y aurait aucune obligation supplémentaire pour les établissements fournissant des services exonérés de TVA. Les modifications envisagées sont donc limitées aux entreprises qui fournissent des services non exonérés.

QUEL DISPOSITIF EN FRANCE ?

En 2022, un certain nombre de textes sont venus compléter l'ordonnance du 15 septembre 2021 qui a généralisé la facture électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA.

L'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a prévu une entrée en vigueur de manière différée et progressive.

→ D'une part, les obligations d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures, et des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'appliquent aux factures émises, ou à défaut aux opérations réalisées, à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises, du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire et du 1^{er} janvier 2026 pour les petites, moyennes et micro-entreprises.

→ D'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la Direction

générale des Finances publiques (DGFIP). Il définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

L'arrêté du 7 octobre 2022 complète le décret n° 2022-1299 du 9 octobre 2021. Il a pour objet de traiter notamment de l'obtention de la qualité de plateforme de dématérialisation partenaire et des conditions de publication de la liste des plateformes.

L'arrêté détaille les modalités techniques de transmission des factures électroniques (normes d'échanges, formats, normes sémantiques), les données d'une facture électronique et les contrôles effectués par les plateformes sur une facture électronique. Il détaille également les modalités techniques de transmission des données de transaction et des données de paiement (format et périodicité).

L'ASF reste vigilante sur les dispositions à venir, notamment en ce qui concerne l'affacturage (voir Affacturage – Facturation électronique, page 84) et le crédit-bail (voir Sujets fiscaux en cours – Facturation électronique : impact sur le crédit-bail, page 83).

La proposition de directive DEBRA (Debt Equity Bias Reduction Allowance)

Le 11 mai 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à lutter contre les incitations fiscales en faveur de l'endettement et à inciter les entreprises à recourir au financement par fonds propres. Une consultation publique a été lancée jusqu'au 29 juillet 2022 afin de recueillir l'avis des entreprises.

La proposition de directive s'applique aux contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers qui sont situés dans un ou plusieurs États membres.

Elle prévoit la mise en place de deux mécanismes distincts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : une nouvelle limitation de la déductibilité des charges financières nettes et une déduction d'intérêts notionnels.

À ce stade, le projet de texte européen exclut de son champ d'application les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion, les entreprises d'assurance et de réassurance et les fournisseurs de services de crowdfunding ou de cryptoactifs.

Sa transposition est fixée au 31 décembre 2023 pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ENGAGEMENT DE L'ASF AU SEIN DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES : EUROFINAS, LEASEUROPE, EUF

Eurofinas et Leaseurope

● Travaux des Comités juridiques

Le suivi de la **révision de la directive sur le crédit aux consommateurs** a, encore cette année, été le principal sujet des travaux du *Legal and Policy Committee* d'Eurofinas, présidé par Marie-Anne Bousquet-Suhit de l'ASF, le relais étant progressivement pris par la **vente à distance de services financiers** et les travaux sur la responsabilité environnementale (voir Révision directive crédit aux consommateurs, page 49 et Révision de la directive sur les services financiers à distance, page 50).

Le **Comité juridique de Leaseurope** a également été très actif avec, à l'ordre du jour, la proposition de directive sur l'insolvabilité, la directive sur le crédit aux consommateurs et la révision de la **vente à distance de services financiers**.

Leaseurope, l'association européenne de crédit-bail

● Travaux du Comité prudentiel (Prudential Supervision Committee)

CONSOLIDER LES ACQUIS DE LA PROPOSITION DE CRR3 DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

En 2022 les travaux du Comité prudentiel de Leaseurope, présidé par Yves-Marie Legrand de l'ASF, se sont portés sur la consolidation des acquis obtenus pour le leasing (crédit-bail mobilier et location financière d'équipements en France) dans la proposition de CRR3, qui transpose les accords de Bâle III dans la réglementation européenne.

Ces acquis sont significatifs et le Comité prudentiel de Leaseurope a exprimé auprès des institutions européennes sa satisfaction de voir reconnue, dans le préambule du texte de la Commission, l'expertise de la profession dans la gestion des risques.

La Commission européenne n'a pas intégré telles quelles les propositions de Leaseurope, formulées les années précédentes au cours des nombreux contacts, qui visaient une pondération des risques préférentielle pour le leasing, directement inscrite en approche standard dans les textes de niveau 1.

Mais, preuve de son écoute des arguments du Comité prudentiel, elle a toutefois repris la mesure proposée par Leaseurope consistant à diminuer la réfaction (*haircut*) imposée sur la valeur de l'actif financé en leasing pour le calcul des exigences de fonds propres. Cette mesure, transitoire et dégressive sur trois années, ne concerne que les modèles internes. Mais bien qu'elle ait fait l'objet de débats au sein du Conseil et du Parlement européen, elle est demeurée dans les contre-propositions de ces deux colégislateurs. Elle est très satisfaisante pour les établissements concernés.

VERS UNE ANALYSE «ÉTENDUE» DU LEASING PAR L'EBA

Les actions d'influence du Comité prudentiel se sont concentrées en 2022 sur le mandat donné, dans la proposition de la Commission européenne, **à l'Autorité bancaire européenne (EBA) pour analyser une pondération adéquate («adequate calibration») des paramètres d'évaluation du risque lié aux expositions en leasing dans les modèles internes. Le texte prévoit que le rapport de l'EBA qui en découlera puisse déboucher sur un acte délégué qui consacrerait une pondération ajustée des expositions en leasing.**

Sans présumer des résultats qui pourraient ressortir d'une telle analyse menée par l'EBA, ce mandat serait une formidable opportunité pour le leasing européen de démontrer et faire reconnaître par le régulateur le profil de risque plus faible des expositions en leasing en raison de la propriété de l'actif.

Cependant le périmètre du mandat de l'EBA est limité à l'approche modèle interne. Or, si l'EBA doit s'engager dans une étude sur le profil de risque du leasing, celle-ci doit porter sur la totalité de l'activité européenne. En effet, quelle sur soit l'approche retenue par les établissements pour l'évaluation des risques de crédit, la sécurité apportée par la propriété de l'actif a la même force.

Aussi **le Comité prudentiel de Leaseurope a fait de l'extension du périmètre de ce mandat à l'approche standard sa priorité en 2022.** Il a multiplié ses actions d'influence auprès des représentants nationaux d'États membres et, surtout, auprès des parlementaires européens, pour obtenir que le principe de cette extension soit sur la table des échanges finaux en trilogue.

L'engagement du Comité prudentiel de Leaseurope a payé. Le Parlement européen a intégré dans sa proposition les amendements poussés par Leaseurope,

à la rédaction desquels l'ASF a largement participé. Y figure bien l'élargissement souhaité du mandat donné à l'EBA sur le leasing, qui sera donc discuté lors des trilogues entre les trois colégislateurs. Il est soutenu par des députés européens convaincus de l'intérêt de ce mode de financement pour les entreprises européennes, dont une majorité de PME.

Parmi les points d'attention également soulevés dans cette dernière ligne droite des trilogues pour la transposition des accords de Bâle, le Comité prudentiel de Leaseurope a aussi souhaité souligner la régression du traitement du crédit-bail immobilier (*real estate leasing*) dans les propositions discutées. **Plusieurs amendements visant à faire dûment et explicitement reconnaître**, comme c'est le cas dans l'actuelle réglementation prudentielle, **le crédit-bail immobilier comme un mode de financement sécurisé, ont été présentés aux colégislateurs.**

Le Comité prudentiel de Leaseurope ne relâche aucun effort avant la fin des trilogues sur la nouvelle réglementation prudentielle qui émergera de CRR3, certains États membres, dans les négociations encore en cours, continuent de s'opposer à toute adaptation du texte bâlois...

EU, l'association européenne d'affacturage

● Gouvernance

L'Assemblée générale d'EU ainsi que le sommet, organisé conjointement par la fédération et la chaîne internationale d'affacturage FCI, ont eu lieu les 4 et 5 avril 2022 à Rome. Ces événements ont marqué la fin de la présidence française d'EU et le début celle de Fausto Galmarini, président d'Assifact (Italie) en remplacement de Françoise Palle-Guillabert, qui aura effectué **deux mandats de deux ans** (maximum prévu par les statuts).

Le Comité exécutif d'EU (Excom) a été reconduit dans son intégralité pour deux ans lors du Conseil d'EU du 30 juin 2022. Un **nouveau coordinateur** a été désigné. Il s'agit du Pr. Vincenzo Farina, professeur en finance de marché à l'Université Tor Vergata de Rome et à la SDA Bocconi School of Management.

● Congrès FCI

Le congrès de FCI s'est tenu à Washington du 20 au 23 juin 2022. Une table ronde était dédiée à **l'activité dans la zone euro**. Elle rassemblait Françoise Palle-Guillabert, ex-présidente d'EU et membre du Comité exécutif, Betül Kurtulus, directrice de la région Europe et Moyen-Orient chez FCI et modératrice de la table ronde, Gerhard Prenner, membre du Comité de direction de Raiffeisen Factor Bank AG, Autriche, et de Robert Meters, directeur de Schumann International Lmt.

Congrès FCI,
le 19 juin 2022,
à Washington.



Prise de parole de Françoise
Palle-Guillabert lors
de l'ouverture du sommet d'EU
et FCI, le 4 avril 2022, à Rome.



Les interventions portaient sur les conséquences de la guerre en Ukraine, les données macro-économiques européennes et les **principaux sujets sous revue au sein d'EUF**, dont la transposition de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne, la nouvelle définition européenne du défaut, le *shadow banking* et la facturation électronique.

● **Bâle III**

EUF a mené des travaux sur la transposition des accords de Bâle III au sein de l'Union européenne en bonne coopération avec l'ASF. Les positions des deux fédérations ont été coordonnées (voir Actualité prudentielle, page 44). Le **socle des demandes d'EUF** concerne la confirmation d'un rapport de l'EBA sur l'assurance-crédit comme atténuateur de risque de crédit, le soutien à la création d'une classe d'exposition dédiée aux « *Corporate Purchased Receivables* » au sein de la classe d'exposition « *General Corporate* », l'ouverture à l'approche standard du champ du projet de RTS de l'EBA sur la pondération des risques de crédit et de dilution, et son anticipation d'un an, à 2025.

S'agissant de la **nouvelle définition du défaut (NDoD, New Definition of Default)**, EUF a demandé l'application de l'approche *Facility Level* pour les expositions sur les entreprises (*corporate*) en approche standard. Cette ouverture permettrait de limiter, en cas de retard de paiement des factures financées, les mises en défaut des contreparties et leur contagion au sein des groupes bancaires aux situations où les expositions impayées de plus de 90 jours représentent plus de 20 % de l'encours.

● **TVA**

L'Excom a eu des échanges sur le régime de TVA en affacturage au sein des pays membres de l'Union européenne et a exprimé à nouveau son attachement au statu quo.

Il a suivi l'initiative proposée par la Commission européenne de généralisation de la facturation électronique avec une montée en puissance à compter de 2024 et l'instauration d'une obligation de transmission des données de transaction en quasi temps réel à partir de 2028 (projet **ViDA – VAT in Digital Age**).

● **Directive Corporate Sustainability Due Diligence (CSDD)**

La directive CSDD qui instaure des obligations au regard des atteintes à l'environnement,

aux droits de l'Homme, etc. a fait l'objet de débats nourris au sein d'EUF. Certains membres souhaitaient sensibiliser à nouveau les colégislateurs européens sur l'élargissement aux sociétés d'affacturage, quel que soit leur statut (régulés et supervisés ou simplement autorisés par une autorité nationale), des possibles allègements accordés aux établissements de crédit dans le projet de directive.

Après débats, les membres de l'Excom d'EUF se sont entendus sur une lettre de position ménageant la **spécificité française** d'établissement fortement régulé.

● **Shadow banking**

L'EBA a publié en mai 2022 deux rapports portant respectivement sur le *Shadow Banking* (RTS) et la *Digital Finance/Non-Bank Lending*, sujets suivis de près par EUF.

L'EBA prône une supervision du *shadow banking* fondée sur le type d'activité et d'entités. Seraient ainsi passibles de la **qualification de shadow banking** les entités exerçant un des services listés à l'annexe I de la directive CRD (dont le *factoring*) et non placées sous l'empire de certains textes européens (CRR, etc.) ou spécifiquement exclues de la soumission à certains textes.

S'agissant du *Non-Bank Lending* (financement non bancaire), l'EBA suggère dans son rapport une harmonisation minimale des exigences prudentielles applicables. L'objectif serait d'augmenter la résilience du secteur sans mettre en cause la continuité du financement de l'économie de l'Union européenne et d'accroître la protection des consommateurs. Concrètement, **les exigences minimales concerneraient la gouvernance, la gestion du risque, un ratio de solvabilité et une mesure appropriée des risques de financement long terme.**

● **Sommet EUF de Rome les 4 et 5 avril 2022**

Les 4 et 5 avril s'est tenu à Rome le septième sommet annuel européen de l'affacturage organisé par EUF, en partenariat avec FCI. Il a été ouvert par Françoise Palle-Guillabert, au terme d'un second mandat à la présidence de la fédération européenne. Félicitant Fausto Galmarini, nouveau président, elle a souligné le **travail considérable d'EUF** pour promouvoir l'industrie de l'affacturage.

Au cours de ces deux jours, les sujets suivants ont été en particulier examinés : les défis rencontrés par le secteur bancaire italien

dans un contexte post-covid, mais aussi en pleine crise ukrainienne, la **problématique des retards de paiement**, les prêts non bancaires et les nouveaux acteurs financiers dans l'UE, l'agenda de la Commission européenne en matière de finance numérique et la nouvelle définition du défaut intégrée dans la réglementation prudentielle (CRR).

Le point a par ailleurs été fait sur les travaux conduits au sein des comités techniques (juridique, prudentiel, statistique).

● Directive sur les retards de paiement

La Commission européenne a publié début 2023 un **appel à contribution** et une **consultation publique** sur un projet de révision de la directive sur les retards de paiement. L'appel à contribution est précédé d'une note de problématique qui encourage la suspension des pratiques abusives, dont celles interdisant les cessions de créances, qui entravent l'affacturage.

EUF a rédigé une réponse insistant sur la nécessité d'introduire des mesures opérationnelles pour favoriser le respect des règles actuellement en vigueur (intérêts de retard, etc.), d'encourager la **cessibilité des créances** et d'introduire des outils de surveillance comme la publication des délais moyens de paiement. Au surplus, l'affacturage était présenté comme une solution aux retards de paiement.

● Proposition de directive sur l'insolvabilité

Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a présenté une nouvelle proposition de directive ayant pour objet l'harmonisation de certains aspects des procédures d'insolvabilité à l'échelle de l'UE. Elle cherche à travers cette nouvelle initiative à encourager les investissements transfrontières au sein du marché unique via l'adoption de normes minimales communes en matière de procédures d'insolvabilité.

EUF a établi une **réponse conjointe avec Leaseurope**, la fédération européenne du leasing, à la consultation de la Commission européenne sur la proposition de directive. Trois demandes majeures ont été formulées : l'ajout de l'affacturage et du leasing dans le champ de l'exemption de certaines actions en révocation, l'opposition au transfert au repreneur des contrats du débiteur défaillant sans que soit requis l'accord des contreparties, l'accompagnement des micro-entrepreneurs insolubles par une personne neutre

en cas de procédure collective simplifiée (en réponse à l'encouragement par le texte des procédures de liquidation simplifiée sans intervention d'administrateurs judiciaires).

● Comité Juridique

Le Comité Juridique d'EUF a suivi les dossiers en amont de leur examen par l'Excom. Il a joué un rôle de veille réglementaire et préparé les projets de position d'EUF. En plus des sujets traités par l'Excom, il convient de citer le suivi de l'initiative **DEBRA**, qui prévoit un rééquilibrage, en faveur du financement par le marché, de l'avantage fiscal actuellement accordé au financement par la dette via la déduction des intérêts d'emprunt.

● Comité Risque et Prudentiel

À l'instar du Comité Juridique, le Comité Prudentiel prépare et éclaire les prises de décision du Comité exécutif sur les questions de son ressort.

Le Comité s'est focalisé au cours de l'exercice écoulé sur le suivi de la déclinaison à l'échelon européen de l'accord de **Bâle III**.

Il a par ailleurs porté une attention particulière à la question de la **nouvelle définition du défaut**.

● Comité Statistiques

Le Comité Statistiques a conduit la collecte pour le premier semestre 2022.

Au niveau européen, on observe une progression de l'activité d'affacturage de 20,2 % pour les six premiers mois de 2022, avec 1 144 milliards d'euros de créances prises en charge au 30 juin 2022. Cette augmentation est à mettre en regard de celle **du PIB de l'Union européenne** de +9,7 %.

Sur l'ensemble de l'année 2021, la croissance de la production est de 12,4 % à 2029 milliards d'euros.

Au 30 juin 2022, la France conserve la première place sur le marché européen (y compris le Royaume-Uni), avec 17,8 % du marché, suivie de l'Allemagne (15,9 %), l'Italie (12,2 %) et l'Espagne (10,3 %). Le Royaume-Uni représente 15,3 % de l'ensemble.

(5) Révision des législations existantes : AIFMD, ELTIF, MiFID II.

FIN DE MANDAT DE LA COMMISSION

Dans un contexte bousculé par l'actualité internationale – pandémie mondiale, guerre en Ukraine, forte inflation, pénuries de matières premières – la Commission européenne s'apprête à entrer dans sa dernière année de mandat effective.

En 2023, la commissaire Mairead McGuinness, en charge de la stabilité financière et des services financiers, souhaite poursuivre le travail entamé sur les deux grandes missions qui lui avait été confiées au début de son mandat :

→ **approfondir l'Union des marchés de capitaux et garantir la stabilité des entreprises bancaires et financières dans l'UE ;**

→ **restaurer la confiance des investisseurs dans les marchés et renforcer les dispositions existantes en matière de protection des consommateurs sur le marché intérieur.**

Avec un paquet « Union des marchés de capitaux »⁽⁵⁾ et une révision des dispositions de Bâle III en droit européen bien avancés dans le processus législatif, la commissaire européenne envisage 2023 comme une année clé pour les enjeux liés à la protection des consommateurs. En effet, le mandat de la Commission européenne se finissant à l'été 2024, les initiatives qui ne seront pas présentées dans la première partie de 2023 présentent peu de chances d'être adoptées avant la fin de la mandature.

Après la réforme avortée du cadre réglementaire de l'audit légal, la commissaire européenne envisage désormais de passer par une interdiction des commissions de rétrocession sur la vente de produits d'investissement. Elle estime que cette pratique est susceptible de nuire à la confiance des investisseurs envers les produits financiers européens. Cette position n'est pas partagée par de nombreux États membres.

La **stratégie sur les investissements de détail** (voir page 51), plusieurs fois annoncée et repoussée par l'exécutif européen, s'annonce ainsi comme le fer de lance de la commissaire européenne pour atteindre la « transparence » qu'elle appelle de ses vœux dans le secteur financier. Elle a pour ambition première **d'accroître la participation des investisseurs** et consommateurs aux marchés des capitaux européens.

La future stratégie d'investissement de détail, dont le contenu et la portée restent à ce stade à déterminer, est de plus présentée comme un composant clé de l'Union des marchés de capitaux et servirait de catalyseur pour promouvoir plus d'équité sur les marchés européens.

Enfin, cette stratégie serait l'occasion de soulever la question de la « *value for money* » pour l'investisseur de détail, mais aussi de la rentabilité des produits financiers proposés aux Européens, en comparaison des produits d'investissement existant hors UE.

Dans la perspective d'étendre l'offre de services financiers proposés aux particuliers et aux PME européennes et de **stimuler l'innovation et la concurrence dans le secteur des services financiers de détail**, la Commission européenne proposera également en juin 2023 une révision de la directive services de paiement et un **cadre réglementaire pour l'« open finance »**.

Alors que la précédente révision de la directive sur les services de paiement de 2015 a jeté les bases de l'*open banking* avec l'introduction de la possibilité de partager les données des comptes de paiement avec un autre prestataire – sous réserve du consentement du client – les initiatives qui seront présentées en juin 2023 auront pour ambition de proposer un cadre plus large pour le partage des données entre acteurs proposant des services financiers numériques.

Encourager l'innovation et stimuler la concurrence dans un secteur opérant au-delà du cadre européen, protéger les droits et les données des consommateurs, garantir la transparence des pratiques, faciliter l'accès aux données financières et extra-financières... Les objectifs du mandat de Mme McGuinness sont multiples. Mais des concessions ont dû être effectuées en faveur des priorités politiques, par ailleurs changeantes au gré des événements, qui ont rythmé l'agenda de la Commission von der Leyen.

La finalisation de l'Union bancaire pourrait toutefois redevenir une priorité dans un contexte de crise bancaire larvée dans le sillage des faillites bancaires aux États-Unis et du rachat de Crédit Suisse par UBS. Dans un contexte économique difficile et un environnement à risque pour les marchés, les services financiers devront rester un enjeu de premier plan pour assurer le financement de l'économie réelle et sa résilience.

2 ÊTRE ACTEUR DE LA FINANCE DURABLE

PANORAMA DES TEXTES SUR LA RSE

Dynamique réglementaire en France et en Europe

Depuis la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) de 2001, la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) a vu son poids réglementaire sensiblement augmenté. Les principales étapes de cette évolution sont les suivantes :

→ Première directive sur le reporting extra-financier en 2014 (**NFRD**, *Non Financial Reporting Directive*) transposée en France par le décret de 2017 régissant la déclaration annuelle de performance extra-financière (**DPEF**).

→ **Loi Pacte** de 2019 intégrant dans l'objet social des entreprises la considération des enjeux sociaux et environnementaux et créant le statut de « **société à mission** » (c.-à-d. une entreprise définissant dans ses statuts une **raison d'être**⁽⁶⁾ ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux suivis par des indicateurs certifiés par un tiers).

→ Règlement **Taxonomie** de 2020 qui introduit un « système métrique » de la durabilité et des définitions harmonisées. Il repose sur des reportings qui s'imposent d'une part aux entreprises de plus de 500 personnes sur « **l'éligibilité** » (c.-à-d. une activité entrant dans le champ de la Taxonomie) et l'« **alignement** » (c.-à-d. une activité « durable » au sens de la Taxonomie) et d'autre part aux établissements financiers.

→ Règlement **SFDR** (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) de 2019 prévoyant des reportings pour les **établissements financiers** (sociétés de gestion, établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant des activités de gestion pour le compte de tiers et de conseil en investissement) et pour les produits financiers (organismes de placement collectif et mandats de gestion). Il est transposé en France par l'article 29 de la loi Climat de 2019 et son décret d'application de 2021 (**29 LEC**).

→ Directive sur le reporting extra-financier des entreprises (**CSRD**, *Corporate Sustainability Reporting Directive*, adoptée le 16 décembre 2022), complétée par les **travaux de l'EFRAG**⁽⁷⁾ sur la standardisation d'**indicateurs européens extra-financiers communiqués par les entreprises** (cf. focus *infra*). L'ensemble conduira à la mise en place d'une **comptabilité extra-financière**, certifiée par des tiers, reposant sur la notion de « **double matérialité** » (c.-à-d. une prise en compte de l'impact des facteurs ESG – environnementaux, sociaux et de gouvernance – sur l'entreprise d'une part et de l'impact de l'entreprise sur l'environnement et la société d'autre part). Les données fournies au titre de CSRD par les entreprises permettront aux établissements financiers de servir les questionnaires qui leur sont imposés (SFDR, reportings prudentiels, etc.). À terme ces données devraient pouvoir être recueillies sur la **plateforme gratuite ESAP** (*European Single Access Point*), qui vise à donner à tout acteur (donneur d'ordres, financeurs, agences de notation, etc.)

⁽⁶⁾ La raison d'être est optionnelle. Elle désigne la façon dont une entreprise entend jouer un rôle dans la société au-delà de sa seule activité économique.

⁽⁷⁾ EFRAG : *European Financial Reporting Advisory Group*, ou Groupe consultatif européen sur l'information financière. Il est chargé par la Commission européenne de préparer les standards en matière d'information financière et, désormais, extra-financière.

[8] Ces textes n'imposent pas directement la mise en place d'actions ESG. En revanche, ils demandent aux entreprises une information sur leur situation dans ces domaines, situation qu'il leur faut expliquer et assumer vis-à-vis des tiers (clients, fournisseurs, financeurs, ONG, etc.).

[9] ESRS : European Sustainability Reporting Standards.

un accès aux informations ESG des entreprises sans avoir à les solliciter directement. Le «paquet ESAP» est formellement composé de trois textes (deux projets de règlement et une directive) dont l'adoption est prévue en 2023.

→ Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises (**CSDD**, *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*), qui prévoit des diligences pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement. Ce projet, comme les autres textes européens, poursuit une logique dite «DNSH» («Do No Significant Harm») promouvant l'absence de préjudice causé par une activité aux objectifs environnementaux. Il entend aussi apporter une sécurité juridique aux entreprises, notamment internationales.

Ces textes participent du mouvement initié par l'**accord de Paris** issu de la **COP 21** de 2015 qui a pour objet de limiter le réchauffement climatique mondial à un niveau inférieur à deux degrés par rapport à l'ère préindustrielle. Le «**Green Deal**» conclu par les États membres vise ainsi à rendre neutre l'Union européenne (UE) en matière d'émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050. L'objectif européen «**Fit for 55**» prévoit de réduire dans l'UE d'au moins 55 % les émissions nettes de GES en 2030 par rapport à 1990.

Le «**triptyque**» **Taxonomie/CSRD/SFDR** connaît une entrée en application progressive. Bien qu'il prévoie avant tout des obligations de transparence – et non pas des «obligations de faire» [8] – **il va à terme profondément**

influencer le fonctionnement et l'activité des entreprises directement visées, mais aussi de leurs fournisseurs de plus petite taille par capillarité et, *in fine*, de leurs financeurs.

Il trouve une prolongation dans la **réglementation sur les marchés financiers (MIF 2)** qui depuis août 2022 impose aux prestataires de services d'investissement d'évaluer les préférences ESG de leurs clients investisseurs.

L'impact prudentiel

Voir Actualité prudentielle, page 47.

Focus sur la standardisation de l'information financière : travaux CSRD/EFRA

La directive européenne CSRD est applicable aux entreprises cotées et/ou dépassant certains seuils : 250 salariées, 40 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 20 millions d'euros de bilan. Elle prendra la suite de NFRD qui vise actuellement les entreprises de plus de 500 employés. Elle doit être transposée en France par ordonnance en 2023.

Son entrée en vigueur est progressive : 2025 pour les entreprises déjà soumises à NFRD, 2026 pour celles dépassant les seuils, 2027 pour les PME cotées et 2029 pour les entreprises des pays tiers.

Le Sustainability Board de l'EFRA présidé par Patrick de Cambourg élabore à la demande de la Commission européenne des standards sur l'information extra-financière [9] qui constituent les textes d'application de CSRD : un **premier jeu de standards généraux** a été remis à la Commission européenne en novembre 2022. Leur publication est attendue fin juin 2023. Les standards généraux sont au nombre de douze (deux transverses, cinq sur l'environnement, quatre sur le social et un sur la gouvernance), conduisant à la mise en œuvre de 84 indicateurs.

En parallèle l'EFRA commence à élaborer :

→ Des **standards PME** : l'un est ouvert aux **PME volontaires**, l'autre obligatoire pour les **PME cotées sur un marché réglementé**, dont des établissements financiers.

→ Des **standards sectoriels** : une quarantaine de secteurs sont répertoriés.



L'EFRAG va les traiter par lot en échelonnant son action sur plusieurs années. L'introduction des standards sectoriels pourrait entraîner un doublement des indicateurs.

Des premières consultations sont programmées au printemps.

Les points d'attention sur les travaux CSRD/EFRA sont les suivants :

→ **L'articulation avec les travaux de l'ISSB** (*International Sustainability Standards Board*⁽¹⁰⁾) : le **choix entre les différents référentiels** constitue un **enjeu de souveraineté**. Se pose en outre la question de **l'interopérabilité entre les normes**.

→ **L'articulation entre financiers et entreprises** : le vaste champ des informations extra-financières demandées aux entreprises doit permettre aux pouvoirs publics de disposer d'indicateurs pour piloter la transition écologique et aux établissements financiers de répondre à leurs propres exigences de reporting. Mais l'ampleur du dispositif et sa complexité constituent aussi une charge substantielle pour les entreprises. La pertinence de certains indicateurs imposés aux établissements financiers et répercutés aux entreprises fait en outre l'objet d'interrogations.

→ **Le traitement des données extra-financières** : fournitures des éléments nécessaires aux entreprises pour produire leurs reportings, certification des informations extra-financières, etc.

En France, un **Comité sur l'information de durabilité des entreprises** a été créé en 2022 au sein de **l'Autorité des normes comptables (ANC)** pour répondre aux consultations européennes et internationales sur l'information extra-financière en lien avec la Direction générale du Trésor (DGT).

Le GT RSE de l'ASF suit ces questions. L'Association participe en outre aux travaux du Medef et de la CPME sur le sujet (voir Démarche RSE de l'ASF, page 08).

LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Participation de l'ASF aux instances de place

Le 2 juillet 2019, la place financière française, dont l'ASF, a pris auprès du ministre Bruno Le Maire des engagements en faveur de la lutte contre le changement climatique et de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Sous l'égide de *Finance for Tomorrow* (F4T), structure liée à Paris Europlace, en découlent plusieurs instances et événements.

→ Le **Climate Finance Day** : réunion annuelle de la place dédiée à la finance durable.

→ **L'Observatoire de la finance durable (OFD)** : il regroupe, en lien avec l'Ademe, le Trésor, l'AMF, l'ACPR, les fédérations professionnelles, parmi lesquelles l'ASF qui fait partie du Comité de pilotage. **Il collecte et publie sur son site des données statistiques** sur la progression de la finance durable⁽¹¹⁾.

→ Le **Conseil scientifique d'expertise** : composé d'experts et des pouvoirs publics (ministère de la Transition écologique, Commissariat général au développement durable, Trésor), il formule des **recommandations** pour « améliorer la qualité et la pertinence » des données de l'OFD.

À la suite du **rapport**⁽¹²⁾ remis au ministre de l'Économie et des Finances par Yves Perrier en mars 2022, l'organisation a évolué. L'**Institut de la finance durable (IFD)** s'est substitué à F4T afin de **renforcer l'action commune entre financiers et grandes entreprises**. Lancé début 2023, il poursuit plusieurs **chantiers prioritaires** sur :

→ les solutions de financement de la transition écologique ;

→ la « comptabilité CO₂ » et l'analyse de l'information extra-financière ;

→ la recherche de consensus sur les trajectoires de sortie des énergies fossiles et les plans de transition ;

→ le suivi de l'évolution réglementaire et l'élaboration de positions de place.

L'ASF est membre de l'IFD.

⁽¹⁰⁾ L'ISSB, présidé par l'ancien président de Danone, Emmanuel Faber, a été chargé par la Fondation IFRS (*International Financial Reporting Standards*) de mettre en place des normes mondiales en matière de présentation d'informations sur le développement durable afin de répondre aux besoins des investisseurs. Ces travaux ne suivent pas la « double matérialité » européenne. Ils prennent en effet avant tout en compte l'impact financier des risques ESG sur l'entreprise (c.-à-d. la simple matérialité financière). La cohérence entre les deux jeux de normes (EFRAG vs. ISSB) est un enjeu pour les grandes entreprises internationales.

⁽¹¹⁾ L'OFD participe aussi aux événements internationaux, la COP par exemple.

⁽¹²⁾ Il présente un cadre d'actions pour faire de la place financière de Paris une référence pour la transition climatique.

[13] Financement par crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat ou location financière.

[14] Dans le cadre de cette enquête, est considéré comme un financement «vert», le financement de tout immeuble neuf acheté et/ou construit dont la date d'achèvement des travaux est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, un bâtiment est présumé respecter les règles de la réglementation thermique 2012 (RT2012).

Bilan des actions des établissements de l'ASF pour favoriser la transition énergétique des ménages et des entreprises

● Contexte du Climate Finance Day

Le Climat Finance Day organisé le 27 octobre 2022 à Paris a mis l'accent sur la nécessité de disposer de données complètes, standardisées et fiables, pour conduire la transition écologique.

Dans une vidéo, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a ainsi appelé à «**plus de transparence**» pour suivre l'évolution des engagements et des financements des établissements financiers. Il a souligné les avancées des textes européens (CSRD, Taxonomie) qui vont **créer «un langage commun**».

Pour François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, il est «**vital de clarifier, d'unifier et d'appliquer des référentiels communs** [...] en matière de reporting et de divulgation».

Selon Yves Perrier, vice-président de Paris Europlace et président de l'Institut de la finance durable, une telle approche est en outre de nature à «**éviter toute suspicion de greenwashing**».

Dans ce contexte, l'ASF a diffusé les données de 2021 sur l'évolution des financements spécialisés en faveur de la transition énergétique. Comme les années précédentes, elles viennent enrichir le site de l'Observatoire de la finance durable.

Par la publication de ces éléments très concrets, l'ASF témoigne de l'engagement des ménages et des entreprises dans la transition énergétique. Les établissements de financement spécialisé les accompagnent dans leur démarche par une offre de produits adaptée.

● Statistiques «vertes» de l'ASF

LES INITIATIVES À DESTINATION DES PARTICULIERS

Des offres de financement dédiées à la rénovation énergétique des logements

Après une baisse -12,5 % en 2020, le montant des nouveaux crédits affectés à la rénovation énergétique des logements (isolation, fenêtres/survolage, pompes à chaleur/chaudières/ chauffage, panneaux photovoltaïques) distribués en 2021 a augmenté de +16 % avec plus de 1,4 milliard d'euros. Au total,

ce sont près de 124 500 opérations qui ont été financées en 2021, une hausse de +11,4 % par rapport à 2020.

Des offres de financement pour l'achat de véhicules moins polluants

En 2021, les établissements spécialisés ont financé près de 147 500 véhicules électriques et hybrides par crédit affecté et LOA, en forte augmentation par rapport à la même période de 2020 (+98,8 %). Les nouveaux financements atteignent ainsi un montant de plus de 3,3 milliards d'euros (+130 %) par rapport à l'année précédente, après une hausse de plus de 195 % en 2020.

La part des véhicules électriques et hybrides dans l'ensemble des nouveaux véhicules financés par crédit affecté et LOA a presque doublé en 2021 : elle est désormais de 16,8 % en nombre (contre 8,6 % en 2020) et de 23,4 % en montant (contre 11,1 % en 2020).

LES INITIATIVES POUR FINANCER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES PROFESSIONNELS ET DES ENTREPRISES

Le financement locatif de véhicules électriques et hybrides pour les entreprises^[13]

Ces données ont été collectées par l'ASF pour la première fois en 2020.

En 2021, les établissements spécialisés ont financé près de 36 400 véhicules électriques et hybrides pour les entreprises, en très forte augmentation par rapport à la même période de 2020 (+123 %). Les nouveaux financements atteignent ainsi un montant de plus de 1,5 milliard d'euros (+94 %) par rapport à l'année précédente. La part des véhicules électriques et hybrides dans le financement de véhicules pour les entreprises progresse sensiblement en 2021 : elle est désormais de 13 % en nombre (contre 6,6 % en 2020) et de 13,5 % en montant (contre 8 % en 2020).

Les financements d'immeubles «verts» par crédit-bail

Ces données ont été collectées par l'ASF pour la première fois en 2020.

En 2021, les établissements spécialisés ont financé 596 immeubles «verts»^[14] par crédit-bail, en augmentation de +18,5 % par rapport à la même période de 2020. Les nouveaux financements atteignent ainsi un montant de près de 2,5 milliards d'euros (+27,5 %). La part des immeubles «verts» financés par crédit-bail dans la production totale de crédit-bail immobilier est en 2021 de 38,5 % en nombre (contre 36,3 % en 2020).

3 L'ACTUALITÉ FRANÇAISE

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

Réforme des contrats spéciaux – Consultation publique sur l'avant-projet

Le droit commun des contrats a été modernisé en profondeur par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Il est apparu ensuite nécessaire aux autorités d'opérer la même démarche avec les dispositions relatives à certains contrats, dits « spéciaux », régis par le Code civil, contrats qui « ne correspondent plus aux besoins de la vie économique et sociale du XXI^e siècle ».



Remise du rapport de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, 11 avril 2023.

L'objectif est double : moderniser les dispositions qui les régissent afin de les mettre en conformité avec les évolutions jurisprudentielles et mettre en cohérence les règles applicables aux contrats spéciaux avec celles du droit commun des contrats issues de l'ordonnance de février 2016.

Pour réfléchir à une telle réforme, la Direction des Affaires civiles et du Sceau (DACCS) avait mis en place, en avril 2020, un groupe de travail, présidé par le professeur Philippe Stoffel-Munck et composé d'universitaires et de praticiens, qui avait abouti à un avant-projet, **dont le périmètre comprenait les dispositions relatives à la vente et à l'échange, au bail, au contrat d'entreprise, au prêt, au dépôt, aux contrats aléatoires et au mandat.**

L'avant-projet soumis à consultation publique au cours de l'année 2022 reprend en substance les textes (à périmètre constant) en y apportant quelques modifications.

Outre les **objectifs de lisibilité et d'intelligibilité du droit positif qui ne sont pas atteints** par cet avant-projet, les principales observations et préoccupations de l'ASF ont porté sur la **réaffirmation des principes de liberté contractuelle et de sécurité juridique.**

La **sécurité juridique** des relations contractuelles nouées entre les adhérents de l'ASF et leurs clients est un principe fondamental auquel ils sont très attachés. Il est **important à cet égard que cet avant-projet maintienne le caractère supplétif des dispositions** proposées. Les règles d'articulation entre le droit spécial et les droits spécifiques ne sont pas suffisamment claires. **Des précisions doivent être apportées sur ce qui relève de l'impératif et du supplétif.** À défaut de dispositions claires, des contentieux nombreux sont à craindre. Sont concernés au premier chef, les contrats de crédit à la consommation, de location financière, de crédit-bail et d'affacturage.

(15) Point qui avait déjà été tranché par la décision de la CJUE rendue le 15 juillet 2021 à la suite du recours de la FBF auprès du Conseil d'État sur les orientations de l'EBA en matière de gouvernance produits.

(16) Pour mémoire, notre requête avait pour objectif la recevabilité des actions des requérants (FBF, Crédit Agricole SA et ASF) ; l'annulation de la notice étendant les orientations de l'EBA aux sociétés de financement, principalement au motif qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du règlement instituant l'EBA et qu'elles ne sont pas soumises à la réglementation NPL dans le cadre de laquelle ces orientations ont été prises ; et le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin d'apprécier la légalité des orientations prises par l'EBA à l'égard des établissements de crédit significatifs.

L'ASF est également soucieuse de rendre le droit français attractif pour les investisseurs. Il doit permettre aux acteurs économiques français de bénéficier de règles juridiques modernes, adaptées aux réalités économiques et financières et à la réglementation prudentielle applicables aux établissements bancaires, propices au maintien d'un niveau de concurrence harmonisé entre acteurs européens. On regrettera la position du groupe de travail en matière de droit de retrait litigieux du débiteur cédé (en particulier sur le cas des cessions en bloc) qui ne prend pas en compte la pratique et ignore la réglementation européenne sur ce point.

Enfin, l'entrée en vigueur de cette réforme qui se veut soucieuse de l'intérêt des parties, devra nécessairement tenir compte des contraintes opérationnelles induites par certaines de ces dispositions. Une période transitoire sera nécessaire.

Octroi de crédit – Conseil d'État/EBA

Dans le cadre du recours formé par la FBF, Crédit Agricole SA (CASA) et l'ASF, visant à faire annuler la notice de conformité partielle de l'ACPR aux orientations de l'EBA relatives à l'octroi et au suivi des prêts (EBA/GL/2020/06), le Conseil d'État a rendu sa décision le 29 juillet 2022.

Il s'agit d'un **arrêt de rejet sur l'ensemble des moyens développés** hormis la recevabilité de la requête commune⁽¹⁵⁾.

Le Conseil d'État a en effet débouté la FBF, CASA et l'ASF de leurs demandes⁽¹⁶⁾ et refusé de saisir la Cour de justice de l'UE des huit questions préjudicielles posées.

En substance, il a considéré que :

→ **l'ACPR pouvait** sur le fondement de l'arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement (SF) du 23 décembre 2013 **inclure les SF dans le champ de la notice de conformité partielle** s'agissant des sections 4 (Gouvernance) et 8 (Cadre de suivi des prêts) des orientations de l'EBA et leur étendre les sections 5, 6 et 7 dans la mesure où les orientations prévoient une application aux prêteurs autres que les établissements de crédit ;

→ **l'imprécision des orientations au regard de la répartition des compétences de l'ACPR et de la BCE n'était pas fondée** : le Conseil d'État a considéré que les établissements sont directement destinataires des orientations (en vertu du règlement instituant l'EBA)

et qu'il importe peu de savoir finalement si la BCE ou les autorités nationales compétentes s'y conforment en tout ou partie ;

→ **la légalité des orientations ne peut être remise en cause** dans la mesure où elles sont facultatives et que leur mise en œuvre n'est effectuée qu'au cas par cas. N'étant pas d'application systématique, le caractère nécessairement proportionné des orientations est rappelé.

La position du Conseil d'État précise néanmoins que l'EBA ne dispose que d'un pouvoir d'incitation et de persuasion et non d'adoption d'actes ayant force obligatoire. Aussi, lorsqu'il est décidé d'appliquer les orientations, **cette application ne s'impose pas d'un bloc, de façon générale et uniforme, mais au cas par cas, de manière proportionnée en fonction des «types de risques»** en cause.

Sur le plan du droit, une marge de manœuvre semble donc laissée aux établissements. En pratique, il s'agit de savoir comment décliner ce caractère proportionné adapté aux risques encourus.

Pour mémoire, l'ACPR applique ces recommandations depuis le 30 juin 2022.

Référentiel CNIL

Durant l'année 2022, la CNIL a poursuivi les échanges au sein du Club Conformité Banque avec les associations et les professionnels du secteur bancaire. Les **traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'octroi de crédit**, s'agissant particulièrement du **scoring** pour l'octroi de crédit, **et de la lutte contre la fraude à l'octroi de crédit** constituent des **sujets prioritaires**. Un **projet de référentiel** devrait être proposé.

Les membres du **groupe de travail transversal «Protection des données»** de l'ASF ont également été **sollicités en parallèle**.

L'ACTUALITÉ FISCALE

TVA et indemnité de résiliation en crédit-bail

Le BOFIP du 8 décembre 2022 a complété les commentaires relatifs à l'imposition à la TVA des sommes généralement qualifiées d'indemnités, à la suite de la consultation publique qui a eu lieu de mai au 31 juillet 2022.

Des exemples supplémentaires d'indemnités imposables ou non imposables à la TVA ont été apportés aux commentaires originaux.

Pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes perçues en contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse ou d'une livraison de biens.

À l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, même courant, n'a pas à être soumise à la TVA dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens.

Sont notamment considérées comme la contrepartie d'un service :

→ les sommes prédéterminées perçues par un opérateur économique en cas de résiliation anticipée d'un contrat de prestation de services prévoyant une période minimale d'engagement, lorsque cette période de fidélisation fait partie intégrante du prix total payé pour la fourniture de prestations de services (CJUE, arrêt du 22 novembre 2018, affaires. C-295/17; CJUE, arrêt du 11 juin 2020, affaires. C-43/19, Vodafone Portugal);

L'administration fiscale considère qu'il résulte de la jurisprudence précitée qu'une somme dont le paiement est prévu en cas de résiliation anticipée du contrat et qui a pour finalité d'assurer l'équilibre économique de celui-ci, doit être considérée comme un élément du prix.

→ l'indemnité versée au bailleur, en raison de la résiliation anticipée d'un crédit-bail pour un motif imputable au preneur et correspondant à la somme que cet opérateur aurait perçue pendant le reste de cette période, fait partie intégrante du montant total que le preneur s'est engagé à verser pour l'exécution des obligations contractuelles (CJUE, arrêt du 3 juillet 2019, affaire. C-242/18, UniCredit Leasing, points 68 à 76).

Dans le cas des indemnités perçues par les bailleurs en cas de dommages causés au bien loué, le BOFIP précise que les indemnités ayant pour objet de dédommager les entreprises de crédit-bail ou de location simple de la seule perte d'un véhicule et qui correspondent à la valeur vénale du bien au moment du sinistre n'ont pas à être soumises à la TVA.

Pour mémoire, dans un courrier du 12 mai 2004, la Direction de la législation fiscale (DLF) avait confirmé à l'ASF que ne constituaient pas la contrepartie directe d'une prestation et n'étaient donc pas soumises



à la TVA, les indemnités dues pour défaillance de paiement en application des dispositions contractuelles en cas de sinistre (destruction, vol) indépendamment des indemnités destinées à couvrir la valeur économique du bien, de non-respect des obligations générales du contrat tel le défaut de paiement des loyers ou du fait de la dissolution, du redressement ou de la liquidation judiciaire du cocontractant.

Compte tenu de la jurisprudence européenne précitée et du revirement de position de la DLF, l'ASF s'est attachée, avec succès, à obtenir de sa part confirmation de la sécurité juridique des contrats de crédit-bail et de location en cours et conclus au plus tard le 30 juin 2023.

Suppression de la CVAE

Mesure phare de la loi de finances pour 2023, son article 55 a prévu la disparition sur deux ans de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

→ En 2023, le barème de taux sera, à nouveau, réduit de moitié.

→ En 2024, la CVAE sera totalement supprimée.

S'agissant du taux d'imposition, il est fixé à 0,375 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) hors taxe est supérieur à 50 000 000 euros.

Pour celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas ce seuil, le taux effectif d'imposition évolue entre 0 % [CA inférieur à 500 000 euros] et 0,35 % [CA entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros].

(17) Pour en savoir plus, scannez ce QR code.



(18) Communication 23.041.

(19) Le 27 octobre 2022, la Commission européenne a ouvert une consultation portant sur la proposition de règlement relative aux paiements instantanés. Pour en savoir plus, scannez ce QR code.



(20) Groupe de travail A : «Intégration européenne», groupe de travail B : «Modernisation des paiements des professionnels», groupe de travail C : «Usages innovants du quotidien», groupe de travail D : «Continuité des espèces».

(21) Communication ASF 22.159. Pour en savoir plus, scannez ce QR code.



Un dégrèvement est mis en place pour les petites entreprises : le montant de ce dégrèvement est divisé par deux. Il est fixé à 250 euros pour les impositions dues au titre de 2023.

Le montant de la cotisation minimale de CVAE pour les impositions dues au titre de 2023 est fixé à 63 euros.

En ce qui concerne les acomptes de CVAE, la cotisation à prendre en compte pour déterminer le montant des acomptes dus au titre de 2023 à verser le 15 juin et le 15 septembre 2023 sera calculée en tenant compte du nouveau taux d'imposition fixé.

Corrélativement, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) sera abaissé de 2 % en 2022 à 1,625 % en 2023 pour atteindre 1,25 % en 2024.

LA CONFORMITÉ

Évaluation de la France par le GAFI

Après deux ans et demi de travaux, le Groupe d'action financière international (GAFI) a publié son rapport d'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme (LCB-FT) et de la prolifération (LBC-FT)⁽¹⁷⁾. Les évaluateurs ont vérifié la conformité du dispositif national aux recommandations du GAFI et ont mesuré son efficacité dans la lutte contre les menaces. **Les résultats obtenus placent la France au premier rang des pays ainsi évalués.**

Une clause de rendez-vous est fixée en **juin 2025** pour évaluer le suivi des actions recommandées par le GAFI.

Questionnaire ACPR lutte contre le blanchiment (QLB)

L'ACPR a lancé des travaux de refonte des questionnaires relatifs aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment (QLB) dans le cadre de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les nouvelles questions sont plus nombreuses et plus granulaires. L'Association veille à ce que l'ACPR prenne en compte les spécificités des métiers de l'ASF.

À titre d'exemple, un **questionnaire allégé et dédié aux entreprises qui exercent exclusivement les activités de cautionnement ou d'affacturage** a notamment été créé.

Ces nouveaux questionnaires seront applicables dès 2024 (sur l'exercice 2023), hormis certaines questions qui devront être rapportées en 2025 sur l'exercice 2024⁽¹⁸⁾.

LES MOYENS DE PAIEMENT

Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP)

L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement a mis en place un groupe de travail sur le traitement des demandes de remboursement d'opérations frauduleuses. Il vise à assurer la bonne application des dispositions de la directive concernant les services de paiement (DSP2) en matière de protection des **consommateurs victimes de fraude**, dans la mesure où de nouvelles techniques permettent aujourd'hui de contourner l'authentification forte. Le groupe de travail auquel participe l'ASF est notamment chargé de rédiger un projet de recommandations sur le traitement des demandes de remboursement pour motif de fraude.

Comité national des moyens de paiement (CNMP)

Durant l'année 2022, le Comité national des moyens de paiement, fusion du Comité national des moyens de paiement scripturaux (CNPS) et du Comité de pilotage de la filière fiduciaire, a lancé différents travaux de concertation notamment sur le virement instantané⁽¹⁹⁾ et sur l'euro numérique dans le cadre du suivi de la stratégie européenne.

L'ASF, membre du CNMP, a contribué aux travaux des nouveaux groupes de travail⁽²⁰⁾ en suivant plus particulièrement la proposition de règlement relative aux **paiements instantanés**, la consultation sur l'**euro numérique** et la question de l'**accessibilité des personnes en situation de handicap aux services de paiement**.

Sur ce dernier sujet, dix préconisations⁽²¹⁾ ont été élaborées pour favoriser l'inclusion et l'accès des personnes en situation de handicap aux moyens de paiement. Ces préconisations sont l'aboutissement des échanges avec la place incluant les représentants de l'offre (dont l'ASF), de la demande (associations de personnes en situation de handicap) et les administrations publiques.

Ce cadre devrait être renforcé avec la transposition complète de la **directive 2019/882** du 17 avril 2019 dite «Accessibilité».

L'OBSERVATOIRE DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), **présidé par le médiateur du crédit, Frédéric Visnovsky**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser les modes et volumes de financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres d'activité en la matière et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (Medef, CPME, U2P, Chambre de commerce de Paris, etc.), des établissements financiers (FBF, France Assureurs, France Invest, banques, assureurs-crédit, etc.), de BPI France, de la Siagi, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIIS, Insee, etc.), des experts-comptables (CSOEC) et, depuis 2018, des groupes bancaires et de représentants de l'économie sociale et solidaire et du financement participatif (ESS France). L'ASF a quant à elle rejoint l'OFE en 2011.

Les travaux de l'Observatoire ont porté ces derniers mois sur les sujets suivants.

Travaux sur le financement de l'investissement

L'OFE s'est penché fin 2021/début 2022 sur **les défis de l'investissement des entreprises et de son financement** (freins, leviers, etc.). Le sujet englobe le financement du rebond économique en sortie de crise et des transitions numérique et énergétique.

● Intervention de l'ASF sur le crédit-bail

Dans ce cadre, **l'ASF a présenté le 15 décembre 2021 devant les membres de l'Observatoire l'offre du crédit-bail et des Sofergie pour financer la transition énergétique**. Ont été mis en avant l'engagement de ces métiers en faveur de l'accompagnement des PME dans cette transition ainsi que l'adaptation des produits proposés à des besoins précis des entreprises. Sont ressortis le savoir-faire et la connaissance fine qu'ont les établissements des marchés et actifs financés. L'intervention a fait apparaître la spécialisation de l'offre des membres de l'ASF, qui vient bien compléter celle plus globale proposée par les banques.

● Principales conclusions du rapport

L'investissement s'est maintenu pendant la crise sanitaire sous l'effet combiné des dispositifs publics mis en place pour en amortir les effets et d'une offre dynamique de solutions de financements.

Les **investissements des entreprises dans le domaine du numérique** se sont accrus.

Les principaux freins identifiés apparaissent d'ordre opérationnel, liés à des contraintes de sécurité (cybercriminalité), mais ne relèvent pas de difficultés de financement.

Pour l'**investissement dans la transition énergétique**, les constats sont plus contrastés. Les entreprises sont conscientes des enjeux, mais privilégient pour l'heure des investissements ponctuels plutôt que des investissements structurants impliquant une évolution des modèles économiques. Les freins et leviers sont liés à l'identification des projets au sein des entreprises, au coût et au financement des transitions bas carbone, aux contraintes technologiques associées. Ils mettent en exergue le besoin d'une sensibilisation accrue aux opportunités liées à la transition énergétique face à la nécessité, pour les entreprises, de retour sur ces investissements.

Le rapport observe enfin que « **si l'adaptation large des offres bancaires apparaît de nature à répondre de façon ciblée à la variété des besoins des entreprises en matière d'investissement dans ce domaine, des enjeux demeurent en termes d'identification, de qualification des projets de transition énergétique. L'accompagnement des entreprises, notamment les plus petites TPE-PME, non seulement dans le mode de financement (bancaire, aides publiques, etc.), mais aussi de façon plus globale, apparaît comme un levier puissant.** »

La publication du rapport est intervenue le 16 juin 2022.

Financement des entreprises dans un contexte de crises

L'ASF est également intervenue sur ce thème devant l'OFE le 11 janvier 2023. Elle a présenté les **chiffres d'activité des métiers de l'affacturage, des cautions et du crédit-bail** ainsi que leurs **observations et ressenti sur la situation actuelle**, marquée par l'inflation et la hausse des taux, du prix de l'énergie, des matières premières, etc. **L'ASF a présenté l'impact sur les financements délivrés** de ces différents facteurs.

La **délégation de l'ASF** conduite par Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, était composée de membres des trois Commissions concernées :
→ Philippe Mutin, président de la Commission Affacturage et membre du Conseil de l'ASF ;

→ Michel Cottet, président de la Commission Caution et membre du Conseil de l'ASF ;
→ Bertrand Prodel, membre de la Commission Crédit-bail.

Les points suivants ont en particulier été mis en avant.

● Pour l'affacturage

Parmi les modalités de financement du besoin en fonds de roulement (BFR) susceptibles de fournir une réponse aux tensions sur la trésorerie, figure en particulier l'affacturage, qui connaît une **croissance soutenue**. Le montant de créances achetées a ainsi atteint 421,5 milliards d'euros en 2022 soit une progression de +15,5 %. Les tirages sur les lignes de trésorerie ont également augmenté. Les conditions semblent réunies pour que le produit poursuive son **déploiement** dans les années à venir. La **généralisation en cours de la facturation** électronique pourrait contribuer à **lever des barrières dans l'accès au marché des TPE-PME** et améliorer ainsi le taux de pénétration de l'affacturage sur ce marché (5 % environ pour l'heure).

● Pour les cautions

Les garants sont le plus souvent **spécialisés par secteur d'activité**, ce qui leur confère une solide **expertise** des marchés sur lesquels ils interviennent. La caution du crédit aux entreprises porte traditionnellement sur des opérations d'investissement, mais le contexte actuel fait naître un besoin de soutien des BFR auquel la caution peut apporter des solutions. Elle joue en particulier un **rôle de réducteur de risque** et peut venir en **soutien d'initiatives publiques en faveur de l'investissement ou de la sécurisation de la trésorerie**. Le dispositif de cautionnement assorti d'une garantie de l'État mis en place à la demande des pouvoirs publics pour aider les entreprises

à financer l'augmentation de leurs factures d'énergie en constitue une illustration récente (voir Cautions – Garantie des factures dues aux fournisseurs d'énergie, page 87).

● Pour les métiers du crédit-bail

Les métiers du crédit-bail ont vu leur activité progresser en 2022 : 33,6 milliards d'euros d'investissements nouveaux (+3,6 %) pour les financements locatifs d'équipement (crédit-bail mobilier, location avec ou sans option d'achat) et 5,3 milliards d'euros (+5,7 %) pour le crédit-bail immobilier. Mais ils anticipent aussi désormais un ralentissement des investissements lié aux hausses des taux, des prix et des matières premières.

En matière de **crédit-bail mobilier**, si les professionnels ont souligné une progression des renégociations de contrat, des impayés et des procédures contentieuses, la situation reste sous contrôle. L'accès au crédit-bail n'est pas pour l'heure affecté, car les établissements adaptent leurs politiques d'octroi aux besoins. Dans ce contexte plus tendu, ils s'efforcent néanmoins d'accompagner la transition énergétique et écologique en finançant les matériels plus sobres en énergie, ce qui participe au verdissement de l'industrie et de l'économie.

S'agissant du **crédit-bail immobilier** (CBI) sont relevés des effets sur les chantiers de construction (abandons, dépassements de budget, retards, etc.), des problèmes d'accès aux matériaux et des hausses de prix, ainsi que des difficultés entre vendeurs et acheteurs pour fixer les prix, sans impact pour l'heure sur les valeurs locatives. 2023 s'annonce comme une année charnière avec une probable baisse des prix de l'immobilier et une réduction des programmes d'investissement. Les avantages de la **cession-bail immobilière**, dont la profession promeut la prolongation du régime fiscal favorable mis en place en 2020 (voir Cession-bail immobilière : bilan et démarches en faveur de la reconduction, page 78), sont mis en avant notamment pour les PME : nouvelle ressource financière, consolidation de la trésorerie, etc. À l'appui de ce dispositif, les établissements financent les travaux de **renovation** (en particulier liés à la performance énergétique) désormais souvent indispensables au maintien de la valeur de l'actif immobilier.

Enfin, les **Sofergie** financent de longue date les projets des entreprises et des collectivités locales en faveur de la transition énergétique et demeurent un **outil efficace** pour ce faire.

La publication du rapport de l'OFE est prévue au printemps 2023.



4

L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Actualité du financement immobilier et du crédit à la consommation

● Adaptation des modalités de publication des taux d'usure

La remontée des taux directeurs constatée depuis début 2022 a créé de fortes tensions sur l'offre de crédit, confrontée à l'inertie de la formule de calcul des taux plafond. Cette situation, à laquelle les pouvoirs publics ont été très tôt sensibilisés par tous les acteurs (prêteurs et intermédiaires), a eu un effet notable sur l'accès au crédit de l'ensemble des emprunteurs concernés par l'usure : consommateurs ou collectivités locales, ces dernières ayant assez rapidement bénéficié d'une adaptation des taux qui leur sont applicables.

Tout comme les crédits immobiliers, les crédits à la consommation de plus de 6 000 euros ont été très impactés par la brutale remontée des taux de refinancement. L'offre de financement de la mobilité propre et de la rénovation énergétique des logements a ainsi été affectée. Certains établissements ont dû revoir leur offre et arrêter des pans d'activité devenus insuffisamment rentables, ce qui pèse sur les politiques publiques de transition énergétique.

L'ASF a, très tôt, saisi les autorités des difficultés rencontrées par ses adhérents. Des aménagements du mode de collecte des taux pratiqués ont été mis au point en lien avec la Banque de France afin de s'assurer que les taux utilisés pour

calculer l'usure soient recueillis au plus près du moment de la publication du taux. Un dispositif temporaire de collecte additionnelle sur base volontaire a donc été mis en place pour les crédits à la consommation et les crédits immobiliers.

Il s'agit de collecter les taux pratiqués sur la quasi-totalité du trimestre, et non le seul premier mois, afin de permettre un ajustement plus rapide du niveau de l'usure.

Cette solution n'a pas permis une remontée assez rapide des taux de l'usure et le gouverneur de la Banque de France a décidé de faire usage de la possibilité qui lui est offerte par la loi de prendre des mesures transitoires d'adaptation du taux en cas de circonstances exceptionnelles. Ainsi, depuis début février 2023 et à ce stade pour deux trimestres, les taux d'usure de l'ensemble des crédits, calculés à partir des taux constatés au cours des trois mois précédents, sont publiés mensuellement. L'objectif de cette mesure est de lisser la courbe d'augmentation des taux afin d'éviter l'effet de palier trimestriel. Elle n'est pas suffisante pour rétablir l'équilibre financier et donc la rentabilité des crédits d'équipement des ménages de plus de 6 000 euros. L'évolution des taux est suivie avec attention par l'ASF.

● Convention AERAS et assurance emprunteur

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), liant les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations

de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé. **C'est un dispositif unique en Europe, qui repose sur la mutualisation des risques assuranciers.**

Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée à de nombreuses reprises. Aujourd'hui, le dispositif conventionnel repose sur deux piliers.

→ **Le droit à l'oubli** au sens strict, c'est-à-dire **la possibilité pour une personne ayant eu un cancer ou une hépatite C de ne pas le déclarer une fois passé un délai de cinq ans après la fin du protocole thérapeutique.** Ce droit s'applique à l'ensemble des crédits qui sont dans le champ de la convention, sans considération de seuil.

→ La grille de référence, listant des **pathologies pour lesquelles l'emprunteur a accès à l'assurance à des conditions standard** ou proches des conditions standard et qui **doivent pour leur part être déclarées.** Cette grille est régulièrement adaptée afin de prendre en compte les progrès des traitements. Sont concernés les **crédits immobiliers et professionnels** dont la part assurée n'excède pas 400 000 euros.

La loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » a rendu moins pertinentes certaines des avancées de la convention en **supprimant le questionnaire médical** dès lors que la quotité assurée est inférieure à 200 000 euros par emprunteur et que le prêt arrive à échéance avant les 60 ans de l'assuré. De premières analyses d'impact de cette disposition sont en cours.

Actualité du crédit à la consommation

● Transition énergétique : point sur les travaux de l'année

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le soutien aux travaux de rénovation des logements est une des priorités de la loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021. Elle met en place un **service public de la performance énergétique de l'habitat** dont les missions sont l'information, le conseil et l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation d'énergie. Dans le cadre de ce nouveau service, **l'octroi d'aides publiques, telles que**

MaPrimeRénov', sera progressivement conditionné au recours par le consommateur à un accompagnement dispensé par des opérateurs agréés. Les missions incluses dans cet accompagnement et les qualifications requises pour obtenir l'agrément doivent être définies par décret.

L'ASF a accueilli très favorablement les apports de la loi Climat et Résilience en matière de rénovation des logements ainsi que l'initiative du gouvernement visant à la mise en place de cet accompagnement. Ce dispositif répond aux demandes formulées par l'ensemble des acteurs du secteur. En particulier, il devrait contribuer à un assainissement du marché, ce que les établissements prêteurs appellent de leurs vœux depuis longtemps.

L'ASF a souhaité sensibiliser les pouvoirs publics sur le contenu de la mission d'accompagnement afin de s'assurer que **si un volet financier était inclus dans les missions de l'accompagnateur, il soit bien réservé aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) enregistrés comme tels.**

Cette préoccupation a été entendue par les rédacteurs de l'arrêté définissant le contenu des missions : **l'accompagnement financier n'est prévu que dans certaines situations** nécessitant des prestations renforcées et **il nécessite l'enregistrement en tant qu'IOBSP.**

AIDES À L'ACQUISITION DE VÉHICULES PLUS PROPRES

La loi Climat et Résilience prévoit l'expérimentation, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un **prêt à taux zéro pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions de CO₂** pour les personnes physiques et morales installées dans, ou à proximité, de zones à faibles émissions.

Les paramètres du dispositif ont été définis par des textes d'application qui précisent notamment les véhicules et les emprunteurs éligibles, les opérations concernées ainsi que les montants du prêt. **Les paramètres définis sont très étroits, tant en termes de revenus des bénéficiaires que de type de véhicules retenus** et le dispositif est plus adapté à l'acquisition directe qu'aux formules locatives. Ces **dernières feront l'objet d'un autre programme d'aide, le leasing à 100 euros par mois**, dont les critères restent encore à définir et qui ne devrait entrer en vigueur que fin 2023, au plus tôt.

Il est nécessaire, pour assurer le succès de toutes ces initiatives, que les **critères d'éligibilité soient adaptés notamment aux réalités de l'offre de véhicules électriques**, tant en termes de prix que de gamme. Devant cette offre limitée, l'ASF a rappelé à plusieurs reprises qu'il serait pertinent d'étendre l'éligibilité au-delà des seuls véhicules électriques, au moins à titre transitoire.

PARTICIPATION AUX TRAVAUX SUR LA « FEUILLE DE ROUTE DÉCARBONATION » DE LA FILIÈRE AUTOMOBILE

Voir Participation aux travaux sur la « feuille de route Décarbonation » de la filière automobile, page 80.

● Travaux sur les paiements fractionnés

Depuis 2020 les offres de crédit à très court terme, appelé aussi « mini-crédit », et de paiement fractionné ou différé se multiplient. Ce **marché** connaît une très **forte croissance** depuis la crise sanitaire avec une large diffusion par l'ensemble du secteur marchand, à la faveur, essentiellement, de l'essor du commerce en ligne et de nouvelles habitudes de consommation.

Ces formules de paiement, qui sont aujourd'hui **exclues du champ d'application des dispositions du Code de la consommation applicables en matière de crédit à la consommation**, sont désormais très largement diffusées sur internet, mais aussi en magasin. Elles sont **octroyées** soit par de nouveaux acteurs qui en ont fait leur activité première – à l'échelle de l'Union européenne et même au-delà – soit **par des acteurs bancaires traditionnels** qui représentent la majorité du marché.

Un **questionnaire** adressé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) courant 2021 à onze acteurs intervenant sur ce marché avait confirmé la très vive progression du nombre de paiements fractionnés et de mini-crédits octroyés au premier trimestre 2021 par rapport à la même période de 2020.

L'enquête de l'ACPR faisait le constat de modalités d'octroi hétérogènes dont il ressortait toutefois que, de manière générale, les acteurs ont des pratiques allant bien au-delà de leurs obligations réglementaires : consultation du FICP, application de seuils en encours et/ou en nombre de contrats conclus simultanément ou sur une période donnée, fourniture d'un échéancier de remboursement ou rappel avant chaque échéance, information sur les caractéristiques du produit, etc.



GRUPE DE TRAVAIL DU HAUT COMITÉ JURIDIQUE DE LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS SUR LES MINI-CRÉDITS ET LES PAIEMENTS FRACTIONNÉS

Le développement rapide des activités de mini-crédits et de paiement fractionné est à l'origine de la demande de l'ACPR de confier au Haut Comité juridique de la place financière de Paris le soin de constituer un groupe de travail pour faire un état des lieux de la réglementation protectrice applicable à ces activités. Il s'agit de réfléchir, le cas échéant, aux modifications législatives et réglementaires qui pourraient s'avérer pertinentes dans un contexte de révision de la directive de 2008 sur les contrats de crédit aux consommateurs. Ce groupe de travail a débuté ses travaux en avril 2022. Y participent l'ASF, la FBF ainsi que les équipes du Haut Comité.

Le champ de l'analyse porte sur les **opérations qui ne relèvent pas des dispositions du Code de la consommation sur le crédit à la consommation**, à savoir les **opérations de petit montant** (inférieures à 200 euros) **ou de courte durée** (avec un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais, ou seulement d'un montant négligeable) quel que soit leur montant et qui sont proposées à des consommateurs.

Le groupe de travail s'est penché notamment sur le statut des établissements intervenant sur le marché avec la question du monopole bancaire, l'interprétation de la notion de « service distinct » et la prise en compte des frais de mise à disposition accélérée des fonds dans le calcul du TAEG. L'application de l'usure aux opérations de faible montant et courte durée ainsi que

la notion de «frais négligeables» et les critères d'appréciation du caractère négligeable de ces frais ont également été étudiés.

Très actifs dans les travaux, l'ASF et ses adhérents ont fourni de multiples notes juridiques et autres contributions aux réflexions de place sur le sujet. Les travaux ont abouti à la rédaction d'un rapport, à paraître en 2023, qui pourrait contenir, en fonction de l'avancement des discussions sur la révision de la DCC, des recommandations pour essayer d'esquisser les contours du futur régime des paiements fractionnés qui serait applicable en France.

● **Actualité de l'assurance**

ASSURANCES AFFINITAIRES : AVIS DU CCSF

Le 17 janvier 2023, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a adopté un **avis** sur les **assurances affinitaires**. Le **champ recouvre les** contrats d'assurance proposés en option au client lors d'un achat d'un bien ou d'un service (assurance voyage, assurance de produits nomades et assurance extension de garantie des produits de consommation courante), à **l'exclusion des contrats à durée ferme qui sont payés en prime unique**.

Le Comité a relevé que le consommateur n'avait pas toujours conscience de la souscription du contrat d'assurance ni de ses conditions et qu'il avait des difficultés à se faire indemniser lors de la survenance d'un sinistre.

L'avis permet de renforcer la protection du consommateur :

→ **Sur le recueil de son consentement** : accord distinct de l'acte d'achat du bien ou du service, conclusion avec l'assureur et non avec le distributeur, remise à l'assuré d'une lettre de bienvenue reprenant les informations clés, etc.

→ **Sur l'information délivrée au consommateur** : envoi par l'assureur d'une information annuelle complète, et rappel deux mois avant la prise d'effet de la garantie mentionnant les conditions de résiliation.

Le Comité a noté également que certaines formes d'incitations financières accordées aux salariés des intermédiaires d'assurance à titre accessoire peuvent être source de pratiques commerciales agressives. L'avis précise ainsi que la rémunération variable ne doit pas être versée avant la vente qu'elle rémunère afin **d'éviter les conflits d'intérêts**.

L'avis doit être **mis en œuvre par les assureurs** au plus tard **le 1^{er} janvier 2024** et un bilan de son application effective sera effectué un an après cette date.

L'ASF a participé aux travaux du CCSF sur le sujet. L'impact pour ses adhérents, qui proposent notamment des assurances perte ou vol des moyens de paiement ou des extensions de garantie automobile, porte essentiellement sur la remise à l'assuré d'une lettre de bienvenue, une nouveauté pour ce type d'assurance.

Ces nouvelles **recommandations** et notamment la lettre de bienvenue ont été **reprises** dans **une proposition de loi** déposée à l'Assemblée nationale le 21 février par des députés de la majorité.

RAPPORT DE L'EIOPA SUR L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

Le 4 octobre 2022, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) a publié un rapport sur les assurances emprunteur **vendues par l'intermédiaire des banques**, dans lequel elle fait état du **risque de mauvaises pratiques** de souscription et de vente ainsi que de garanties insuffisantes pour le consommateur. Le rapport met notamment en évidence des pratiques, dans certains États membres, susceptibles de porter préjudice au consommateur ainsi que les commissions élevées versées aux distributeurs d'assurance.

Dans le sillage de ce rapport, ces différents aspects feront l'objet d'une **vigilance particulière** de la part **des autorités nationales** compétentes.

Un **nouveau point d'étape** est prévu par l'EIOPA **fin 2023/début 2024**.

En réponse au rapport de l'EIOPA, dans un projet de **recommandation** qui devrait être publiée avant le mois de mai 2023, l'**ACPR** encourage fortement les assureurs et les intermédiaires à **ne plus instaurer de politique de rémunération incitative** susceptible d'entretenir des conflits d'intérêts ou de nuire à l'intérêt des clients. Cette recommandation concerne l'ensemble des produits d'assurance et notamment l'assurance emprunteur.

● **Démarchage téléphonique**

PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION DE L'ARCEP

La décision n°2022-1583 de l'Autorité de régulation des communications

électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) modifiant le plan national de numérotation de 2018 a été publiée le 5 septembre 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les plateformes de démarchage commercial ne peuvent plus utiliser des numéros mobiles commençant par 06 ou 07. Ces numéros sont désormais réservés aux communications entre particuliers. Afin de réduire les nuisances pour les utilisateurs face aux volumes importants d'appels et de messages que les systèmes automatisés sont capables d'émettre, l'Arcep a interdit également l'utilisation de la **plupart des numéros géographiques et polyvalents** comme identifiant d'appelant. Les plateformes qui utilisent des systèmes automatisés devront **basculer vers une nouvelle catégorie de numéros polyvalents vérifiés** ⁽²²⁾.

Cette mesure qui vise notamment à lutter contre les appels frauduleux inquiète beaucoup les adhérents de l'ASF qui recourent à des systèmes automatisés pour appeler leurs clients dans le cadre de la **gestion de contrats en cours** et en particulier, pour le **recouvrement de leurs créances**.

Il a toutefois été relevé que la mise en place de la mesure dépendait avant tout des opérateurs qui doivent vérifier et garantir que l'affichage des numéros a bien été autorisé par celui qui en est l'affectataire en mettant notamment en place les dispositifs techniques permettant de filtrer les appels.

La loi sur le démarchage téléphonique ⁽²³⁾ prévoit aussi une obligation pour les opérateurs de mettre en place, **à partir du 25 juillet 2023**, un dispositif interopérable **d'authentification des numéros d'appelants**, ainsi qu'une obligation, pour les opérateurs, de couper les appels qui n'auraient pas été correctement identifiés.

DÉCRET RELATIF À L'ENCADREMENT DES JOURS, HORAIRES ET FRÉQUENCE DES APPELS TÉLÉPHONIQUES

Un décret ⁽²⁴⁾, pris fin 2022, en application de la loi du 24 juillet 2021 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les pratiques frauduleuses, fixe les jours, les horaires et la fréquence à laquelle les consommateurs peuvent être sollicités par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale.

Ainsi **depuis le 1^{er} mars 2023**, le démarchage téléphonique des consommateurs est **autorisé du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures**.

Il est, en revanche, **interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés**.

Cet encadrement s'applique aux appels à destination des **personnes non inscrites** sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » ainsi qu'à celles **inscrites, mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours**. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé, le professionnel devant être en mesure d'établir ce consentement.

Le décret prévoit également qu'un professionnel ou une personne agissant pour son compte ne peut pas démarcher ou tenter de démarcher un consommateur **plus de quatre fois par mois**. Lorsque le consommateur refuse ce démarchage lors de la conversation, le professionnel ne pourra pas le contacter pendant un délai de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus.

Ce décret est très impactant pour les adhérents de l'ASF qui utilisent la voie téléphonique pour entrer en contact avec leurs clients, car il limite drastiquement les volumes d'appels. La mise en place de ce nouveau dispositif d'encadrement des appels de prospection commerciale a nécessité des développements informatiques importants ainsi que des aménagements des postes de travail des téléconseillers.

● Réforme des modalités de formation des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)

Un décret du 15 juin 2022 a modifié les dispositions du Code monétaire et financier relatives à la formation des IOBSP ⁽²⁵⁾.

Désormais les IOBSP salariés qui ne proposent pas toute la palette des services possibles peuvent suivre une **formation « sur mesure »**, adaptée au(x) service(s) ou produit(s) effectivement proposé(s). Cette dernière reste articulée autour d'un tronc commun, obligatoire pour tous, et de modules spécialisés à effectuer selon le type de crédits/services bancaires proposés (crédit immobilier, crédit à la consommation et à la trésorerie, regroupement des crédits, et services de paiement).

Le niveau de qualification et de services sera par ailleurs maintenu grâce à une **formation continue annuelle d'une durée suffisante** désormais **obligatoire pour tous**.

⁽²²⁾ Pour rappel, l'article 24 de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique a confié à l'Arcep le pouvoir de définir les catégories de numéros du plan national de numérotation qu'il est interdit d'utiliser pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés.

⁽²³⁾ Cf. article 10 de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux.

⁽²⁴⁾ Cf. décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non sollicitée.

⁽²⁵⁾ Décret n° 2022-894 du 15 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

(26) Arrêté du 18 juillet 2022 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

Des questions se posent sur la modification du **périmètre d'application** de la formation connue comme la « formation des vendeurs » issue de la loi Lagarde que semble apporter la réforme. Il semble en effet contestable que le décret vienne élargir le champ de cette disposition légale.

L'ASF a participé activement aux réflexions. Ses observations se sont principalement concentrées sur les obligations de formation pesant sur les intermédiaires à titre accessoire.

Un arrêté⁽²⁶⁾ précise le **contenu du programme de la formation continue, constitué des changements intervenant dans la législation et la réglementation concernant les thématiques abordées lors de la formation initiale.**

La durée de chaque module de formation dépend du statut de l'intermédiaire et de l'activité ou des activités exercées. Le nombre maximum d'heures par niveau (150 heures pour IOBSP 1 et 80 heures pour IOBSP 2) n'est atteint que si toutes les options sont prises.

● **Relations avec les organisations de consommateurs**

L'ASF entretient depuis de nombreuses années un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. Le dispositif de **médiation de l'ASF, la rédaction de livrets pédagogiques** en sont, avec d'autres réalisations, l'illustration.

Cette année encore les **échanges et débats ont été riches et productifs.**

En 2022, à la demande de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), la charte de la médiation de l'ASF, dont la dernière version datait de 2016, a été mise à jour en concertation avec les associations de consommateurs. La nouvelle charte a vocation à mieux faire apparaître le cadre législatif et réglementaire de la médiation de la consommation conformément aux attentes de la CECMC.

Les échanges avec les associations de consommateurs ont également porté sur la **révision de la directive concernant les contrats de crédits aux consommateurs** ainsi que sur les cas de fraudes aux moyens de paiement qui se sont développés malgré la mise en place de l'authentification forte imposée par la directive sur les services de paiement (DSP 2).

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Cession-bail immobilière : bilan et démarches en faveur de la reconduction

La cession-bail est l'opération par laquelle une entreprise propriétaire d'un bien immobilier professionnel le vend à une société de crédit-bail immobilier et le prend simultanément en crédit-bail immobilier, devenant ainsi locataire. À plusieurs reprises dans le passé, cette opération a fait l'objet d'une mesure fiscale temporaire permettant l'étalement de la taxation de la plus-value sur la durée du contrat de crédit-bail. La dernière application du dispositif a touché à son terme fin 2022.

Malgré les démarches de l'ASF menées dans le cadre de l'adoption du projet de loi de finances rectificative pour 2022 et du projet de loi de finances pour 2023, sa prolongation n'a pas pu être obtenue.

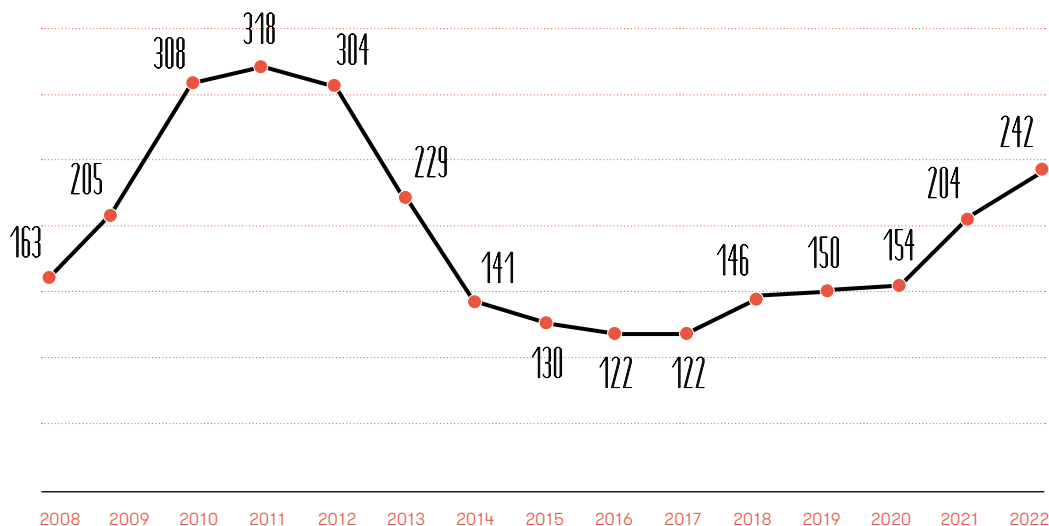
Le nouveau succès de la mesure depuis son entrée en vigueur fin 2020 et la forte demande des clients compte tenu de **tensions sur la trésorerie qui persistent**, justifie que l'ASF poursuive ses **actions en faveur de la reconduction du dispositif**. Près de **2 milliards d'euros de liquidité ont été apportés en 2021 et 2022 aux entreprises.**

Les rendez-vous de l'ASF début 2023 avec les cabinets ministériels, la Direction générale du Trésor et des parlementaires ont confirmé la sensibilité des interlocuteurs aux avantages du produit pour les entreprises, notamment industrielles. Il leur permet d'accéder à une **solution de financement long**, de conserver l'**option de redevenir propriétaire** et de financer des **travaux de rénovation énergétique** des bâtiments et des **investissements de transition écologique.**

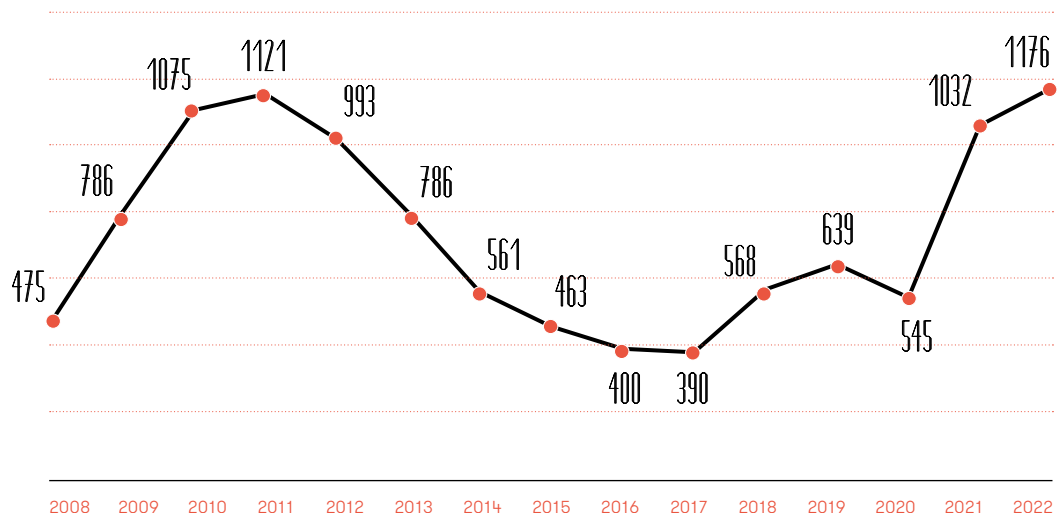
Très ouverts, les contacts de l'ASF se sont déclarés **favorables à soutenir la prolongation, et même la pérennisation du dispositif**, sous réserve d'approfondir des éléments d'appréciation visant à **démontrer la relative neutralité budgétaire** pour l'État. L'augmentation très significative des opérations et donc de la base fiscale taxable vient corriger l'étalement de la plus-value.

Les échanges ont confirmé que **le projet de loi « Industrie verte » serait le meilleur vecteur législatif** pour prolonger le dispositif avant le 30 juin 2023, voire le pérenniser.

● Cession-bail immobilière
Nombre d'opérations signées



● Cession-bail immobilière
Montant des opérations signées en millions d'euros



Transition énergétique

● Taxonomie : constitution d'un groupe de travail dédié sur le crédit-bail

Au niveau européen, la décision d'élaborer une réglementation relative à la «taxonomie verte» consiste à édifier un système de classification des activités économiques permettant d'identifier celles qui sont durables sur le plan environnemental, c'est-à-dire qui n'aggravent pas le changement climatique. Lancée par la Commission européenne en 2018, la taxonomie doit permettre de guider et mobiliser

les investissements privés pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Pour les établissements de crédit et sociétés de financement, le vaste sujet de l'application de la taxonomie est avant tout géré au niveau des maisons-mères bancaires, le plus souvent au sein de directions dédiées. Pour autant, ces dernières interrogent régulièrement les métiers spécialisés du crédit-bail sur des questions d'application spécifiques.

Le groupe de travail ASF «Taxonomie et crédit-bail» a pour objectif de partager

(27) Une préconisation a d'ores et déjà été adressée aux membres de la section CBI.

(28) Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire.

(29) Agence de la transition écologique.

(30) Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

(31) Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (Journal officiel du 3 mai 2020), arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 (Journal officiel du 17 janvier 2021).

(32) Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

(33) Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire.

les difficultés d'interprétation et d'application de la matrice propres à chaque métier du crédit-bail. Les travaux se concentrent en particulier sur la **documentation à retenir pour justifier du classement** des secteurs, activités et actifs dans les périmètres «**éligible**» et «**aligné**».

Ces échanges doivent contribuer à **harmoniser les traitements** au sein des établissements, **faciliter les opérations réalisées en co-baillage** et **apporter des réponses précises et homogènes aux clients** demandeurs d'explications sur le fonctionnement de la taxonomie européenne.

À ce stade, les questions pour le **crédit-bail mobilier** portent notamment sur l'éligibilité des financements d'actifs spécifiques (tels que la catégorie des « motorisés tractants/non-motorisés tractés »), l'existence ou l'élaboration de **référentiels de classification des actifs**, les **méthodes de classement** des financements réalisés.

Pour le **crédit-bail immobilier**, les sujets identifiés portent en particulier sur l'importance de disposer de **diagnostics de performance énergétiques (DPE) complets**⁽²⁷⁾ et sur l'**accès direct des crédit-bailleurs immobiliers à la base OPERAT**⁽²⁸⁾ contenant les déclarations des consommations d'énergie des immeubles. Sur ce dernier point, des échanges sont en cours avec l'Ademe⁽²⁹⁾ et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Un **sujet commun** aux deux métiers concerne les moyens d'**apporter la preuve du respect du principe DNSH** (*Do No Significant Harm* : ne pas causer de préjudice important).

● Impacts sur le CBI des nouvelles obligations environnementales

Comme les années précédentes, le groupe de travail «**Juridique & Gestion CBI**» a été le cadre d'échanges fructueux sur les problématiques métiers communs. L'association des réflexions juridiques et de gestion, souvent étroitement liées, a pour objet la **recherche de fluidité dans la pratique du crédit-bail immobilier : faciliter la démarche de contractualisation des clients et améliorer les relations entre établissements** dans l'élaboration et la gestion des dossiers **en co-baillage**.

Une large part des échanges a été consacrée aux réglementations environnementales, notamment la mise en œuvre des **décrets**⁽³⁰⁾ et **arrêts**⁽³¹⁾ dits «**Tertiaire**» relatifs aux obligations d'actions de réduction

de la consommation d'énergie finale des bâtiments pris en application de la loi ELAN⁽³²⁾.

Ces textes imposent aux établissements de crédit-bail de respecter eux-mêmes et/ou de s'assurer que les crédit-preneurs, **en tant que « propriétaire économique » de l'actif**, respectent les **obligations de déclaration des consommations et de mise en œuvre des travaux utiles** pour atteindre les objectifs fixés. Les établissements constatent une mobilisation encore faible des clients **malgré les campagnes d'information et de sensibilisation** ainsi que le transfert, organisé au plan contractuel, **de la responsabilité et des obligations de déclaration**. Aussi, ils suivent l'évolution des discussions engagées par l'ASF auprès des pouvoirs publics pour un accès direct des crédit-bailleurs immobiliers à la base OPERAT⁽³³⁾ contenant les déclarations des consommations d'énergie des immeubles.

Par ailleurs, le **financement des ombrières de parking**, des **bornes électriques de recharge** et des **installations photovoltaïques en crédit-bail immobilier**, **souvent en co-baillage**, a suscité de nouveaux échanges. Dans le contexte incitatif en faveur d'économies d'énergie et du recours à des sources d'énergie renouvelable, de plus en plus de projets sont en effet concernés.

Pour le **financement des installations photovoltaïques par un tiers investisseur**, celui-ci demande souvent à bénéficier de droits réels via la conclusion d'un bail emphytéotique ou d'un bail civil. Le choix entre ces deux supports juridiques est finalement apparu moins déterminant que la capacité des établissements à rester agiles et proposer, au cas par cas, une solution de financement adaptée en crédit-bail immobilier.

De manière connexe, des travaux visent à l'élaboration d'une **liste des pièces** entrant dans la documentation liée aux centrales photovoltaïques et nécessaires au suivi documentaire d'un immeuble.

● Participation aux travaux sur la « feuille de route Décarbonation » de la filière automobile

L'ASF participe aux travaux menés par le Commissariat général au développement durable (CGDD) sur les « feuilles de route Décarbonation » organisées par filière, qui découlent de la mise en œuvre de l'article 301 de la loi Climat et Résilience. L'ASF et des professionnels du crédit-bail et du crédit à la consommation représentent

la profession au sein du groupe de travail « Usages et besoins clients » mis en place pour la filière automobile.

Dans ce cadre, l'ASF a fait part de son analyse des freins identifiés au verdissement du parc de véhicules. Elle a en particulier souligné **les limites de la stratégie faisant reposer la décarbonation** d'un parc automobile de près de 40 millions de véhicules **sur le seul véhicule électrique** dont le **marché est en développement**, avec un **coût d'achat élevé** et une **offre encore restreinte**.

Pour accompagner l'effort de décarbonation du parc automobile, l'ASF préconise de procéder par étapes et d'offrir des alternatives réalistes. Il s'agit de **favoriser l'acceptabilité sociale** du renouvellement d'un véhicule polluant par un véhicule plus propre. Une **augmentation significative des aides** et une **garantie de l'État sur les valeurs résiduelles** afin de couvrir une partie du risque matériel du véhicule (notamment l'obsolescence des batteries) faciliteraient l'accès au financement de clientèles plus risquées.

Ces actions concourraient à **faciliter l'émergence d'un marché du véhicule électrique neuf permettant d'alimenter le marché de l'occasion**.

Dans le cadre de la préparation du rapport couvrant l'ensemble des travaux, l'ASF a rédigé une « fiche action » centrée, comme demandé par les rédacteurs du rapport, sur les **points prioritaires** concernant les véhicules aux particuliers et les véhicules utilitaires légers destinés aux professionnels.

Ainsi, a été mise en avant la nécessité : de l'**élargissement du champ des aides** favorisant la décarbonation, notamment à des véhicules autres qu'électriques de niveau Crit'Air 1 et d'émissions inférieures à 130 g de CO₂, ainsi qu'aux techniques réduisant les émissions de type « Rétrofit » et « micro-hybridation » ; de l'**amplification et augmentation des montants des aides existantes**.

L'ASF a également participé à la rédaction des « fiches actions » de la Fédération nationale des loueurs de véhicules, notamment celle relative au « soutien ciblé pour le financement via l'achat ou location des voitures (plus) propres pour les ménages modestes ».

La remise du rapport final du CGDD et de la Direction générale de l'énergie et du climat initialement attendue en fin d'année 2022, devrait intervenir au premier semestre 2023.

● **Loi d'orientation des mobilités – verdissement des flottes automobiles**

L'article 77 de la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019⁽³⁴⁾ prévoit une obligation de « verdissement » des flottes automobiles. Ainsi, les entreprises qui gèrent directement ou indirectement un parc de plus de cent véhicules automobiles doivent, lors du renouvellement annuel de leur parc, intégrer un taux minimal de véhicules à faibles émissions de CO₂ qui croît progressivement dans le temps⁽³⁵⁾.

La question de l'application de cette disposition aux flottes données en crédit-bail a été posée dès les travaux de rédaction du décret prévu pour définir les modalités pratiques de mise en œuvre. Ce texte ayant opté pour une application aux bailleurs/locuteurs tout comme aux utilisateurs des véhicules, l'ASF a souhaité se rapprocher du ministère de la Transition écologique pour réexpliquer la **situation particulière du crédit-bail** par rapport à la location simple (location longue durée) et tenter d'obtenir des modalités d'application adaptées à un **métier de financement**.

Les échanges de l'ASF menés avec la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) en novembre 2022, sur la base des questions arrêtées par la profession, confirment que l'intégration du crédit-bail dans le champ de l'exigence est inhérente à la méconnaissance de la nature du produit de financement qu'est le crédit-bail.

Pour l'ASF, **afin de rendre opérationnellement applicables les dispositions** de la loi, **l'obligation de verdissement** des flottes de véhicules pesant sur les crédit-bailleurs **devrait être limitée aux entreprises clientes leur louant une flotte de plus de 100 véhicules**.

Pour la DGEC, l'obligation s'applique à l'ensemble des véhicules du parc des crédit-bailleurs ce qui contraindrait à déclarer **tout renouvellement quel que soit le nombre de véhicules détenus par les preneurs et donc, potentiellement, des opérations non soumises à l'obligation de verdissement**.

Il est essentiel de rappeler qu'en matière de financement par crédit-bail, le client choisit d'abord le type de véhicule, notamment auprès des réseaux de concessionnaires, et se tourne, ensuite, vers une solution de financement pour l'acquiescer ou l'utiliser. L'établissement de financement n'intervient qu'en bout de chaîne pour accepter ou non

⁽³⁴⁾ Codifié à l'article L.222-10 du Code de l'environnement.

⁽³⁵⁾ 10 % du renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2022; 20 % à partir du 1^{er} janvier 2024; 40 % à partir du 1^{er} janvier 2027; 70 % à partir du 1^{er} janvier 2030.

(36) Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – période de programmation 2021-2027.

(37) Fonds européens structurels et d'investissement.

de financer l'opération. Or, **qu'un financement soit sollicité en crédit-bail ou en crédit classique, l'établissement sollicité ne peut pas interférer dans la décision de gestion de l'entreprise.**

Bien que le ministère de la Transition écologique se soit montré plus à l'écoute de la difficulté d'application soulevée, la position de la profession nécessite des échanges complémentaires.

Subvention FEDER : démarches entreprises par l'ASF

L'ASF avait été alertée en décembre 2019 par ses adhérents et certains Conseils régionaux de la **remise en cause d'opérations de crédit-bail bénéficiant de subventions du Fonds européen de développement régional (Feder)** au titre de la période de programmation 2014-2020.

Au terme de plusieurs années de mobilisation et d'échanges avec les autorités publiques compétentes afin d'attirer leur attention sur l'inadaptation des procédures européennes, la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), en charge de l'application en France des règles relatives à ces subventions, a fini par apporter les éléments de confort attendus par la profession.

Ainsi, il ressort qu'au **regard de la propriété du bien**, les dépenses engagées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sont par principe éligibles au titre du Feder dès lors que **« dès la date d'octroi de l'aide, l'acte attributif de l'aide européenne contient une clause d'exercice obligatoire de l'option d'achat du bien par le preneur »**.

Cet engagement du crédit-preneur, pris dans l'acte attributif de l'aide européenne, c'est-à-dire dans un acte distinct du contrat de crédit-bail, doit pouvoir prévenir toute requalification de ce dernier.

De même, **au regard des délais**, un contrat de crédit-bail est compatible avec les règles européennes quelles que soient sa date de conclusion et sa durée au regard d'une période de programmation donnée, dès lors que « dans le cas où le régime d'aide d'État applicable impose une obligation d'achat des actifs couverts par le crédit-bail, **la levée de l'option d'achat doit se matérialiser au plus tard aux termes du contrat de crédit-bail** ».

Le document d'appui méthodologique (36) indique qu'« **il est ainsi possible que la levée de l'option d'achat intervienne après le solde de l'opération, voire après les travaux relatifs aux campagnes d'audits** » et précise que « par analogie à la réponse apportée par la Commission européenne en 2021 dans la perspective de la clôture de la génération 2014-2020, **cette levée peut intervenir y compris après la date du terme de la gestion des crédits FESI (37), soit pour la programmation 2021-2027, le 31 décembre 2029** ».

La profession se félicite de l'ensemble de ces dispositions qui contribuent à lever tout obstacle juridique, mais surtout opérationnel et économique, à l'éligibilité d'un contrat de crédit-bail au titre du Feder.

Dans un courrier adressé à l'ensemble des présidents des régions françaises, l'ASF a attiré leur attention sur le caractère transposable de la solution opérationnelle relative à la propriété du bien pour l'attribution de toute subvention liée à un investissement financé en crédit-bail, solution qui garantit à chaque intervenant à l'opération la sécurité juridique nécessaire à l'engagement de chacun.

Sujets fiscaux en cours

● Bateaux de plaisance – Nouveau régime d'exonération de TVA pour les navires

Depuis la publication du BOFIP du **6 novembre 2020** mettant fin à la possibilité d'appliquer une **réfaction forfaitaire** pour la détermination de la part des loyers imposables en France dans le cadre des locations de bateau à des fins de voyage d'agrément, l'ASF est restée attentive



à l'application du **régime d'exonération en Italie**.

L'analyse de la documentation officielle italienne a montré l'existence de plusieurs divergences avec le régime français. Des **différences d'application** touchent à la mise en œuvre en Italie d'un mécanisme de déclaration préalable du locataire et de décharge de responsabilité du loueur. On constate des **écarts d'interprétation** sur la notion de « durée d'utilisation ou d'exploitation effective » du navire qui pourraient impacter le ratio utilisé pour déterminer la proportion de la durée d'utilisation ou d'exploitation effective du navire en dehors des eaux territoriales de l'Union européenne.

Compte tenu des risques de distorsion potentielle entre la France et l'Italie et des impacts en termes fiscal, juridique, commercial et de gestion opérationnelle, l'ASF a alerté la Direction de la législation fiscale (DLF) et fait part de son souhait d'une **démarche visant à un rapprochement des positions**.

La DLF a pris acte de la demande de la profession. Les travaux se poursuivent.

● **TVA et indemnités de résiliation**

Voir Actualité fiscale, page 68.

● **Facturation électronique : impact sur le crédit-bail**

Au-delà des aspects fiscaux (voir Fiscalité européenne, page 56), la Commission du Crédit-bail a chargé un groupe de travail « Facturation électronique » d'identifier **les problématiques opérationnelles** des métiers du crédit-bail face à la généralisation de la facturation électronique, et d'en saisir, le cas échéant, les autorités compétentes.

Les échanges n'ont pas révélé de difficulté majeure. En revanche, des points sensibles communs ont été identifiés.

Ainsi, les établissements sont vigilants quant à la **date de certification définitive des plateformes de dématérialisation privées (PDP)**. En effet, si la non-certification d'une PDP retenue par un établissement intervenait trop tardivement, elle pourrait remettre en cause les développements déjà engagés et empêcher l'établissement de disposer du temps nécessaire pour être opérationnel au 1^{er} juillet 2024, jour de l'entrée en vigueur du dispositif.

Les établissements sont soucieux de s'assurer de la **capacité des PDP**, notamment en termes de ressources humaines, de **traiter un volume de plusieurs millions de factures** et d'absorber l'ensemble des flux inhérents, alors même que l'abandon, évoqué, de la facture récapitulative et de la facture échéancier, concourrait à accroître encore le volume à traiter.

Enfin, il est essentiel que la **mise à disposition de l'annuaire d'adressage** des factures, en cours d'élaboration, ne prenne pas de retard et intervienne **au plus tôt**. Il comporte en effet les éléments nécessaires pour identifier chaque entreprise et affecter correctement les flux. Il doit permettre aux établissements de s'assurer de la qualité et de la conformité des données clients, ce qui conditionne leur bonne réception de la facture. Cette étape est majeure pour limiter le nombre des rejets et favoriser une mise en œuvre apaisée.

Plus généralement, les établissements suivent le débat portant sur l'interopérabilité, qui semble à terme incontournable, entre les PDP⁽³⁸⁾.

(38) Au-delà de l'interopérabilité bilatérale entre PDP et de l'interopérabilité entre les PDP et la plateforme publique.

LES SERVICES FINANCIERS

Affacturage

● **Prudentiel**

TRANSPOSITION DE BÂLE III

La Commission Affacturage de l'ASF a suivi la prise en compte des demandes de la profession dans le processus législatif européen en charge de la déclinaison à l'échelon de l'Union européenne de l'accord de Bâle III (voir Actualité prudentielle et EUF, page 44, 60). Elle a noté avec intérêt la création d'une **classe d'actifs nouvellement dédiée aux « Corporate Purchased Receivables »** et l'attention portée à l'assurance-crédit comme **technique d'atténuation du risque de crédit**.

NOUVELLE DÉFINITION DU DÉFAUT (NDOD, NEW DEFINITION OF DEFAULT)

La profession a été tenue **informée** des travaux conduits par EUF sur l'impact sur l'activité d'affacturage de l'application de la nouvelle définition du défaut dans le cadre prudentiel européen. Elle a de son côté poursuivi des réflexions sur la mise en œuvre de la NDOD.

● Enquête sur l'affacturage

En lien avec l'ACPR et le Service de centralisation des risques de la Banque de France, l'ASF a repris en 2018 l'enquête annuelle sur l'affacturage **pilotée par l'ACPR jusqu'en 2015**.

L'enquête concernant l'année 2021, dont le rapport synthétise les bons résultats de l'affacturage, a fait l'objet d'une **conférence de presse le 6 septembre 2022**.

Voir Presse – Communication, page 86.

● Facturation électronique

Avec 79 millions de factures prises en charge en 2022 pour un montant de 421,5 milliards d'euros, des centaines de milliers d'acheteurs de toute taille et 33 000 fournisseurs clients, l'affacturage se place comme un acteur de premier plan de la facturation électronique.

La réforme, prévue par l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 implique un passage obligatoire, mais progressif selon la taille de l'entreprise, à la dématérialisation des factures : à compter de juillet 2024 pour les grandes entreprises, de janvier 2025 pour les ETI et de janvier 2026 pour les PME-TPE. Son objectif est d'abord fiscal : lutter contre la fraude à la TVA européenne. Les assujettis à la TVA devront pour toutes leurs opérations « B2B » adresser les éléments de facturation à une plateforme de dématérialisation privée (PDP) ou au portail public de facturation Chorus (PPF). Il est entendu que chaque PDP devra impérativement fournir le même niveau de service que le PPF, auquel elle devra ajouter une valeur. La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) pourra ensuite accéder aisément aux données de facturation et s'assurer du respect des normes fiscales en vigueur.

La profession de l'affacturage, au travers de l'ASF, s'est efforcée de faire reconnaître les spécificités de son métier. Elle s'est assurée que ses besoins et ceux de ses clients sont bien pris en compte dans la mise en œuvre de cette réforme, la facture étant l'élément fondamental de son activité.

Le sujet, suivi de très près par les factors de l'ASF, est complexe, tant juridique que technique, à la fois macro et micro-économique et regroupe de nombreux acteurs, tant publics que privés. Ils ont mené leurs travaux sous deux angles : celui du PPF, tenu par la DGFIP et l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE)

et celui des PDP dont les acteurs sont regroupés au sein du Forum national de la facturation électronique (FNFE).

La profession a fait parvenir à l'AIFE et la DGFIP une expression de besoins en mars 2022. L'idée était de s'assurer que les factors et les flux qu'ils génèrent soient bien pris en compte lors de la conception du PPF. Devenant propriétaires des créances, ils doivent à ce titre disposer de plein droit d'une vision exhaustive et continue de leurs actifs. Cela implique d'être systématiquement informé des événements du cycle de vie des factures pour poursuivre leur financement dans des conditions de sécurité et d'efficacité économique comparables à celles d'aujourd'hui. En maintenant un contact constant avec la DGFIP et l'AIFE et en participant aux ateliers de place qu'elles organisent, l'ASF a réussi à faire intégrer les spécificités de l'affacturage au sein du PPF, notamment au travers de deux cas d'usage de ses spécifications externes (cas n° 8 et 10). Les échanges, toujours en cours, avec les pouvoirs publics permettent d'améliorer les acquis de la profession, mais également d'affiner la prise en compte des demandes des factors, comme en témoigne la nouvelle version des spécifications externes du PPF publiées par l'AIFE au cours du mois de février 2023.

Consciente que le PPF n'a pas vocation à combler l'ensemble des besoins des factors, l'ASF a participé, au nom de la profession, au groupe de travail du FNFE sur l'interopérabilité des PDP – exigence qui s'impose à ces plateformes privées – ainsi qu'aux ateliers de place de l'AIFE. Ces réunions ont permis de mettre au jour les besoins des factors auxquels pourraient répondre spécifiquement les PDP. Un certain nombre d'entre elles sont entrées en contact avec l'Association pour proposer des solutions sur mesure pour l'affacturage. Au total, 14 « candidats PDP » ont été rencontrés par l'ASF et des membres de la profession, soit un panel large des solutions proposées permettant d'alimenter une prise de décision éclairée.

Dans ce contexte, les factors ont choisi de s'associer, sous l'égide de l'ASF, pour produire un cahier des charges commun à la profession. À cette fin, un groupe de travail spécifique « FNFE – Accès Factor » a vu le jour pour faciliter les échanges entre factors et candidats-PDP en vue de la production de ce cahier des charges.

Depuis la publication de l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique en septembre 2021, l'ASF a permis que l'affacturage, dont

les spécificités n'étaient initialement prises en compte ni par les pouvoirs publics ni par les candidats-PDP, soit pleinement intégré à la réforme. Aujourd'hui, les facteurs sont clairement identifiés dans le paysage nouveau de la facturation électronique. La profession et l'ASF sont cependant conscientes du travail qu'il reste à accomplir dans les mois et années à venir.

● Financement de commandes

Intégrée au plan de relance, la garantie de l'État sur les financements de commandes délivrés par les facteurs a été mise en place par la troisième loi de finances rectificative pour 2020, initialement jusqu'à fin 2020. Comme souhaité par la profession, elle a été prolongée deux fois de six mois, par la loi de finances pour 2021 puis jusqu'à fin 2021 par la loi de finances rectificative de juillet 2021. L'ASF a plaidé en vain pour sa prorogation, arguant de l'acclimatation nécessairement lente d'un produit nouveau et du risque minime pour l'État au vu des appels limités à la garantie.

La volumétrie restant faible et le gouvernement cherchant désormais à diminuer les aides publiques à la relance, la garantie de l'État n'a toutefois pas été reconduite par la loi de finances pour 2022.

Les pouvoirs publics ont ainsi entendu laisser les acteurs privés prendre le relais. Certains facteurs ont décidé de conserver ce produit dans leur gamme et de le distribuer aux termes d'une analyse de risque et à un prix propre à chacun. Une garantie de BPI France, un temps envisagé en relais de celle de l'État, n'a finalement pas été jugée nécessaire pour proposer ce produit.

● Observatoire des délais de paiement (ODP)

RAPPORT 2022

Le 24 juin 2022, l'Observatoire des délais de paiement, présidé par Jeanne-Marie Prost, a rendu son rapport annuel pour l'année 2021 et publié un communiqué de presse.

Le rapport confirme que les délais de paiement sont **restés stables en 2021** à 43 jours de chiffres d'affaires pour les délais clients et 49,4 jours d'achats pour les délais fournisseurs. La baisse des délais amorcée les années précédentes a été toutefois interrompue.

Pour les services de l'État et les collectivités locales, le délai global de paiement demeure pratiquement stable (+0,3 jour, à 17,5 jours),

de même que le taux de paiement en 30 jours, à 87 % en 2021.

Les délais de paiement des collectivités locales sont également en baisse, à l'exception des régions qui connaissent une légère augmentation (25,6 jours en 2021 contre 23,9 jours en 2020).

Pour les établissements publics de santé, 40 % d'entre eux paient en moyenne au-delà de leur délai réglementaire.

En 2021, la DGCCRF a contrôlé 1 272 établissements, dont 17 entreprises publiques et 610 entreprises ayant bénéficié d'un PGE.

Le rapport indique également que les mauvais comportements de paiement seront pris en compte dans la cotation Banque de France : « la Banque de France corrigera ainsi un éventuel biais artificiellement favorable dans la cotation des grandes entreprises et des ETI, qui serait dû à de mauvais comportements de paiement, aboutissant à une trésorerie anormalement abondante. Elle dégradera si nécessaire la cotation des entreprises concernées »⁽³⁹⁾.

La contribution fournie par l'ASF met en valeur l'affacturage comme vecteur de réduction des délais de paiement. Elle comporte les **informations sur ce thème issues de l'enquête affacturage** de l'ASF publiée à l'automne 2021, des données statistiques sur la bonne tenue de l'activité d'affacturage au cours de l'exercice et un développement sur le financement de commandes.

RAPPORT 2023

Pour le rapport à venir relatif à l'exercice 2022, l'ASF a **renouvelé sa contribution**, avec une présentation de l'affacturage, des délais de paiement en affacturage, des récents travaux de l'ASF sur son Observatoire des signaux faibles et des travaux autour de la facturation électronique.

● Groupe de travail Juridique

Le groupe de travail Juridique de la Section Affacturage a traité différents sujets en lien avec l'actualité réglementaire nationale et européenne, notamment la révision de la directive *Insolvency*, la potentielle révision du règlement Rome I et le projet de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD).

Outre la sensibilisation, le groupe de travail permet de recueillir les positions des juristes

(39) Rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement 2021, p. 21.

(40) C.-à-d. retour à la formulation «exigences en capital comparables»; art. 108.

des factors, comme ce fut le cas pour le projet de révision de la directive sur les retards de paiement (LPD, *Late Payment Directive*). En effet, la Commission européenne souhaite réviser cette directive datant de 2011 et a amorcé un nouveau processus législatif au travers d'un appel à contribution et d'une consultation publique. En réponse, l'ASF s'est appuyée sur l'expertise du GT Juridique pour produire une lettre de position. L'affacturage y est mis en avant comme solution répondant aux objectifs de la Commission européenne. Il pourrait même apparaître nommément dans le corps de la directive, ce qui serait vecteur de reconnaissance très positif pour les factors.

● **Presse – Communication**

L'actualité de l'affacturage a été présentée lors de la conférence de presse organisée par l'ASF le 9 mars 2022, qui a porté sur l'activité de l'ensemble des adhérents de l'ASF en 2021.

Puis, elle a été exposée plus en détail lors d'une conférence de presse dédiée organisée le 6 septembre 2022. Le Bureau de la Commission a notamment présenté à cette occasion les conclusions de **l'enquête annuelle sur l'affacturage** en 2021. Il a été indiqué aux journalistes présents que la production de l'année 2021 des factors de l'ASF a été globalement en progression (+12,1 %), mais est restée en dessous du niveau constaté en 2019 (-0,6 %). Elle a connu une forte croissance d'activité à l'international (+23 %) et une progression soutenue de 8,1 % pour l'affacturage domestique. Les délais de paiement en affacturage ont poursuivi leur baisse avec une moyenne de 55,5 jours. Les factors ont enregistré un faible coût du risque et une hausse significative de

leur résultat net sur un an (+39,1 %) malgré la poursuite du pincement des marges.

L'enquête est disponible sur le site internet de l'ASF.

L'activité des factors a enfin fait l'objet d'une attention régulière dans la presse, financière et généraliste. L'ASF et les établissements ont ainsi été sollicités pour des interviews notamment sur les initiatives prises durant la crise par la profession pour contribuer au soutien et au redressement de l'économie.

● **Observatoire des signaux faibles**

L'ASF dispose à travers ses adhérents de données récentes sur l'évolution de la conjoncture. L'idée est ainsi apparue de suivre, selon un rythme trimestriel, ces «signaux faibles».

Dans le cadre de ce projet, la Commission Affacturage a suggéré, de suivre les délais de paiement, les tirages sur les lignes mises à disposition et le nombre des nouveaux clients. Deux exercices de collecte de ces indicateurs expérimentaux ont pu être conduits, à l'automne 2022 puis pendant l'hiver. Ils ont permis de faire ressortir pour l'affacturage une **augmentation des tirages** et une **stabilité des délais de paiement acheteurs**.

● **Finance durable**

La Commission Affacturage a continué d'échanger au cours de l'année sur les **actions menées par les factors** en matière de finance durable, sujet qui relève en général de **politiques décidées par les maisons-mères** (voir Être acteur de la finance durable, page 63).

Cautions

● **Prudentiel**

La Commission des Cautions a suivi de près la transposition des accords de Bâle III dans le droit européen. Elle a relevé avec intérêt que la principale demande de la profession portée par l'ASF a été prise en compte en ce qui concerne les cautions. En effet, la proposition d'amendement rétablissant la rédaction des accords de Bâle III pour **l'équivalence prudentielle des crédits immobiliers cautionnés et hypothécaires**⁽⁴⁰⁾, mal traduite initialement dans la proposition de la Commission européenne, figure bien dans l'orientation générale des États membres



réunis au sein du Conseil de l'Union ainsi que dans le rapport de la Commission ECON du Parlement européen (voir Actualité prudentielle, Vigilance de rigueur pour les cautions de crédits immobiliers, page 47).

● Garantie des factures dues aux fournisseurs d'énergie

CONTEXTE

À l'occasion d'un échange avec les fournisseurs d'énergie, à l'automne 2022, le gouvernement a annoncé plusieurs mesures pour **soutenir les entreprises consommatrices d'énergie**, et notamment la mise en place d'une garantie de l'État pour réduire le risque de défaut de l'entreprise cliente d'un fournisseur d'électricité ou de gaz. L'objectif est de réduire les exigences des fournisseurs en matière de collatéraux et de dépôts de cautions (cash deposit) lors de la signature de contrats.

ÉCHANGES AVEC LA PROFESSION

Plusieurs échanges ont eu lieu entre l'ASF, la Direction générale du Trésor et le cabinet de la ministre des PME. Ils ont permis de déterminer les contours d'un **dispositif qui s'inspire de ce qui est prévu pour la garantie des opérateurs de voyages et de séjours** (fonds amortisseur pour les garanties délivrées, montant maximal des pertes, etc.)⁽⁴¹⁾. L'ASF a souligné d'emblée que la simplicité du dispositif était importante, de même que la possibilité de rémunérer le risque et la couverture par l'État d'une proportion élevée de l'exposition.

CRÉATION D'UN FONDS DE GARANTIE

Une mesure a finalement été insérée dans la loi de finances pour 2023, qui institue un **fonds de garantie** pour les opérations de cautions, d'affacturage et d'assurance au bénéfice d'établissements de crédit, sociétés de financement, sociétés d'assurance au titre d'opérations de cautions, d'affacturage et d'assurances crédit en lien avec des contrats de gaz ou d'électricité.

Le fonds est autorisé à **couvrir un encours maximal de 2 milliards d'euros**; ses ressources proviennent notamment de dotations ou avances de l'État et sa gestion est assurée par la Caisse centrale de réassurance (CCR).

ARRÊTÉ D'APPLICATION

Un arrêté⁽⁴²⁾ précise la loi et prévoit un déclenchement de la garantie suite à deux impayés sur une période de 60 jours

pour les entreprises consommant *a minima* 1 GWh d'électricité par an ou 2 GWh de gaz par an, une **quote-part de 90 % du risque pris en charge par le fonds** et l'absence de délai de carence. La garantie doit être souscrite par l'entreprise à la demande d'un fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz conclu après le 31 août 2022 portant nécessairement en tout ou partie sur l'année 2023 et dont le terme peut être ultérieur à 2023. La garantie ne peut être relative à des factures d'électricité ou de gaz liées à une fourniture postérieure au 31 décembre 2024.

L'arrêté est accompagné d'un modèle de cautionnement.

Un communiqué de presse de Bercy du 2 mars 2023 informe du lancement du dispositif. Le même jour a été rendu public un jeu de questions/réponses (FAQ) sur le dispositif mis en place. La **Commission européenne** de son côté a publié le **1^{er} mars** sa décision d'autorisation du fonds de garantie au titre des aides d'État.

PERTINENCE DU MODÈLE DE CAUTIONNEMENT

Le choix de l'État de se tourner vers les cautions pour mettre en œuvre ce dispositif de garantie confirme la **bonne image du secteur des cautions** qui permet une montée en charge rapide et facile d'une politique publique, ainsi que la reconnaissance de l'effet de levier important que peuvent procurer les cautions aux investissements.

● Projet de mise en place d'un mécanisme de garantie pour les indépendants

L'Union des auto-entrepreneurs (UAE), en quête d'un dispositif de garanties à apporter aux auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants dans leurs démarches d'emprunt s'est tournée vers l'ASF.

Plusieurs réunions ont permis d'élaborer un mécanisme de cautionnement à proposer aux pouvoirs publics. Il permettrait à la population des travailleurs indépendants (3,6 millions de personnes dont 1 million en activité exclusive d'auto-entrepreneur) d'accéder au financement bancaire en endiguant le risque des prêteurs. Celui-ci est en effet potentiellement accru dans le contexte nouveau introduit par la loi du 14 février 2022 sur l'activité professionnelle indépendante qui instaure, pour les entrepreneurs individuels, une possibilité de séparation des patrimoines personnels et professionnels.

⁽⁴¹⁾ Cf article 163 de la loi de finances pour 2022 et décret 2021-1912 du 31 décembre 2021 sur le fonds de garantie des opérateurs de voyages et de séjours (OVS).

⁽⁴²⁾ Arrêté du 10 février 2023 fixant les modalités de fonctionnement du fonds chargé d'accorder des garanties aux établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'assurance au titre des garanties exigées dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité, en application de l'article 148 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Le dispositif envisagé consisterait en un fonds de garantie dédié, adossé à un organisme de garantie, potentiellement un membre de la Section Cautions de l'ASF. Les prêts seraient destinés à financer des investissements matériels et immatériels : petits équipements, matériel informatique, participation à un salon professionnel, création d'un site web, etc. Un tel dispositif de « microcautionnement » aurait aussi les vertus d'un financement d'amorçage permettant le développement du chiffre d'affaires et incitant à passer au statut d'entrepreneur individuel.

À des fins de sensibilisation, les représentants de l'ASF et de l'UAE ont présenté le projet ainsi élaboré aux cabinets de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et d'Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des PME, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, ainsi qu'à la Direction générale du Trésor.

● Groupe de travail « RSE » de la Commission des Cautions

Un groupe de travail dédié a établi un état des lieux des actions des cautions en matière de RSE.

Il est apparu que les actions des cautions peuvent être analysées au travers de **deux prismes** : celui du métier du cautionnement et celui de la société de cautionnement en tant qu'entité soumise à la RSE.

Pour ce qui est de l'activité de cautionnement, il apparaît que certaines données (diagnostics de performances énergétiques, données sociales, etc.) des entreprises cautionnées ont désormais un impact sur le *scoring* et le processus décisionnel d'octroi des sociétés de cautions.

En interne, de plus en plus, pour leurs propres placements, les sociétés de caution se tournent essentiellement vers la finance durable et en particulier vers les investissements dits « socialement responsables » (ISR) qui permettent, en outre, de diversifier leurs portefeuilles.

Les établissements de cautions de l'ASF ont participé activement au groupe de travail transverse de l'ASF sur la RSE créé en 2023.

● Groupe de travail « Signaux faibles »

Un groupe de travail s'est tenu pour déterminer les thèmes et indicateurs propres à l'activité des sociétés de caution pour l'Observatoire des signaux faibles de l'ASF nouvellement créé.

Ces travaux ont permis l'**élaboration d'un questionnaire propre aux cautions**, susceptible de traduire, à travers des indicateurs expérimentaux, les tendances de la conjoncture économique. Il recouvre des indicateurs assez généraux applicables à toutes les sociétés de cautionnement (tendance générale de l'activité, évolution du taux de sinistralité) et d'autres propres à certains secteurs dans lesquels interviennent les sociétés de caution (travail temporaire, industrie, construction de maisons individuelles, etc.).

Voir Observatoire des signaux faibles, page 86.

● Questions sociales

La plupart de ses membres appliquant la convention collective des sociétés financières, gérée par l'ASF, la Commission Caution a eu, au cours de l'exercice, de nombreux **échanges** sur l'actualité sociale.

Voir La négociation collective et la veille sociale, page 93.

● Mise à jour du fichier de recensement des cautions

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site internet **une liste recensant**, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les délivrant. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet également de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution. Le fichier a été mis à jour en 2022.

Il est visible sur le site www.cautions-garanties.com vers lequel les membres de la Commission pourront rediriger les éventuels clients et prospects.

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Les prestataires de services d'investissement (PSI)

● Réglementation PRIIPS

En application de l'article 32 du règlement PRIIPS, **les OPCVM bénéficiaient d'un régime transitoire d'exemption leur permettant de ne pas être soumis aux dispositions de ce règlement et de continuer à satisfaire**

leurs obligations d'information au moyen du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) prévu par le règlement européen du 1^{er} juillet 2010.

Initialement échu au 31 décembre 2019, ce régime transitoire a été prorogé une première fois jusqu'au 31 décembre 2021, puis jusqu'au 31 décembre 2022, afin de laisser aux établissements un délai suffisant pour se préparer à l'obligation de produire un document d'informations clés (DIC) en conformité avec les exigences du règlement PRIIPS. **Celle-ci est désormais en vigueur, l'arrêté a été publié le 22 décembre 2022 au Journal officiel.**

● Travaux de place

AUTORITÉS NATIONALES

Travaux de place relatifs à la transparence précontractuelle et annuelle des frais PER et assurance-vie

À l'occasion des deux ans du plan d'épargne retraite (PER), le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, a souhaité qu'un **travail de place soit mené afin d'améliorer la transparence précontractuelle et annuelle des frais des PER et contrats d'assurance-vie.**

Sous l'égide de la Direction générale du Trésor, en charge du pilotage des travaux, auxquels l'ASF s'est jointe, les propositions suivantes ont été soumises à la place :

- **publication à compter du 1^{er} juin 2022, sur les sites internet des producteurs et des distributeurs, d'un nouveau tableau synthétisant les principaux frais sur chaque contrat, sur le modèle présenté dans le rapport du CCSF « Les nouveaux PER frais et informations tarifaires » publié en juillet 2021 ;**
- **ajout dans ce tableau d'une présentation des supports figurant dans l'annexe financière des contrats et d'une colonne indiquant la somme des frais au titre du contrat et du support.**

L'ASF a ainsi cosigné le 2 février l'accord de place relatif au renforcement de la transparence des frais du PER et des contrats d'assurance-vie.

Contrôle par les dépositaires d'OPCVM⁽⁴³⁾ des contraintes extra-financières

Dans le cadre de ses priorités de supervision pour 2022, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a rappelé l'importance du respect

par les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) des restrictions d'investissement liées aux contraintes extra-financières pesant sur les placements collectifs qu'elles gèrent. Celles-ci sont par ailleurs appelées à s'étendre avec l'entrée en vigueur des actes délégués issus des règlements Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie (voir Panorama des textes sur la RSE, page 63).

L'AMF a souhaité qu'un groupe de travail de place travaille sur des propositions de format, de granularité et de fréquence de transmission d'information aux dépositaires, en fonction de la typologie des données extra-financières.

L'ASF a ainsi réuni ses adhérents dépositaires d'OPCVM afin de remonter à l'AMF leurs observations et s'est mise en relation avec les autres associations professionnelles de place.

Parmi les difficultés relayées auprès de l'AMF, les associations ont mis en avant :

- **le besoin de clarification sur les indicateurs d'investissement durable du règlement SFDR ;**
- **l'absence de transparence de la méthodologie des agences de notation ESG hors Union européenne ;**
- **le manque d'homogénéité et la fragmentation des données ;**
- **le coût d'acquisition des données et son impact pour les investisseurs.**

La proposition de la place adressée à l'AMF en juillet 2022 **porte sur un meilleur contrôle des fonds SFDR en conformité avec les articles 8 et 9⁽⁴⁴⁾ du règlement AMF 2020-03. En outre, il est proposé de distinguer la fréquence de contrôle selon les classes d'actifs.**

COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER (CCSF)

L'ASF est membre du CCSF et participe à ce titre aux groupes de travail de place sur les sujets relatifs aux métiers qu'elle représente. L'année 2022 a été marquée par **l'intérêt des pouvoirs publics et du régulateur pour les problématiques liées aux frais supportés par les investisseurs, notamment leur montant et transparence.**

⁽⁴³⁾ Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

⁽⁴⁴⁾ Les fonds de l'article 8 SFDR promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Les fonds de l'article 9 SFDR contribuent à un objectif durable.

Groupe de travail CCSF sur la transparence des frais des produits d'épargne

Le rapport publié au premier trimestre 2021 de la Commission consultative épargnants de l'AMF (CCE) avait notamment mis en avant **l'opacité en matière de présentation des frais, l'impossibilité pour l'investisseur de comparer les frais des produits de manière autonome et l'absence d'un taux de frais «tout compris»**.

Pour répondre à la demande du président de l'AMF, le CCSF a réuni en 2022 un groupe de travail de place, auquel a participé l'ASF, sur l'information et la comparabilité des frais des produits d'épargne.

Les travaux se sont orientés vers l'élaboration d'une présentation simple et compréhensible des frais pour l'épargnant de nature à favoriser la comparaison entre les produits. Cette démarche a été privilégiée à la création d'un label «Transparence frais», initialement suggérée par l'AMF.

Consultée en amont des travaux, la Commission PSI de l'ASF a estimé qu'il n'était pas pertinent d'ajouter de nouvelles strates d'information à destination des clients, mais qu'il **paraissait plus judicieux de chercher à renforcer l'éducation financière en transmettant des informations plus claires et plus précises que celles actuellement requises.**

Les travaux ont abouti à **la création d'un tableau permettant de faire un lien entre les frais apparaissant dans les documents remis par l'émetteur et ceux des documents remis par le distributeur.** La recommandation publiée par le CCSF précise que le tableau **proposé n'a pas vocation à se substituer au tableau de détail des frais, prévu par la directive MIF 2, qui doit être remis à la demande de l'épargnant.**

Groupe de travail CCSF sur la stratégie européenne pour les investisseurs particuliers

La Commission européenne travaille sur une stratégie d'investissement pour les investisseurs particuliers (*Retail Investment Strategy*, voir le point dédié, page 51). Dans ce contexte, **le ministre de l'Économie des Finances et de la Relance a souhaité que le CCSF dresse un bilan de la directive MIF 2 et de la directive sur la distribution des produits d'assurance (DDA).** L'ASF a rejoint le groupe de travail de place en charge de la réponse à cette demande dans le cadre du CCSF.

Le projet de recommandation du CCSF devrait s'articuler autour des thèmes suivants : **un conseil adapté aux besoins de l'épargnant, la défense du modèle d'inducements, une harmonisation des documents d'information, un affichage des frais clair et transparent et enfin des propositions pour renforcer la confiance des acteurs du marché.**

● Propositions des PSI de l'ASF en vue des élections présidentielles

Les prestataires de services d'investissement de l'ASF ont **préconisé auprès de plusieurs candidats à l'élection présidentielle l'adaptation d'un support simple et connu de tous : le plan d'épargne en actions (PEA).** Ils ont aussi prôné une révision du périmètre prévu par le pacte Dutreil en matière de transmission de PME patrimoniales.

La profession est convaincue que des évolutions ciblées du PEA favoriseraient l'orientation de l'épargne des ménages vers le financement des fonds propres des entreprises, notamment les PME, et plus particulièrement celles des secteurs du développement durable (RSE) et de la transition numérique.

TRANSFORMATION DU PEA JEUNES EN «PEA NOURRISSON»

Le PEA constitue une enveloppe d'épargne long terme qui pourrait être mieux orientée vers les secteurs des transitions numérique et écologique qui nécessitent des investissements massifs dans les années à venir. **Pour atteindre ces objectifs, la profession préconise d'aller au-delà des dispositions prévues par la loi Pacte en matière de PEA jeunes et plaide pour :**

- **L'abaissement de l'âge de souscription** actuellement limité aux 18-25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents. **Il s'agirait d'ouvrir la possibilité de souscrire ce produit dès la naissance.** La profession estime que cette évolution contribuerait à l'éducation financière des jeunes générations et la transmission d'une culture des marchés de capitaux.
- **Un plafond annuel d'apport de 20 000 euros jusqu'à l'âge de 18 ans et ouvert à tous donateurs.**
- **Une transformation en PEA classique dès les 18 ans du titulaire.**

Parallèlement, un déplafonnement du PEA jeunes en l'état contribuerait à accroître les investissements en fonds propres des entreprises françaises.

PEA ISR ARTICLES 8 ET 9

La profession constate un engouement pour les produits «verts» de la part de certains clients particuliers. Les jeunes actifs en particulier font de la «finance verte» une priorité lors de l'ouverture de leurs comptes. Aussi, elle propose la création d'un PEA investissement socialement responsable (PEA ISR) assorti de critères d'investissement simples, lisibles et compréhensibles de tous afin d'éviter toute suspicion de «greenwashing».

Le PEA ISR n'inclurait que des fonds respectant les exigences de transparence prévues par les articles 8 (produits qui promeuvent des caractéristiques ESG) et 9 (produits qui ont pour objectif un investissement durable) du règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation). La profession préconise que ce produit soit assorti d'une franchise de droits de succession et de donation.

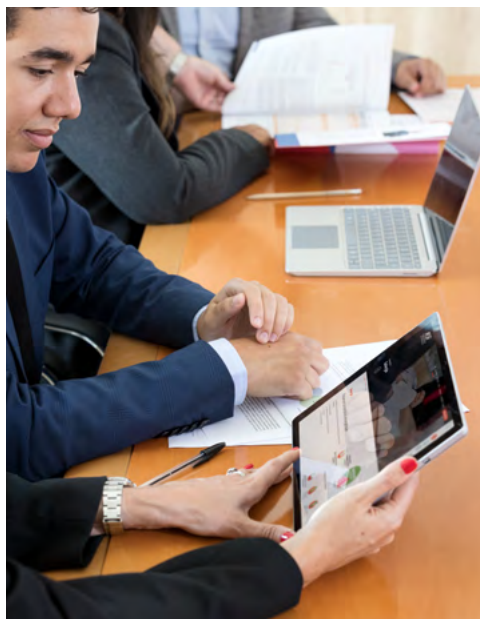
TRANSMISSION DES PME PATRIMONIALES : DUTREIL À 100 %

Il s'agit ici d'une mesure visant à faciliter la transmission des PME patrimoniales en élargissant le périmètre prévu par le pacte Dutreil. La transmission des titres (parts ou actions) de sociétés et des entreprises individuelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit. Cette exonération est actuellement de 75 % de la valeur des titres ou de l'entreprise. **Dans un contexte où les PME peinent à trouver un repreneur, la profession propose que l'exonération prévue par le dispositif soit portée à 100 % pour les PME patrimoniales.** Cela permettrait de redynamiser la transmission des PME et d'éviter qu'elles ne deviennent à cette occasion des proies faciles pour des grands groupes étrangers, voire des fonds, ou tout simplement ne puissent continuer leur activité.

● Rencontre avec le président de l'AMF

Au printemps 2022 a eu lieu la rencontre annuelle entre le président de l'ASF, le Bureau de la Commission PSI, la direction générale et les collaborateurs concernés, et le président de l'AMF accompagné d'une délégation.

À cette occasion, les messages clés de l'ASF ont été passés : les enjeux de la finance durable, le développement de la recherche sponsorisée, les travaux sur un label de transparence des frais menés à l'initiative de l'AMF sous l'égide du CCSF et les réflexions de la profession en matière de développement



de la gestion passive (ETF, Exchange-Traded Fund). Enfin, l'ASF a également présenté ses propositions en matière de PEA et de révision du pacte Dutreil.

● Formation des acteurs de marché (ES Banque)

L'ASF participe aux réunions du comité de pilotage de l'abrége des marchés financiers. Publié sous l'égide de l'École supérieure de la Banque (ES Banque), il sert de référence à la préparation du certificat AMF pour la formation des acteurs de marché.

L'ASF a la charge de la rédaction des chapitres liés à la fiscalité des particuliers et des entreprises et a suivi à ce titre les dispositions du projet de loi de finances pour 2023 impactant ces sujets. L'ASF a été également consultée sur le projet de dématérialisation de l'abrége des marchés financiers qui devrait être finalisé en 2023.

● Assemblée générale ECMI (European Capital Markets Institute)

En sa qualité de membre d'ECMI, l'ASF a participé les 8 et 9 novembre 2022 à l'assemblée générale et à la conférence annuelle organisée par le Think Tank européen en présence de parlementaires européens. Les échanges ont notamment porté sur l'Union des marchés de capitaux et les derniers développements en matière d'investissement de détail dans l'Union européenne (Retail Investment Strategy).

Les services à disposition

des

adhérents de l'ASF

P. 93



La négociation collective
et la veille sociale

P. 98



La médiation
en 2022

P. 99



L'ASFFOR : des formations
toujours adaptées à vos besoins

1 LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LA VEILLE SOCIALE

En concertation avec les six organisations syndicales, l'**ASF**, reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs⁽¹⁾, négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968. Elle couvre environ 27 000 salariés.

En 2022 et dans les premiers mois de 2023, la **négociation collective** a permis d'aboutir à la **signature de quatre accords paritaires** sur la formation professionnelle, les rémunérations minimales garanties (à deux reprises) et le télétravail.

L'ASF a également poursuivi son action dans le **pilotage des différents dispositifs de formation professionnelle** au sein de l'Opco Atlas, ainsi que

dans la **promotion des métiers** du financement spécialisé auprès des jeunes.

Comme chaque année, les **données sociales** ont permis d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle femmes/hommes, formation professionnelle). Une nouvelle actualisation de ces données sera disponible au début de l'été 2023.

Durant toute l'année 2022, l'**ASF a informé ses adhérents** par le biais de communications relatives aux différents accords paritaires conclus au niveau de la branche et a fourni un **conseil téléphonique adapté**

afin de répondre aux problèmes complexes rencontrés par les adhérents en matière de droit du travail.

UN DIALOGUE SOCIAL EN PHASE AVEC LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA BRANCHE

L'accord du 14 janvier 2022 relatif à la formation professionnelle

Cet accord⁽²⁾ a permis d'intégrer dans le champ conventionnel les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales⁽³⁾,

[1] Arrêté du 6 octobre 2021.

[2] Voir communication ASF 22.032 du 4 février 2022.

[3] La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque

et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

prévoit notamment de nouvelles garanties portant sur la réalisation des actions de formation et l'alternance.

● La réalisation des actions de formation

→ Dans le cadre du plan de développement des compétences : soit sur le temps de travail, soit en tout ou partie hors temps de travail à l'initiative de l'employeur, avec le maintien de la rémunération du salarié dans les deux cas.

→ Dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) : les formations éligibles au CPF sont notamment les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique et les validations de blocs de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP. Sont également éligibles les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) et les bilans de compétence. Un dispositif de coconstruction d'une formation avec l'employeur est enfin proposé avec un abondement du CPF du salarié sous certaines conditions.

● L'alternance

Un effort significatif a été fait concernant le dispositif de l'alternance avec l'introduction d'une rémunération minimale garantie (RMG) pour les apprentis, ainsi que l'attribution d'une prime ou le bénéfice d'une formation pour le maître d'apprentissage.

→ Désormais, la rémunération des contrats d'apprentissage est fondée sur un pourcentage de la rémunération minimale garantie conventionnelle prévue par la convention collective pour le coefficient hiérarchique mentionné au contrat de travail. Le pourcentage de la RMG varie en fonction de l'âge, de la qualification et du niveau de formation.

En 2022, le nombre de contrats d'apprentissage a ainsi augmenté de 21 % par rapport à 2021.

→ S'agissant du tuteur ou du maître d'apprentissage accompagnant l'alternant, la CNPE (Commission nationale paritaire de l'Emploi) de la branche déterminera chaque année les critères de prise en charge de l'aide à la fonction tutorale et du maître d'apprentissage, versée par l'Opco aux entreprises de la branche qui en font la demande. Cette aide est exclusivement dédiée à la formation du tuteur ou du maître d'apprentissage et/ou à l'allocation d'une prime à celui-ci.

Ainsi, en 2022 le montant des engagements de l'aide à la fonction de maître d'apprentissage a atteint près de 2 millions d'euros (+255 % par rapport à 2021).

Une revalorisation progressive et maîtrisée des rémunérations minimales garanties

Face à l'augmentation significative des tensions inflationnistes tout au long de l'année 2022, et des effets

induits sur les relèvements successifs du Smic, l'ASF a dû engager des négociations en continu avec les partenaires sociaux, afin de maintenir les premiers salaires minima de la grille de classification des qualifications professionnelles à un niveau suffisant.

● L'accord du 30 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG)

Cet accord⁽⁴⁾ signé entre l'Association et deux organisations syndicales⁽⁵⁾ prévoit ainsi, à compter du 1^{er} août 2022, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 2,95 %, soit une augmentation uniforme des RMG de 2,95 % pour tous les coefficients hiérarchiques. À noter que cette revalorisation vient s'ajouter à l'augmentation de 1,8 % de l'ensemble de la grille des RMG, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par la voie d'une recommandation patronale⁽⁶⁾.

● L'accord du 19 décembre 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG)

Cet accord⁽⁷⁾ signé entre l'Association et deux organisations syndicales⁽⁸⁾, prévoit à compter du 1^{er} janvier 2023, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 3,85 %, soit une augmentation uniforme des RMG de 3,85 % pour tous les coefficients hiérarchiques.

C'est donc une revalorisation de +8,6 % de l'ensemble des salaires minima de la grille de classification qui a été réalisée en 2022.

(4) Voir communication ASF 22.105 du 1^{er} juillet 2022.

(5) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(6) Voir communication ASF 22.078 du 27 avril 2022.

(7) Voir communication ASF 22.170 du 20 décembre 2022.

(8) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).



L'accord du 13 janvier 2023 relatif au télétravail

Cet accord⁽⁹⁾ signé entre l'Association et cinq organisations syndicales⁽¹⁰⁾ prévoit à compter du 3 février 2023 plusieurs dispositions relatives à cette nouvelle forme d'organisation du travail.

● La définition et la mise en place du télétravail

→ Le télétravail régulier ou occasionnel revêt un caractère volontaire pour le salarié et l'employeur (**principe du double volontariat**), sauf dans le cadre du recours au télétravail pour **circonstances exceptionnelles, ou en cas de force majeure**. En cas d'accord du salarié et de l'employeur pour recourir au télétravail de manière régulière, **une période d'adaptation** est aménagée pendant laquelle chacune des parties peut mettre un terme à cette forme d'organisation du travail en respectant un **délai de prévenance** préalablement défini.

→ L'employeur détermine, dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise ou à défaut d'une charte établie par l'employeur, **les postes éligibles au télétravail** en se fondant sur des critères clairs, objectifs et pertinents qui peuvent être liés notamment à la nature même des activités exercées, ou à la situation du salarié au regard de son ancienneté, de son expérience, de son niveau d'autonomie, de son lieu de télétravail, etc.

● L'organisation du télétravail

→ Le nombre et la répartition des jours « télétravaillables » sont **déterminés** au regard des spécificités de l'entreprise par accord collectif ; à défaut, par une charte ou par accord exprès du responsable hiérarchique.

→ L'employeur s'assure de la mise en place de **dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques afin de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion**.

→ La prise en charge des dépenses engagées par le salarié

en télétravail, pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise, est **validée par l'employeur**.

→ L'accord permet également le remboursement des frais professionnels par le versement au salarié d'une **allocation forfaitaire exonérée de cotisations et contributions sociales** dans les limites autorisées par le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (actuellement 13 euros par mois pour une journée de télétravail par semaine, ou 3,25 euros par jour de télétravail dans le mois, dans la limite mensuelle de 71,50 euros).

→ Enfin, un **observatoire paritaire des nouvelles formes d'organisation du travail (télétravail, flex office, etc.)** est mis en place au niveau de la branche.

DES ACTIONS CIBLÉES SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commission nationale paritaire de l'Emploi (CNPE) s'est réunie à cinq reprises en 2022 dans le cadre de la politique de branche sur la formation professionnelle. Elle a ainsi fixé les critères de prise en charge des actions de formation et des contrats d'apprentissage, et a défini les actions de promotion des métiers spécialisés auprès des jeunes diplômés.

Les critères de prise en charge des actions de formation

En 2022, la priorité de la branche a été de **réduire le niveau des engagements relatifs au plan de développement**

(9) Voir communication ASF 22.004 du 23 janvier 2023.

(10) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),

la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés, compte tenu de la baisse importante du financement de ce dispositif par France Compétences.

Les partenaires sociaux ont donc fait le choix de privilégier le financement des actions de **formation dites «cœur de cible»**, issues du référentiel Formacode®, avec un **plafond de financement au regard de l'effectif de l'entreprise** (moins de 11 salariés : 2500 euros par an par entreprise; de 11 à 49 salariés : 5000 euros par an par entreprise).

Cette mesure a ainsi permis de réduire le nombre de dossiers de 37 % en 2022 et de ramener le niveau des engagements à 81 % du budget alloué (soit 972 000 euros contre 2,7 millions en 2021).

L'organisation d'une table ronde sur les enjeux de recrutement, de compétences, de formation et de mobilité au sein de la branche des sociétés financières

Le 1^{er} décembre 2022 s'est tenue à l'ASF une Matinale ASFFOR consacrée aux enjeux RH dans la branche des sociétés financières, réunissant des **représentants de la délégation patronale de l'ASF ainsi que des organisations syndicales de salariés.**

À cette occasion, les partenaires sociaux ont présenté **l'étude de branche portant sur la réalisation d'un référentiel des compétences et des métiers⁽¹¹⁾**. Cette étude a pour objectif de **fournir les éléments**

permettant d'accompagner les évolutions de l'environnement professionnel autour

des quatre axes suivants :

→ la production de **données statistiques** sur les entreprises et les effectifs;

→ **l'analyse du contexte de la branche**, de ses acteurs, des tendances et des mutations;

→ la **cartographie des métiers** exercés dans les entreprises et leur description sous forme de référentiels d'activités et de compétences (32 fiches métiers);

→ la création de **plans d'actions** pour faire face aux mutations.

Les intervenants de la table ronde ont ainsi pu échanger sur les **apports de ces outils pour faire face aux enjeux actuels en matière de ressources humaines au sein des établissements :**

→ Céline Coudre, responsable du service des relations sociales chez Mobilize Financial Services : « Comment recruter dans les métiers en développement et les métiers en tension ? »;

→ Philippe Dugautier, représentant SNB-CFE-CGC :

« Comment favoriser l'accès et le maintien des populations sensibles dans l'activité et la transmission des savoirs ? »;

→ Thibaud Godard, chargé des relations sociales et des projets sociétaux chez BNP Paribas Factor : « Comment favoriser l'évolution des compétences, maintenir et développer l'employabilité des salariés ? »;

→ Ghezala Kriba, représentante CGT-FO : « Comment accompagner les entreprises dans leur gestion des emplois et des parcours professionnels ? »;

→ Anne Moreau, directrice des ressources humaines de la Siagi : « Comment améliorer l'attractivité de nos métiers ? ».

Le lancement d'une nouvelle campagne digitale sur la promotion des métiers du financement spécialisé

Comme l'année précédente, une campagne de communication a été lancée avec le soutien de l'Opco Atlas afin de



(11) Pour consulter l'étude de branche, scannez ce QR code.

promouvoir les métiers du financement spécialisé auprès des jeunes diplômés.
Concrètement, **six vidéos métiers promotionnelles** ont été tournées avec le concours des membres de la Commission Sociale de l'ASF⁽¹²⁾ :

- BNP Paribas Factor, sur le métier de chargé d'affaires et d'auditeur en affacturage ;
- FactoFrance, sur les mécanismes de l'affacturage ;
- Cofidis, sur le recouvrement ;
- Franfinance, sur le métier d'ingénierie commerciale ;
- Ria, sur la conformité.

Les messages clés de cette campagne de communication portent sur la richesse des **débouchés et la variété des métiers** dans nos secteurs d'activité, ainsi que sur le **rôle de ces métiers dans le financement de l'économie réelle**.

Relayées sur les réseaux TikTok, Instagram, Facebook, LinkedIn et YouTube, ces vidéos ont généré plus de 2,3 millions de vues au 1^{er} trimestre 2023.

LES CHANTIERS POUR 2023

L'épargne salariale

Pour répondre aux enjeux actuels sur le **partage de la valeur**, les premières discussions paritaires sur ce thème ont démarré en janvier 2023. À cet effet, un état des lieux a pu être établi sur les différents dispositifs d'épargne salariale existants dans les entreprises de la branche. Les discussions se poursuivent afin de parvenir à un accord de branche au bénéfice de tous.



Travaux sur la mise en place de certifications professionnelles

Au regard d'une analyse menée par la branche et de l'étude paritaire sur la mise en place d'une cartographie des compétences et des métiers, **il a pu être identifié des métiers** en tension au sein de la branche, comme celui de conseiller clientèle dans le secteur du crédit à la consommation ou encore celui de gestionnaire/ collaborateur *back-office* en affacturage. Par conséquent, avec l'accompagnement de l'Opco Atlas et d'un cabinet de consultants, **il a été paritairement décidé de lancer un nouveau chantier sur la création de deux certifications professionnelles**. Elles permettront la reconnaissance des compétences et du savoir-faire nécessaires à l'exercice des métiers concernés. Ces travaux se poursuivent.



(12) Pour consulter les vidéos métiers promotionnelles, scannez ce QR code.

2 LA MÉDIATION EN 2022

Armand Pujal,
médiateur
auprès de l'ASF



Après avoir été inscrit dans les tout premiers, le 4 mars 2016, par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), sur la liste des médiateurs de la consommation en qualité de médiateur de l'ASF, Armand Pujal a été maintenu sur cette liste le 7 juin 2022, à l'issue d'un audit effectué par cette même Commission.

Dans le cadre de ses attributions, la CECMC avait en effet entrepris, le 14 septembre 2021, un contrôle de l'activité de médiation de la consommation de l'ASF. La Commission a pris acte des mesures prises pour mettre notre dispositif en totale conformité avec les exigences du Code de la consommation, ainsi que des concertations menées avec les professionnels afin de garantir aux consommateurs un accès effectif à notre médiation.

En termes d'activité, au cours de l'année 2022, la médiation de l'ASF a réceptionné 3 292 saisines, soit une progression de 9 % par rapport à l'année précédente.

L'analyse de recevabilité de ces saisines a été adaptée au 1^{er} janvier 2022 pour tenir compte des préconisations du Comité consultatif du secteur financier, visant à faciliter l'accès des consommateurs à la médiation. Cette modification a eu pour conséquence, attendue, une augmentation très significative du nombre de saisines déclarées recevables.

En effet, la médiation a notifié la recevabilité de 1 895 saisines en 2022 contre 1 397 en 2021, soit une **augmentation de 36 % du nombre de dossiers recevables**.

Parmi ceux-ci :

- 585 dossiers ont fait l'objet d'un accord amiable entre les parties à la suite de l'intervention du médiateur ;
- 1 274 dossiers ont fait l'objet d'une proposition de solution du médiateur, acceptée par le consommateur et l'établissement, dans 72 % des cas.

L'équipe de la médiation a dû être renforcée et le **délai**

de traitement de ces dossiers par ailleurs nettement amélioré avec une moyenne en 2022 de **60 jours**⁽¹³⁾ entre la notification de recevabilité des dossiers et l'envoi d'une proposition de solution, contre 136 jours en 2021, année encore marquée par les conséquences de la pandémie mondiale.

Les cas de fraude, et plus précisément de fraude aux moyens de paiement, ont particulièrement mobilisé l'équipe du médiateur en 2022, avec 531 dossiers concernés, soit 28 % des dossiers traités.

Au terme de l'instruction de ces dossiers souvent complexes, et à défaut d'accord amiable, le médiateur a émis, en droit et en équité, une proposition de solution partiellement ou totalement favorable au client dans un cas sur deux, et sensibilisé les consommateurs, victimes de ces agissements frauduleux, à redoubler de vigilance, en veillant tout particulièrement au respect des dispositifs de sécurité prévus pour les protéger.

(13) Le délai légal étant de 90 jours.

L'ASFFOR : DES FORMATIONS TOUJOURS ADAPTÉES À VOS BESOINS

L'ASFFOR a démontré sa capacité à produire une offre ajustée en permanence aux besoins de ses adhérents, en tirant le meilleur d'un environnement de plus en plus digital et mouvant.

Au-delà d'un socle d'une quarantaine de formations « incontournables », l'ASFFOR poursuit son objectif de « coller » à l'actualité et au contexte opérationnel de ses adhérents. Son catalogue s'est enrichi, en 2022, de nouvelles formations sur les thèmes suivants :

- l'encadrement des prestations de services essentiels externalisées ;
- la fiducie pour les établissements spécialisés ;
- les essentiels du crédit-bail ;
- la formation de formateurs ;
- la DDA : 10 nouveaux modules d'e-learning.

L'ASFFOR et les **40 formateurs et experts** qui l'animent ont à cœur de développer les innovations pédagogiques pour favoriser un apprentissage facilitant et motivant.

Les formats multiples de nos sessions (inter, intra,

intra « sur-mesure », *digital learning*, etc.) ont permis de former 2000 collaborateurs en 2022.

Au-delà de son offre de formation, l'ASFFOR, à nouveau, remplit sa mission d'information des adhérents de l'ASF. Ainsi, toujours centrées sur les problématiques « métier » des crédits spécialisés et services d'investissement, six **Matinales** ont porté sur les thèmes suivants, en 2022 :

- les atouts de la fiducie-sûreté ;
- le cadre et les enjeux de la présidence française de l'Union européenne (PFUE) ;
- les enjeux de la transposition Bâle III pour les financements spécialisés ;
- la révision de la directive sur le crédit aux consommateurs : enjeux et état d'avancement ;
- la RSE et les financements spécialisés ;
- la cartographie des métiers de la branche.

2022 est une année d'activité record pour l'ASFFOR. Comme beaucoup d'autres organismes de formation, l'Association

a répondu à une demande très forte en sortie de crise. Elle a su y répondre avec réactivité, avec des offres faisant appel à de plus en plus d'ingénierie : combinaison sur mesure de sessions virtuelles et présentielles, classes virtuelles, *game learning*, etc.

Parallèlement, l'ASFFOR a poursuivi sa consolidation à l'aune de sa **certification Qualiopi**, obtenue en 2021.

Qualiopi 
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

À l'appui de ce référentiel structurant, avec une équipe renforcée – elle le sera à nouveau en 2023 – et bénéficiant désormais d'un outil de gestion/CRM adapté, l'ASFFOR continue de se développer en ayant à cœur, avant tout, la montée en compétences des collaborateurs des adhérents de l'ASF.

LISTE AU 2 MARS 2023

LES MEMBRES DE L'ASF

- ABC GESTION
- ABN AMRO ASSET BASED FINANCE NV
- ACTION LOGEMENT SERVICES
- ADVANZIA BANK SA
- AG-CO FINANCE
- AKEANCE CONSULTING
- ALLIANZ BANQUE
- ALSABAIL – ALSACIENNE DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- AMERICAN EXPRESSCARTE FRANCE
- AMERICAN EXPRESS PAYMENTS EUROPE SL
- AMUNDI
- AMUNDI FINANCE
- ANDERA PARTNERS
- ARKÉA CRÉDIT-BAIL
- ARKÉA HOME LOANS SFH
- ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF
- AUXIFIP
- AXA BANK EUROPE SCF
- AXA BANQUE FINANCEMENT
- AXA HOME LOAN SFH
- AZULIS CAPITAL
- BAIL ACTEA
- BAIL ACTEA IMMOBILIER
- BANQUE PSA FINANCE
- BATI LEASE
- BATIFRANC
- BATIMAP
- BATIROC BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
- BIBBY FACTOR FRANCE
- BLACKSTONE EUROPE FUND MANAGEMENT SARL
- BMW FINANCE
- BNP PARIBAS FACTOR
- BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
- BNP PARIBAS LEASE GROUP
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE – BNP PARIBAS PF
- BOA FRANCE
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ GARANTIE
- BPCE BAIL
- BPCE ENERGECO
- BPCE FACTOR
- BPCE FINANCEMENT

- BPCE LEASE
- BPCE LEASE IMMO
- BPCE LEASE NOUMÉA
- BPCE LEASE RÉUNION
- BPCE LEASE TAHITI
- BPCE SFH
- BPIFRANCE
- BPIFRANCE RÉGIONS
- BRINK'S PAYMENT SERVICES
- CADEC – CAISSE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE
- CAFINEO
- CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
- CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- CAMCA – CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CRÉDIT AGRICOLE
- CANDRIAM SUCCURSALE FRANÇAISE
- CAPITOLE FINANCE – TOFINO
- CARREFOUR BANQUE
- CATERPILLAR FINANCE FRANCE SA
- CAUTIALIS
- CEDRUS PARTNERS
- CEGC – COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS
- CFG – COMPTOIR FINANCIER DE GARANTIE
- CGI BÂTIMENT
- CGL – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS
- CGLLS – CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
- CHAMPEIL
- CHOLET DUPONT OUDART
- CIOCBAIL
- CLAAS FINANCIAL SERVICES
- CIV – COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VÉHICULES
- CM-CIC LEASING SOLUTIONS

- CMGM – CAISSE MUTUELLE DE GARANTIE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES ET TRANSFORMATRICES DES MÉTAUX
- CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE
- CNOVA PAY
- COFICA-BAIL
- COFIDIS
- COFILIT – COMPAGNIE FINANCIÈRE DU LITTORAL
- COFILOISIRS – COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS
- COFIPLAN
- COGEFI – CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
- COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER
- COMPAGNIE FINANCIÈRE DE BOURBON
- CORHOFI FINANCIAL SERVICES
- CORSABAIL
- CRÉALFI
- CREDICAL
- CRÉDIPAR – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUX PARTICULIERS
- CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
- CRÉDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH
- CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING
- CRÉDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES
- CRÉDIT AGRICOLE PUBLIC SECTOR SCF
- CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
- CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT
- CRÉDIT LOGEMENT
- CRÉDIT MODERNE ANTILLES GUYANE
- CRÉDIT MODERNE OCÉAN INDIEN
- CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
- CRÉDIT MUTUEL CAUTION HABITAT

- CRÉDIT MUTUEL FACTORING
- CRÉDIT MUTUEL HOME LOAN SFH
- CRÉDIT MUTUEL LEASING
- CRÉDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
- CRESERFI – CRÉDIT ET SERVICES FINANCIERS
- CRH – CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
- DE LAGE LANDEN LEASING SAS
- DEUTSCHE LEASING FRANCE
- DEXIA CLF RÉGIONS-BAIL
- DEXIA FLOBAL
- DIAC
- DIFFUCO
- DISPONIS
- DOMOFINANCE
- EBI SA
- ECM – ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES
- ÉCUREUIL SERVICE
- EDC – EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT SA
- EGAMO
- ELEVA CAPITAL
- ESTER FINANCE TECHNOLOGIES
- EULER HERMES CRÉDIT FRANCE
- EUROITRISATION
- FACTOFRANCE
- FAG – FRANCE ACTIVE GARANTIE SA
- FCA BANK – SUCCURSALE FRANCE
- FCA LEASING FRANCE
- FCE BANK PLC
- FIL GESTION
- FIMIPAR
- FINAMUR
- FINANCIÈRE D'UZÈS
- FINANCIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ
- FINANCIÈRE MEESCHAERT
- FINANCO
- FINIFAC
- FLOA

- FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE HAUTS-DE-FRANCE
- FORTIS LEASE
- FPE – FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES
- FRANFINANCE
- GE HEALTHCARE EQUIPMENT FINANCE
- GE SCF
- GEDEX DISTRIBUTION
- GEIE SYNERGIE
- GÉNÉFIM
- HOIST FINANCE AB (PUBL)
- HOULIHAN LOKEY (EUROPE) GMBH
- HSBC ÉPARGNE ENTREPRISE (FRANCE)
- HSBC FACTORING (FRANCE)
- HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)
- HSBC SFH (FRANCE)
- HYUNDAI CAPITAL FRANCE
- IBM FRANCE FINANCEMENT
- IC FINANCIAL SERVICES
- ING LEASING FRANCE SAS
- INTER INVEST
- INTER-COOP
- INTERFIMO
- JCB FINANCE
- JOHN DEERE FINANCIAL
- JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SARL
- KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE SAS
- KLESIA FINANCES
- LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH
- LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
- LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES
- LBPCF – LA BANQUE POSTALE CONSUMER FINANCE
- LEASYS FRANCE
- LIXXBAIL
- LOCAM – LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIEL SAS
- LOISIRS FINANCE
- LOOMIS FX GOLD & SERVICES
- MACSF FINANCEMENT
- MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
- MCF
- MMB SCF
- MONEYGRAM INTERNATIONAL SPRL
- MONTY GLOBAL PAYMENTS
- MV CREDIT FRANCE
- MY MONEY BANK
- NATIOCRÉDIBAIL
- NATIOCRÉDIMURS
- NATIXIS FOCIFINÉ
- NORBAIL IMMOBILIER
- NORBAIL SOFERGIE

- NOUMÉA CRÉDIT
- NOUVELLE VAGUE
- OFI ASSET MANAGEMENT
- OFINA – OCÉANIQUE DE FINANCEMENT
- OKALI
- ONEY BANK
- OPEL BANK SA
- OPHILIAM MANAGEMENT SAS
- PARILEASE
- PARIS TITRISATION
- PEAC (FRANCE)
- PRICOA CAPITAL GROUP LIMITED
- PRIORIS SAS
- PROPARCO – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
- PS FRANCE
- REVOLUT PAYMENTS UAB
- RIA FRANCE
- SAME DEUTZ-FAHR FINANCE
- SCANIA FINANCE FRANCE
- SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) SA
- SEDEF – SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT
- SGB FINANCE
- SIAGI – SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS
- SIEMENS FINANCIAL SERVICES SAS
- SMALT CAPITAL
- SOCAF – SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES
- SOCALFI
- SOCAMETT – SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES ÎLES SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
- SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉVOIR
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE INTERBANCAIRE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EQUIPMENT FINANCE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SCF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SFH
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉGIONALE CRÉDIT AUTOMOBILE ET MATÉRIEL

- SOCOREC – SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA RÉNOVATION ET L'ÉQUIPEMENT DU COMMERCE
- SOCRAM BANQUE
- SOFIAP – SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ
- SOFIDER – SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION
- SOFIPROTEOL
- SOFISCOPE
- SOGAL – SOCIÉTÉ DE GARANTIE DES ENTREPRISES LAITIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
- SOGAMA – CRÉDIT ASSOCIATIF
- SOGEBAIL – SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- SOGEFIMUR
- SOGEFINANCEMENT
- SOGEFOM – SOCIÉTÉ DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER
- SOGELEASE BDP
- SOGELEASE FRANCE
- SOMAFI – SOGUAFI
- SOMUDIMEC
- SOREFI – SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE FINANCEMENT
- SQUARE GLOBAL
- STAR LEASE
- STELLIUM INVEST
- SUD-OUEST BAIL
- THEMATIC ASSET MANAGEMENT
- TOYOTA FRANCE FINANCEMENT
- TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB
- UNIFERGIE – UNION POUR LE FINANCEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
- UNOFI CRÉDIT – UNION NOTARIALE FINANCIÈRE DE CRÉDIT
- VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS
- VFS FINANCE FRANCE
- VOLKSWAGEN BANK GMBH
- YAMAHA MOTOR FINANCE FRANCE
- YOUNITED

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site : WWW.ASF-FRANCE.COM

Achevé de rédiger
Avril 2023

Ce rapport est imprimé avec des encres végétales et sur un papier écologique. Il provient d'une filière de bois gérés durablement qui respecte des principes et des critères de gestion forestière mondialement reconnue.

L'imprimeur est certifié FSC et Iso 14 001.



Mai 2023.

CONSEIL, CRÉATION, RÉALISATION

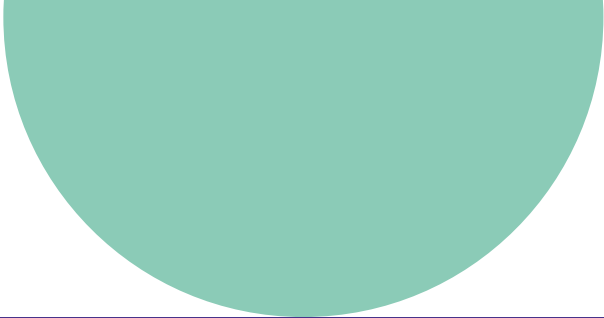
kstories.

CRÉDITS PHOTOS

Banque d'images ASF, Peter Allan, tous droits réservés.

REMERCIEMENTS

L'Association française des Sociétés Financières remercie l'ensemble des contributeurs qui ont œuvré à la rédaction et à la réalisation de ce rapport.



ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

PARIS

24, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE
75854 PARIS CEDEX 17
TÉL. : +33 (0)1 53 81 51 51
ASFCONTACT@ASF-FRANCE.COM

BRUXELLES

25, RUE MONTOYER
1000 BRUXELLES
TÉL. : +32 (0)2 506 88 20
EUROPE@ASF-FRANCE.COM

 @ASSOCIATION_ASF
 ASF — ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

WWW.ASF-FRANCE.COM

